

## CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### LIVRE II PREVENTION DES POLLUTIONS DES RISQUES ET DES NUISANCES

#### TITRE Ier *Les déchets*

#### Chapitre 1<sup>er</sup> *Les programmes de gestion des déchets (P.G.D.)*

##### *Section 1 - Dispositions générales*

##### *Sous-section 1- Objectifs et définitions*

Art D. 211-1.- (*Dél. n ° 97-90 APF du 29 mai 1997*) Le présent chapitre a pour objectif de :

- définir le cadre général de la planification de la gestion des déchets pour garantir la protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets préjudiciables desdits déchets ;
- coordonner les techniques de mise en œuvre des filières d'élimination par rapport aux orientations des programmes de gestion des déchets (P.G.D.) ;
- limiter le stockage permanent aux seuls déchets ultimes dans les centres d'enfouissement technique (C.E.T.).

Art D. 211-2.-Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes sont retenues :

- *Centre d'enfouissement technique (C.E.T.)* : site utilisé pour le stockage permanent et contrôlé des déchets ultimes pour la terre.
- *Déchets* : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.
- *Déchets ultimes* : déchets, résultant ou non du traitement, qui ne sont pas susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.
- *Filière d'élimination* : ensemble d'opérations prenant en charge les déchets, dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement, depuis leur production ou leur détention jusqu'à leur stade ultime.

Art D. 211-3.- Les P.G.D. ont pour objet de définir des objectifs, orientations et actions en matière de gestion des déchets pour des secteurs géographiques définis. Ils sont destinés à guider, coordonner et organiser la gestion des déchets selon les options d'intérêt territorial retenues.

Ils constituent un cadre de référence pour les filières d'élimination. Les opérations d'élimination doivent être compatibles avec les orientations desdits programmes.

##### *Sous-section 2 - Procédure d'établissement ou de révision*

Art D. 211-4.- 1. L' établissement ou la révision d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) est ordonné par arrêté pris par le Président du gouvernement sur proposition du ministère de l'environnement, pour un secteur géographique donné, après avis des maires concernés, ou en cas de transfert de compétences à un groupement de communes, après avis du président dudit groupement.

2. Les projets de programme de gestion des déchets sont élaborés sous l'autorité du ministre de l'environnement, par une commission d'élaboration, selon le schéma fixé à l'article D. 211-5 ci-après. La composition de cette commission d'élaboration est fixée dans l'arrêté ordonnant l'établissement ou la révision du programme de gestion des déchets (P.G.D.). Cette commission est composée de représentants du territoire, des communes ou groupements de communes concernés, des associations de protection de l'environnement et de toute personne reconnue pour ses compétences en la matière.

3. Le ministre de l'environnement soumet, pour avis, le P.G.D. aux maires concernés ou, en cas de transfert de compétences à un groupement de communes, au président dudit groupement. Si les instances consultées n'ont pas fait connaître leur avis dans un délai d'un mois à compter de la réception du projet de programme de gestion des déchets (P.G.D), l'avis est réputé favorable. Un délai supplémentaire d'un mois est accordé aux communes autres que celles des îles du Vent. Le programme de gestion des déchets (P.G.D) est ensuite soumis à l'approbation du conseil des ministres.

4. Les projets de programme de gestion des déchets ne sont pas soumis au comité d'aménagement du territoire (C.A.T.)

### ***Sous-section 3 - Contenu des programmes de gestion des déchets (P.G.D.)***

Art D. 211-5.- Les programmes de gestion des déchets (P.G.D) prennent en considération les schémas, plans et divers documents de même nature, élaborés ou en cours d'élaboration auxquels ils se substituent en matière de déchets, et les diverses études particulières menées localement sur le sujet dont ils dressent l'inventaire bibliographique.

Ils suivent nécessairement cinq grandes étapes portant sur :

- 1° L'inventaire général des déchets à éliminer en fonction des données disponibles du moment ou par évaluation et extrapolation ;
- 2° La définition des objectifs raisonnables de résidus ultimes à atteindre ;
- 3° L'identification des contraintes et potentialités locales ;
- 4° L'identification des grandes orientations techniques ;
- 5° L'identification des déchets devant faire l'objet de programmes spécifiques ultérieurs.

En tant que besoin, les programmes de gestion des déchets (P.G.D). formulent des propositions d'améliorations réglementaires tendant à assurer une meilleure prise en charge des besoins d'élimination des déchets.

(Section 2 réservée)

## **Chapitre 2** ***Les déchets ultimes***

## ***Section 1 - Dispositions générales***

### ***Sous-section 1 - Obligations de stockage***

Art D. 212-1.- (*Dél. n° 97-91 APF du 29 mai 1997*) En milieu terrestre, les déchets ultimes définis à l'article D.211-2 du présent code ne peuvent être stockés de manière permanente que dans un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) installé et exploité suivant les prescriptions réglementaires applicables aux installations classées et selon les modalités compatibles avec les objectifs et orientations fixés par les P.G.D. en vigueur.

### ***Sous-section 2 - Définitions***

Art D. 212-2.- Aux fins de la présente réglementation, on entend par :

- *Déchets à risque* : tous résidus de produits ou mélanges de produits et matériaux ayant pour propriétés d'être nocifs, ou toxiques, corrosifs, explosifs, combustibles, comburants, résultant de tout emploi dont le rejet dans le milieu naturel est de nature à induire un risque, à court, moyen ou long terme, pour la santé de l'être humain et de son environnement.
- *Déchets non dangereux* : les déchets ne relevant ni de la classification des déchets à risque, ni de celle des déchets inertes.
- *Déchets inertes* : tous déchets qui, une fois déposés dans un C.E.T. ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique, susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain et à son environnement.

Pour être qualifiés d'inertes, ces déchets ne peuvent contenir de produits à risque ou être ramassés, apportés ou éliminés, avec les déchets relevant des autres catégories.

### ***Sous-section 3 - Zones de stockage***

Art D. 212-3.- Tout centre d'enfouissement technique, ou toute alvéole ou tout casier le constituant, est soumis à des dispositions techniques spécifiques prévues par arrêté pris en conseil des ministres et adaptées à la nature des déchets à stocker, en vue de limiter au mieux les pollutions, nuisances et risques. A cet effet, les zones de stockage sont classées en trois catégories différentes :

- Catégorie 1 réservée aux déchets à risque ;
- Catégorie 2 réservée aux déchets non dangereux ;
- Catégorie 3 réservée aux déchets inertes.

Art D. 212-4.- Un centre d'enfouissement technique peut comporter plusieurs alvéoles ou casiers de catégories différentes, pour autant que les opérations de stockage soient exécutées dans des zones distinctes et que chaque alvéole ou casier réponde aux exigences applicables à la catégorie concernée.

Art D 212-5.- Nul ne peut créer, ni exploiter un centre d'enfouissement technique. s'il n'a obtenu un arrêté d'autorisation au titre des installations classées et conformément aux dispositions des articles D. 212-4, D. 212-3, et D. 232-2 du présent code. Cette autorisation vaut permis de terrassement.

Art D. 212-6.- Selon la nomenclature du livre II, titre II, du présent code, les zones de stockage de catégories 1 et 2 susvisées relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de première classe, les zones de stockage de catégorie 3 relevant de celle applicable à la deuxième classe.

Art D. 212-7.- Un arrêté pris en conseil des ministres définit :

- les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation d'un C.E.T. ;
- la liste des déchets admissibles dans chaque catégorie de zones de stockage ;
- les procédures d'acceptation des déchets ;
- les procédures de remise en état et de désaffectation des sites ;
- les conditions de protection du site ;
- le contenu des prescriptions des arrêtés d'autorisation des C.E.T.

Art D. 212-8.- Suivant les règles visées à l'article précédent, les arrêtés d'autorisation d'exploitation de C.E.T. déterminent notamment :

- les durées de vie des installations définies par rapport à la capacité d'enfouissement et en regard des besoins arrêtés par les programmes de gestion des déchets ;
- les prescriptions de prévention et les mesures de protection de l'environnement, établies à partir des études d'impact et de danger\*.

\* A compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de réception du C.E.T. prévu par le P.G.D. de référence, aucun stockage des déchets ultimes ne pourra s'effectuer en dehors du C.E.T. autorisé, sous peine des sanctions prévues aux articles D. 223-4 à D. 223-42 du présent code.

## ***Section 2 - Conditions techniques d'aménagement et d'exploitation des C.E.T. de déchets de catégorie 1***

### ***Sous-section 1 - Définitions***

Art A. 212-1.- Pour l'application de la section présente, les définitions retenues sont celles qui figurent aux articles D. 212-2, D. 212-3. et D. 211-2 du présent code.

Les définitions suivantes sont également retenues :

- *Alvéole* : subdivision horizontale ou verticale du casier.
- *Casier* : subdivision de la zone à exploiter, délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante.
- *Coefficient de perméabilité K* : caractérise la vitesse (en mètre par seconde) de pénétration de l'eau vers les horizons aquifères. Sa valeur s'exprime par  $1.10^{-x}$  m/s. Plus l'exposant « x » est élevé, plus la vitesse de transmission est faible.
- *Géomembrane* : produit adapté au génie civil, mince, souple, étanche au liquide même sous les sollicitations en service tels que défini par la norme NF P 84-500.
- *Lixiviat* : liquide filtrant des déchets enfouis et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci.
- *Période d'exploitation* : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets.

- *Période de suivi* : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat.
- *Zone d'exploitation* : zone qui reçoit les déchets admis. La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles.

### ***Sous-section 2 - Obligations d'élimination***

Art. A. 212-2.- Tout producteur ou détenteur de déchets à risque est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent arrêté, dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement et la santé.

Art. A. 212-3.- Ces déchets sont éliminés dans une installation autorisée adéquate. Les déchets pour lesquels il n'existe pas de filière d'élimination sur le Territoire de la Polynésie française sont exportés vers un pays disposant de la technologie nécessaire, et conformément à la réglementation en vigueur.

### ***Sous-section 3 - Déchets admissibles***

Art. A. 212-4.- Les déchets admissibles en C.E.T. de catégorie 1 appartiennent à la catégorie des "déchets à risque", tels que définis par l'article A. 212-1 de la présente section, à l'exclusion de tout autre déchet.

Une liste non exhaustive indiquant les principaux types de déchets à risque est présentée à l'annexe 1 de la présente section.

Parmi ces déchets à risque, seuls les déchets solides ou pâteux sont admissibles.

Les déchets admissibles en C.E.T. de catégorie 1 sont essentiellement solides, minéraux, avec un potentiel polluant constitué de métaux lourds peu mobilisables. Ils sont très peu réactifs, très peu évolutifs, très peu solubles.

Art. A. 212-5.- La liste des déchets admissibles en C.E.T. de catégorie 1 est présentée à l'annexe 2 de la présente section. Cette liste peut être complétée à tout moment sur proposition du ministre en charge de l'environnement.

### ***Sous-section 4 - Déchets interdits***

Art. A. 212-6.- Sont interdits en C.E.T. de catégorie 1, les déchets suivants:

- les déchets pouvant être stockés en C.E.T. de catégorie 2 ou 3 ;
- les déchets présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
  - explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, fermentescible ;
- les déchets résultant d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les déchets spéciaux d'abattoirs ;
- les déchets dont il est possible d'extraire une part valorisable ou dont la charge polluante ou les inconvénients peuvent être réduits par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable ;
- les déchets dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission de la présente section.

### *Sous-section 5. Conditions d'admission des déchets*

Art. A. 212-7.- Pour être admis dans un C.E.T. de catégorie 1, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'acceptation des déchets, telle que décrite à l'article A. 212-7 ;
- et aux contrôles d'arrivée sur le site, définis à l'article A. 212-8.

En vue de l'admission de déchets, le producteur ou détenteur doit fournir à l'exploitant une information préalable sur la nature de ses déchets.

Cette information préalable comprend une fiche de renseignements généraux sur le déchet, accompagnée des résultats de l'analyse de caractérisation indiquant la composition complète du déchet.

Cette analyse permet également d'établir le caractère polluant ou dangereux du déchet en précisant ses propriétés mécaniques et de lixiviation.

Effectuée sur un échantillon représentatif du déchet, l'analyse de caractérisation est réalisée par un laboratoire spécialisé et indépendant, sur les déchets bruts et sur les lixiviats suivant les méthodologies indiquées par les normes NFT applicables.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans.

Après examen de cette information préalable, et dans le cas où le déchet satisfait aux critères d'acceptation imposés à l'exploitant dans le cadre de son arrêté d'autorisation, l'exploitant remet au producteur de déchets un titre d'acceptation qui stipule que les déchets concernés sont autorisés à être stockés au sein du C.E.T. de catégorie 1.

Il indique également :

- les paramètres à analyser sur les déchets à chaque apport sur le site, les conditions de prélèvements ainsi que les méthodes et normes des analyses à effectuer ;
- si le déchet doit faire l'objet d'une stabilisation préalable à l'enfouissement ou s'il peut être enfoui directement dans un casier du C.E.T. de catégorie 1 ;
- et le procédé de stabilisation retenu si nécessaire.

Ce titre d'acceptation des déchets est renouvelé tous les ans.

Art. A. 212-8.- A leur arrivée sur le site, les déchets font l'objet d'un contrôle visuel et d'une analyse simplifiée réalisée dans un laboratoire installé sur le site même, à partir d'un échantillonnage aléatoire.

Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles. Les récipients clos ne sont en aucun cas admis en l'état sur la zone à exploiter. Ils sont préalablement ouverts ou perforés, afin d'en vérifier le contenu.

Ces contrôles, qui permettent de vérifier la correspondance entre les déchets présentés et les caractéristiques figurant sur l'information préalable, s'effectuent en dehors de la zone à exploiter, sur une aire particulière.

Les déchets de type DMS et DTQD, tels que mentionnés à l'annexe 1, font l'objet d'une procédure d'acceptation adaptée, précisée dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du C.E.T. de catégorie 1.

Art. A. 212-9.- Le chargement de déchets est refusé :

- en cas d'absence de titre d'acceptation des déchets ;
- en cas de non-conformité entre le contrôle visuel et l'information préalable.

### ***Sous-section 6 - Choix et localisation du site***

Art. A. 212-10.- Un C.E.T. de catégorie 1 est implanté et aménagé de sorte que :

- il respecte les dispositions du P.G.A. communal, s'il existe ;
- il ne génère pas de nuisances qui ne peuvent faire l'objet de mesures compensatoires et qui mettent en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique ;
- la distance séparant les limites des casiers, des zones d'habitations, soit au minimum de 100 m.

Art. A. 212-11.- Le contexte géologique et hydrogéologique doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre, à long terme, d'assurer la préservation des sols, des eaux souterraines et de surface vis-à-vis de toute pollution engendrée par les déchets et les lixiviats.

Art. A. 212-12.- La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter les caractéristiques de perméabilités suivantes :

- perméabilité (K) inférieur à  $10^{-9}$  m/s sur 5 mètres.

Lorsque le substratum ne présente pas les caractéristiques énoncées ci-avant, la barrière passive est renforcée par l'adjonction d'une couche de matériaux compactés d'une épaisseur de 1 mètre et présentant une perméabilité (K) inférieure à  $10^{-9}$  m/s ou par tout autre procédé permettant d'obtenir une perméabilité identique sur le fond et les talus des casiers.

### ***Sous-section 7 - Aménagement du site***

Art. A. 212-13.- Le site à exploiter est divisé en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article suivant.

Les superficies des casiers, et éventuellement des alvéoles, sont précisées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du C.E.T. de catégorie 1.

Art. A. 212-14.- La barrière de sécurité passive décrite à l'article A. 212-12 est renforcée par une barrière de sécurité active constituée de :

Sur le fond des casiers (de bas en haut) :

- un géotextile de 250 mg/m<sup>2</sup> minimum, constituant une couche anticontamination dite couche G1 ;
- une couche de matériau drainant, d'une épaisseur minimum de 0,30 m, équipée d'un réseau de drainage de contrôle, dite couche D1 ;
- un géotextile constituant une couche anti-poinçonnement, présentant des caractéristiques mécaniques adaptées aux poids de déchets à stocker, dite couche G2 ;
- une géomembrane d'une épaisseur minimum de 15/10, dite couche G3 ;
- un géotextile constituant une couche anti-poinçonnement, présentant des caractéristiques mécaniques adaptées aux poids de déchets à stocker, dite couche G4 ;
- une couche de matériau drainant, d'une épaisseur minimum de 0,30 mètre, équipée d'un réseau de collecte des lixiviats, dite couche D2 ;
- un géotextile anti-contaminant.

Sur les flancs de casiers ou des digues (de l'extérieur vers l'intérieur du casier) :

- un géotextile drainant ;
- une géomembrane G3 ;
- un géotextile drainant ;
- un géotextile anti-contaminant et anti-poinçonnant G4.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.

Sa mise en place conduit en particulier à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Art. A. 212-15.- Des dispositions sont prises pour éviter tout apport d'eau, latéral ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Art. A. 212-16.- Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation sur tout son périmètre, si nécessaire.

Art. A. 212-17.- Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article A. 212-15 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence annuelle, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Art. A. 212-18.- Afin de limiter au maximum la production de lixiviats, chaque casier ou alvéole en exploitation est surmonté d'un toit qui peut être mobile ou de tout autre dispositif équivalent.

Cependant, les casiers ou alvéoles comportent des points de captage d'éventuels lixiviats. Ces équipements de collecte sont réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Art. A. 212-19.- L'accès au site est limité et contrôlé. A cette fin, le site est clôturé sur une hauteur minimum de 2 mètres, sauf dans le cas où le relief des abords interdit naturellement l'accès au site.

L'arrêté d'autorisation d'exploiter précise les voiries permanentes qui disposent d'un revêtement durable.

Art. A. 212-20.- L'exploitant veille à l'intégration paysagère du C.E.T., dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter prévoit les dispositions paysagères qui sont à mettre en œuvre durant les phases d'exploitation successives et une esquisse des niveaux atteints par le projet, après réaménagement du site, à l'issue de la période de suivi. Un document fait valoir les aménagements réalisés dans l'année et est intégré dans le rapport annuel mentionné à l'article A. 212-48.

Art. A. 212-21.- Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée du site afin de mesurer notamment le tonnage des déchets admis et le taux de radioactivité des déchets apportés.

Art. A. 212-22.- Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

#### ***Sous-section 8 - Règles d'exploitation du site***

Art. A. 212-23.-A leur arrivée sur le site, les déchets font l'objet de la procédure d'admission telle qu'indiquée aux articles A. 212-6, A. 212-7 et A. 212-8.

Art. A. 212-24.- L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions et un registre des refus.

Toute livraison de déchets fait l'objet, avant l'accès au site, d'un contrôle quantitatif effectué sur un pont-bascule d'une portée suffisante.

A l'arrivée de chaque chargement, l'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :

- la date et l'heure de réception ;
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le poids des déchets ;
- et le numéro du titre d'acceptation des déchets délivré par l'exploitant ;
- l'analyse simplifiée.

Art. A. 212-25.- Les conditions d'enfouissement des déchets dans un casier de C.E.T. de catégorie 1 dépendent du critère de stabilisation des déchets.

Un déchet est considéré comme stabilisé quand sa perméabilité à l'eau et sa fraction lixiviable sont réduites et quand sa tenue mécanique est améliorée de façon à ce que ses caractéristiques satisfassent aux critères d'acceptation des déchets stabilisés précisés à l'annexe 4 de la présente section .

Art. A. 212-26.- Conformément aux indications précisées sur le titre d'acceptation remis par l'exploitant dans les conditions énoncées à l'article A. 212-7, les déchets autorisés C.E.T. de catégorie 1 se répartissent en deux groupes :

- A - les déchets qui respectent en l'état les seuils d'acceptation qui caractérisent les déchets stabilisés et qui peuvent être enfouis directement dans un casier du C.E.T. de catégorie 1 sans devoir subir de traitement de stabilisation ;
- B - les déchets qui doivent être stabilisés avant stockage ou au moment du stockage dans un casier du C.E.T. de catégorie 1.

Art. A. 212-27.- Les procédés de stabilisation retenus par l'exploitant sont, au préalable, agréés par le ministère en charge de l'environnement.

Art. A. 212-28.- Les déchets stabilisés ou simplement conditionnés sont déposés en couches successives dans les casiers. Elles sont séparées par une couche de liant exempte de déchets.

Art. A. 212-29.- La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n - 1 qui peut être soit un réaménagement final tel que défini à l'article A. 212-49 si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposées.

Art. A. 212-30.- Les modalités de mise en place des déchets sont précisées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du C.E.T. de catégorie 1.

Art. A. 212-31.- L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage indiquant précisément, pour chaque casier, les zones de stockage des différents chargements de déchets reçus. Ce plan est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. A. 212-32.- Les activités de tri et de stockage temporaire des déchets en attente de stabilisation ou d'enfouissement sont pratiquées sur une aire spécialement aménagée.

#### ***Sous-section 9 - Autorisation d'exploiter***

Art. A. 212-33.- Pour obtenir l'arrêté d'autorisation d'exploiter un C.E.T. de catégorie 1, l'exploitant fournit un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de première classe.

Ce dossier comprend notamment la description du projet accompagnée d'un levé topographique du site et d'un plan prévisionnel d'exploitation des casiers.

Art. A. 212-34. (*modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 8*)- L'arrêté d'autorisation d'exploiter un C.E.T. de catégorie 1 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise :

- la nature et l'origine géographique des déchets pouvant être admis dans le C.E.T., sur la base des indications du dossier de demande d'autorisation ;
- les capacités maximales et annuelles du C.E.T. en masse et en volume de déchets pouvant y être admis ;
- la durée de l'exploitation ;
- les superficies du C.E.T. et de la zone à exploiter ;
- la hauteur sur laquelle la (les) zones (s) à exploiter peut être comblée ;
- les aménagements de stockage nécessaires ;
- et les conditions d'exploitation et de post-exploitation.

#### ***Sous-section 10 - Limitation des nuisances et contrôle des eaux***

Art. A. 212-35.- Le C.E.T. est construit, équipé et exploité, de sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations mécaniques ou d'odeurs susceptibles de compromettre la tranquillité, la santé ou la sécurité du voisinage.

Art. A. 212-36.- Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté d'autorisation.

Art. A. 212-37.- L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs et des insectes.

Art. A. 212-38.- Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Art. A. 212-39.- L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par le C.E.T. de catégorie 1. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté d'autorisation. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique du C.E.T. de catégorie 1.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur, de façon à atteindre la nappe phréatique ou, à défaut, sur une profondeur minimum de 30 mètres à partir du fond du casier le plus proche.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il est procédé à une analyse de référence.

Art. A. 212-40.- L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont le détail figure dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du C.E.T. de catégorie 1.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées et au service gestionnaire du domaine public fluvial, selon une fréquence

fixée par l'arrêté d'autorisation. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à quinze ans après la cessation de l'exploitation.

Art. A. 212-41.- En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant et/ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article A. 212-42 sont mises en œuvre.

Art. A. 212-42.- Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée. Une copie de ce rapport est adressée au service gestionnaire du domaine public fluvial.

Art. A. 212-43.- Les eaux de ruissellement internes au site, n'ayant pas été en contact avec les déchets et stockées dans les bassins mentionnés à l'article A. 212-17 font l'objet, avant d'être rejetées dans le milieu naturel, d'analyses régulières du pH et de la résistivité selon les modalités définies par l'arrêté d'autorisation. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article A. 212-42 sont analysés.

Art. A. 212-44.- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il rapporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à compléter, si nécessaire, les aménagements du site.

Art. A. 212-45.- Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses sur les déchets bruts ou sur les lixiviats afin de vérifier la conformité des critères d'acceptation des déchets. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Art. A. 212-46.- En cas de formation de lixiviats, la dilution et l'épandage des lixiviats bruts sont strictement interdits.

Les éventuels lixiviats collectés grâce aux points de captage, mentionnés à l'article A. 212-17, sont analysés par un laboratoire spécialisé et éliminés en fonction de leur composition.

Les critères de rejets des lixiviats dans le milieu naturel sont indiqués à l'annexe 4 de la présente section.

Art. A. 212-46-1. (*arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 9*)- Les résultats des analyses, accompagnés des informations sur les causes de la production des lixiviats, sont transmis à l'inspection des installations classées qui les archive.

Art. A. 212-47.- En cas de production anormale de lixiviats, l'exploitation du casier concerné est stoppée et le casier condamné.

### ***Sous-section 11 - Information sur l'exploitation***

Art. A. 212-48.- Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans un registre et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par l'arrêté d'autorisation.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles A. 212-39 à A. 212-46 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation du C.E.T. de catégorie I concernant l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au ministre en charge de l'environnement en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le ministre chargé de l'environnement adresse le rapport de l'exploitant au comité de suivi.

### ***Sous-section 12 - Couverture des parties comblées***

Art. A. 212-49.- Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour éviter les infiltrations d'eau et pour permettre le confinement des déchets. La couverture finale, située après la dernière couche de déchets, est constituée de bas en haut, par:

- une couche drainante de 0,30 mètre protégée par des géotextiles ;
- une couche de matériaux, d'une épaisseur minimum de 0,5 mètre, présentant un coefficient de perméabilité  $K < 1.10^{-8}$  m/s ;
- une géomembrane d'une épaisseur minimum de 1,5 mm ;
- une couche de matériau drainant d'une hauteur minimum de 0,30 mètre ;
- une couche de terre arable d'une hauteur minimum de 0,30 mètre.

La couverture finale doit présenter une pente égale ou supérieure à 5%.

Art. A. 212-50.- A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture des casiers, au suivi du site et au maintien en opération des dispositifs de contrôle de la qualité des eaux sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de contrôle de la qualité des eaux et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de la période de suivi.

Art. A. 212-51.- Dès la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie du site.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assurent la protection des moyens de contrôle de la qualité des eaux et garantissent le maintien durable du confinement des déchets stockés. Ces servitudes peuvent limiter les autres usages du sol du site.

(Art. A. 212-52 Réserve)

### ***Sous-section 13 - Fin d'exploitation***

Art. A. 212-53.- Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article A. 212-31.

Art. A. 212-54.- Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 15 ans. Son contenu est détaillé dans l'arrêté d'autorisation.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fait l'objet d'un arrêté complémentaire pris par le ministre en charge de l'environnement.

Art. A. 212-55.- Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au ministre chargé de l'environnement un dossier retraçant l'historique de la période de suivi accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Le ministre fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le ministre en charge de l'environnement à l'exploitant et au maire de la commune intéressée ainsi qu'aux membres du comité de suivi.

Le ministre chargé de l'environnement détermine ensuite par arrêté, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels du C.E.T., la date à laquelle peuvent être levées les obligations de l'exploitant. Il peut également décider de la révision des servitudes publiques instituées sur le site.

Art. A. 212-56.- Le non-respect des règles énoncées par la présente section et/ou par l'arrêté d'autorisation d'exploiter fait l'objet, après mise en demeure de l'exploitant, d'une suspension d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées.

## **ANNEXE I**

### **DECHETS A RISQUE**

Les principaux types de déchets dits "à risque" sont:

- les déchets industriels spéciaux (DIS) ;

- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ou déchets ménagers spéciaux (DMS) ;
- les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) ;
- les résidus d'épuration des fumées issues de l'incinération des ordures ménagères (REFIOM) et des déchets hospitaliers (REFIDH) ;
- les déchets toxiques ;
- les déchets d'amiante pulvérulent (*modifié, arrêté n° 556 CM du 30/04/2012, art. 1<sup>er</sup>*) ;
- les déchets résultant d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- les déchets spéciaux d'abattoirs ;
- les déchets inflammables et explosifs.

## ANNEXE II

### LISTE DES DECHETS A RISQUE ADMISSIBLES DANS LES C.E.T. DE CATEGORIE 1

#### Résidus d'incinération :

- suies et cendres non volantes ;
- poussières fines et cendres volantes ;
- déchets de neutralisation des gaz ou des eaux de lavage des gaz ;
- mâchefers résultants de l'incinération des déchets industriels ;

#### Résidus de la métallurgie :

- poussières de fabrication d'aciers alliés ;
- poussières issues de procédés de fabrication de métaux ;
- scories et crasses de seconde fusion de métaux par bains de sels ;
- scories et crasses issues de procédés de fabrication de métaux à l'exception des précédentes ;
- boues d'usinage contenant moins de 5% d'hydrocarbures ;
- sables de fonderie n'ayant pas subi la coulée ;

Résidus de forages déshydratés résultant de l'emploi de fluides de forage à base d'hydrocarbures ;

#### Déchets minéraux de traitement chimique :

- oxydes métalliques résiduaires solides hors alcalins ;
- sels métalliques résiduaires de solides hors alcalins ;
- sels minéraux résiduaires solides non cyanurés ;
- catalyseurs usés ;

Résidus de traitement d'effluents industriels et d'eaux industrielles, de déchets ou de sols pollués :

- boues d'épuration d'effluents industriels et bains de traitement de surface (boues d'hydroxydes notamment) à faible teneur en chrome hexavalant et en cyanures ;
- résidus de station d'épuration d'eaux industrielles ;
- résines échangeuses d'ions saturés ;
- résidus de traitement de sols pollués ;

#### Résidus de peinture :

- déchets de peinture polymérisés ou solides, de résines, de vernis ou de polymères sans phase liquide (à faible teneur en solvants) ;

Résidus de recyclage d'accumulateurs et de batteries ;

Déchets provenant de l'industrie électronique et présentant de fortes concentrations en métaux lourds :

- circuits imprimés, matériels informatiques à l'exception des éléments d'habillage ;
- écrans cathodiques à traitement fluorescent ;

Résidus d'amiante pulvérulent (*modifié, arrêté n° 556 CM du 30/04/2012, art. 2*):

- résidus d'amiante conditionnés en vue de neutraliser leurs propriétés dangereuses pour l'environnement et la santé ;
- autres résidus d'amiante ;

Réfractaires et autres matériaux minéraux usés et souillés :

- matériaux souillés au cours du processus de fabrication ;
- matières premières, rebuts de fabrication et matériels divers souillés non recyclables.

### ANNEXE III

#### CRITERES D'ADMISSION DES DECHETS EN CASIER DE C.E.T. DE CATEGORIE 1

Les déchets sont admissibles dans un casier de C.E.T. de catégorie 1 s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

4 < pH < 13 ;  
 Siccité > 35 % ;  
 Fraction soluble < 10 % ;  
 DCO < 2.000 mg/kg ;  
 Phénols < 100 mg/kg ;  
 Cr6+ < 5 mg/kg ;  
 Cr < 50 mg/kg ;  
 Pb < 50 mg/kg ;  
 Zn < 250 mg/kg ;  
 Cd < 25 mg/kg ;  
 CN < 5 mg/kg ;  
 Ni < 50 mg/kg ;  
 As < 10 mg/kg ;  
 Hg < 5 mg/kg.

### ANNEXE IV

#### CRITERES DE REJETS DES LIXIVIATS DANS LE MILIEU NATUREL

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel qu'après prise en compte des objectifs de qualité du milieu naturel et notamment que s'ils respectent au moins les valeurs suivantes :

5,5 < pH < 8,5  
 Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90-203)  
 DCO < 125 mg/l (sur eau brute)  
 Phénols < 0,1 mg/l  
 Métaux lourds totaux < 15 mg/l  
   dont Cr 6+ < 0,1 mg/l  
       Cd < 0,2 mg/l  
       Pb < 0,5 mg/l  
       CN libres < 0,1 mg/l  
       Hg < 0,05 mg/l  
       As < 0,1 mg/l  
       Fluorures < 50 mg/l.

***Section 3 - Conditions techniques d'aménagement et d'exploitation des centres d'enfouissement technique de déchets de catégorie 2 et 3 sur les îles du Vent, et conditions techniques d'aménagement et d'exploitation des installations d'élimination des déchets ultimes de catégorie 2 et 3 dans les archipels des Australes, des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des Tuamotu et des Gambier***

**A - C.E.T. des îles du Vent**

***Sous-section 1 -.Définitions et champ d'application***

Art. A. 212-57.- La présente section s'applique aux C.E.T. collectifs et internes.

Les stockages de déchets de catégorie 1 sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Art. A. 212-58.- Pour l'application de la présente section, les définitions suivantes sont retenues :

- Centre d'enfouissement technique (C.E.T.) : lieu d'élimination de déchets par stockage, sans intention de reprise ultérieure, dans des cavités artificielles ou naturelles du sol couvertes après exploitation, à l'exclusion des cavités naturelles ou artificielles dans le sous-sol, notamment les cavernes, grottes, tunnels, puits et galeries de mines.

Un C.E.T comprend des zones de service (bâtiments, voiries, espaces verts) et une (ou plusieurs) zone(s) à exploiter autorisées à recevoir les déchets.

- *Alvéole* : subdivision horizontale ou verticale du casier.
- *Biogaz* : gaz produit par la fermentation des déchets mis en C.E.T.
- *C.E.T collectif* : C.E.T qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets ou les déchets d'une ou plusieurs collectivités territoriales.
- *C.E.T interne* : C.E.T exploité par un producteur de déchets pour ses propres déchets, sur son site de production ou ailleurs.
- *Casier (inséré, Arrêté n° 556 CM du 30/04/2012, art. 3)* : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable, éventuellement étanche, hydrauliquement indépendante.

- *Coefficient de perméabilité K* : caractérise la vitesse (en mètre par seconde) de pénétration de l'eau vers les horizons aquifères. Sa valeur s'exprime par  $1.10^{-x}$  m/s. Plus l'exposant « x » est élevé, plus la vitesse de transmission est faible.
- *Déchet biodégradable (inséré, Arrêté n° 556 CM du 30/04/2012, art. 3)* : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton.
- *Déchets d'amiante lié (inséré, Arrêté n° 556 CM du 30/04/2012, art. 3)* : déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau conservant son intégrité.
- *Extension* : augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter.
- *Grand Récipient en Vrac (GRV) (inséré, Arrêté n° 556 CM du 30/04/2012, art. 3)* : emballage transportable souple ou rigide utilisé pour les expéditions en vrac des produits non liquide.
- *Grand récipient en Vrac Souple (GRVS) (inséré, Arrêté n° 556 CM du 30/04/2012, art. 3)* : conteneur pour semi-vmac dont le corps est constitué de matériaux souples tels que toile tissée, film plastique ou papier, conçu pour être en contact du contenu soit directement, soit par l'intermédiaire d'une doublure interne, et pliable quand il est vide (anglicisme de Big Bag).
- *Géomembrane* : Produit adapté au génie civil, mince, souple, étanche au liquide même sous les sollicitations en service tels que défini par la norme NF P 84-500.
- *Installation de stockage mono-déchets (inséré, Arrêté n° 556 CM du 30/04/2012, art. 3)* : une installation recevant exclusivement des déchets de même nature, issus d'une même activité et présentant un même comportement environnemental.
- *Lixiviat* : liquide filtrant des déchets enfus et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci.
- *Période d'exploitation* : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets
- *Période de suivi* : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat.
- *Zone d'exploitation* : zone qui reçoit les déchets admis. La zone à exploiter est divisé en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles.

### ***Sous-section 2 - Admission des déchets***

Art. A. 212-59.- Les déchets de catégories 2 et 3 qui peuvent être déposés dans un C.E.T sont ceux qui figurent à l'annexe 1 de la présente section, à l'exclusion de tous autres déchets.

Art. A 212-60.- L'autorisation d'exploiter le C.E.T au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement précise notamment :

- les capacités maximales et annelles du C.E.T en masse et en volume de déchets pouvant y être admis ;
- la durée de l'exploitation ;
- les superficies du C.E.T et de la zone à exploiter ;
- la hauteur sur laquelle la (les) zones (s) à exploiter peut être comblée.

Ces indications peuvent être détaillées casier par casier.

Art. A. 212-61.- L'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation précise la nature et l'origine des déchets qui seront potentiellement admis.

Pour être admis dans un C.E.T, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ;
- au contrôle d'arrivée sur le site.

Art. A. 212-62.- Avant d'admettre un déchet dans son C.E.T et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander aux producteurs de déchets, collecteurs ou détenteurs, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans.

Art. A. 212-63.- Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, et d'un contrôle visuel. En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable et avec les règles d'admission dans le C.E.T, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Toute livraison de déchets doit faire l'objet, avant l'accès du site, d'un contrôle quantitatif effectué sur pont-bascule d'une portée suffisante. A l'arrivée de chaque chargement, l'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :

- la date et l'heure de réception ;
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le poids des déchets.

Les récipients clos ne sont en aucun cas admis en l'état sur la zone à exploiter. Ils devront être préalablement ouverts ou perforés, afin d'en vérifier le contenu. Ce contrôle doit s'effectuer en dehors de la zone à exploiter, sur une aire particulière.

L'arrêté d'autorisation précise l'origine géographique des déchets pouvant être admis dans le C.E.T. sur la base des indications du dossier de demande d'autorisation.

### ***Sous-section 3 - Choix, localisation et aménagement du site***

Art. A. 212-64.- Le site à exploiter doit être implanté et aménagé de telle sorte que :

- il respecte les dispositions du P.G.A. communal, s'il existe ;
- il ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique ;
- la distance séparant les limites des casiers, des zones d'habitations, soit au minimum de 100 m.

Art. A. 212-65.- Le contexte géologique et hydrogéologique doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre à long terme,

d'assurer la préservation de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Art. A. 212-66.- La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, selon la catégorie de stockage, les caractéristiques suivantes:

Catégorie 2 : Perméabilité (K) inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur 5 mètres.

Lorsque le substratum du site ne présente pas les caractéristiques énoncées ci- avant, la barrière de sécurité passive est renforcée par l'adjonction d'une couche de matériau compacté d'une épaisseur de 0,50 mètre et présentant une perméabilité (K) inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s.

Catégorie 3: Pas d'exigence de perméabilité de la barrière de sécurité passive, mais interdiction d'implantation d'une zone de stockage de cette catégorie à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau.

Art. A. 212-67.- Le site à exploiter est divisé en casiers, eux- mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci- après. Les superficies des casiers, et éventuellement des alvéoles, sont précisées dans l'arrêté d'autorisation.

En aucun cas, les déchets de catégorie 1 ne peuvent être stockés avec les déchets de catégorie 2 ou 3 . Les déchets de catégorie 2 et de catégorie 3 sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts.

Art. A. 212-68.- La barrière de sécurité passive est renforcée par une barrière de sécurité active constituée de bas en haut de:

- *Sur le fond des casiers :*

- un géotextile de 250 mg/m<sup>2</sup> minimum, constituant une couche anticontamination dite couche G1 ;
- une couche de matériau drainant, d'une épaisseur minimum de 0,30 m, équipée d'un réseau de collecte des effluents, dite couche D1 ;
- un géotextile constituant une couche anti-poinçonnement, présentant des caractéristiques mécaniques adaptées aux poids de déchets à stocker, dite couche G2 ;
- une géomembrane d'une épaisseur minimum de 1,2 mm, dite couche G3 ;
- un géotextile constituant une couche anti- poinçonnement, présentant des caractéristiques mécaniques adaptées aux poids de déchets à stocker, dite couche G4 ;
- une couche de matériau drainant, d'une épaisseur minimum de 0,30 mètre, équipée d'un réseau de collecte des lixiviats, dite couche D2.

- *Sur les flancs de casiers ou des digues :*

- de la géomembrane G3 ;
- du géotextile G4.

Dans le cas où la zone à exploiter est constituée de plusieurs casiers de même catégorie, la couverture énoncée ci- dessus (flancs des casiers) peut n'être appliquée que sur les flancs

de la zone. Cette option doit faire l'objet d'une justification figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.

Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage, dans des casiers dédiés, de déchets de catégorie 3. Pour ces derniers, le fond des casiers sera en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet dans le milieu naturel.

Art. A. 212-69.- Des dispositions doivent être prises pour éviter tout apport d'eau, latéral ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Art. A. 212-70.- Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation sur tout son périmètre, si nécessaire.

Art. A. 212-71. (*modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 10*)- Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs des visés à l'article A. 212-69 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Art. A. 212-72.- Des équipements de collecte des lixiviats sont réalisés pour chaque casier.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 1 mètre en fond des casiers.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement des lixiviats doit faire l'objet d'une étude qui est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Art. A. 212-73.- Les casiers contenant les déchets de la catégorie 2 sont équipés, au fur et à mesure de leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement de biogaz doit faire l'objet d'une étude qui est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Art. A. 212-74.- L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, le site est clôturé sur une hauteur minimum de 2 mètres, sauf dans le cas où le relief des abords interdit naturellement l'accès au site.

Les voiries permanentes doivent disposer d'un revêtement durable.

Art. A. 212-75.- L'exploitant veille à l'intégration paysagère du C.E.T., dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, le dossier de demande d'autorisation prévoit les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et une esquisse des niveaux atteints par le projet, après réaménagement du site à l'issue de la période de suivi. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel mentionné à l'article A. 212-97.

Art. A. 212-76.- Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. A. 212-77.- Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Art. A. 212-78.- Le C.E.T. est construit, équipé et exploité, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Art. A. 212-79.- Un relevé topographique du site doit être réalisé et joint au dossier de demande d'autorisation.

Art. A. 212-80.- L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation des casiers en précisant son évolution dans le temps. Ce plan est joint au dossier de demande d'autorisation.

#### ***Sous-section 4 - Règles générales d'exploitation***

Art. A. 212-81.- Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole  $n + 1$  est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole  $n - 1$  qui peut être soit un réaménagement final tel que défini à l'article A. 212-98 si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets.

Art. A. 212-82.- Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. L'arrêté d'autorisation précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site.

*(inséré, Arrêté n° 556 CM du 30/04/2012, art. 6)* L'annexe III spécifie les prescriptions techniques complémentaires pour les CET de catégorie 2 qui accueillent des déchets d'amiante lié et d'amiante lié à des matériaux inertes.

(inséré, Arrêté n° 556 CM du 30/04/2012, art. 6) L'annexe IV spécifie les prescriptions techniques complémentaires pour les CET de catégorie 3 qui accueillent des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Art A. 212-83.- L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art A. 212-84.- Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté d'autorisation.

Art A. 212-85.- L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Art. A. 212-86.- Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède en tant que de besoin au nettoyage des abords de l'installation, et des voiries permanentes.

Art. A. 212-87.- L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets et de récupération ne pourront être pratiquées que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### ***Sous-section 5 - Suivi des rejets et contrôle des eaux et du biogaz***

Art. A. 212-88.- Les lixiviats provenant des casiers de stockage des déchets de catégorie 2 ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées à l'annexe II.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- l'épandage des lixiviats bruts.

Art. A. 212-89.- Le traitement des lixiviats doit être réalisé dans une station d'épuration propre au site.

Art. A. 212-90.- Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduits que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Art. A. 212-91.- L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté d'autorisation.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté d'autorisation.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés demandés par l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée de cinq ans.

Art. A. 212-92.- L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité ou des aquifères susceptibles d'être pollués par le C.E.T. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté d'autorisation. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique du C.E.T.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur, de façon à atteindre la nappe phréatique ou, à défaut, sur une profondeur minimum de 30 mètres à partir du fond du casier le plus proche.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont le détail figure dans l'arrêté d'autorisation.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées et au service gestionnaire du domaine public fluvial, selon une fréquence fixée par l'arrêté d'autorisation. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à quinze ans après la cessation de l'exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour le paramètre en

cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article suivant sont mises en œuvre.

Art. A. 212-93.- Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée. Une copie de ce rapport est adressée au service gestionnaire du domaine public fluvial.

Art. A. 212-94.- Une analyse de pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article A 212-71 sont réalisées régulièrement selon les modalités définies par l'arrêté d'autorisation. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article A. 212-91 sont analysés.

Art. A. 212-95.- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il rapporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Art. A. 212-96.- Les installations de valorisation ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques, et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub>O.

#### ***Sous-section. 6 - Information sur l'exploitation***

Art. A. 212-97.- Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par l'arrêté d'autorisation.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles A. 212-88 à A. 212-96 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation du C.E.T. concernant l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au ministre de l'environnement en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le ministre de l'environnement adresse le rapport de l'exploitant au comité de suivi.

#### ***Sous section 7 - Couverture des parties comblées***

Art. A. 212-98.- Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour éviter les infiltrations d'eau. Dans le cas des casiers de stockage de catégorie 2, la couverture finale, située après la dernière couche de déchets, est constituée de bas en haut, par :

- une dernière couche de recouvrement, d'une hauteur minimum de 0,50 mètre, présentant un coefficient de perméabilité  $K < 1.10^{-7}$  m/ s ;
- une géomembrane d'une épaisseur minimum de 1 mm ;
- une couche de matériau drainant d'une hauteur minimum de 0,30 mètre ;
- un géotextile anticontamination ;
- une couche de terre cultivable d'une hauteur minimum de 0,40 mètre.

La couverture finale doit présenter une pente égale ou supérieure à 5%.

Dans le cas de déchets de catégorie 3 qui ont été stockés dans un casier dédié, la couverture finale pourra consister en un recouvrement réalisé de sorte à limiter à long terme le ré envol des poussières de déchets.

Art. A. 212-99.- A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Art. A. 212-100.- Dès la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique doivent être instituées sur tout ou partie du site.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets stockés. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter les autres usages du sol en site.

### ***Sous-section 8 - Fin d'exploitation***

Art. A. 212-101.- Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article A. 212-83.

Art. A. 212-102.- Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 15 ans. Son contenu doit être détaillé dans l'arrêté d'autorisation.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire pris par le ministre de l'environnement.

Art. A. 212-103.- Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au ministre de l'environnement un dossier retraçant l'historique de la période de suivi accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Le ministre fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le ministre de l'environnement à l'exploitant et au maire de la commune intéressée ainsi qu'aux membres du comité de suivi.

Le ministre de l'environnement détermine ensuite par arrêté, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels du C.E.T. la date à laquelle peuvent être levées les obligations de l'exploitant. Il peut également décider de la révision des servitudes publiques instituées sur le site.

### ***B - Déchets ultimes de catégorie 2 et 3 dans les archipels des Australes, des Iles sous le vent, des Marquises, et des Tuamotu-Gambier***

#### ***Sous-section 1 - Définitions et choix de filière d'élimination***

Art. A. 212-104.- Pour l'application de la présente section, sont retenues, d'une part, les définitions énoncées aux articles D 211-1 à D 211-4 et aux articles D 212-1 à D 212-8 du présent code, et à l'article A. 212-58, et d'autre part les définitions suivantes :

- Incinérateur : appareil assurant dans une enceinte confinée, une dégradation des déchets par combustion.
- Postcombustion : dispositif permettant, à l'issue de la combustion des déchets d'opérer un traitement thermique des gaz de combustion.

Art. A. 212-105.- Dans les archipels des îles Marquises, des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu Gambier et des îles Australes, l'élimination des déchets ultimes de catégorie 2 est assurée :

- soit par stockage dans un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) ;
- soit par incinération et stockage des mâchefers et cendres dans un C.E.T. associé.

L'élimination des déchets de catégorie 3 est assurée par stockage dans un C.E.T. de catégorie 3.

Pour une zone géographique déterminée, le choix de la filière d'élimination des déchets ultimes de catégorie 2 s'opère au regard des contraintes géologiques, hydrogéologiques, et en fonction des disponibilités foncières. Les axes techniques et économiques énoncés dans le programme de gestion des déchets devront en outre, être respectés et mis en œuvre.

Art. A. 212-106.- Les déchets de catégorie 2 et 3 qui peuvent être déposés dans un centre d'enfouissement technique sont ceux qui figurent à l'annexe 1 de la présente section, à l'exclusion de tous autres déchets.

Art. A. 212-107.- L'autorisation d'exploiter le centre d'enfouissement technique délivrée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement précise :

- les capacités maximales et annuelles de déchets pouvant être admis dans le C.E.T. ;
- la durée de l'exploitation ;
- les superficies du C.E.T. et de la zone à exploiter ;
- la hauteur sur laquelle la ou les zone (s) à exploiter peut être comblée.

Ces indications peuvent être détaillées casier par casier.

### *Sous-section 2 - Admission des déchets*

Art. A. 212-108.- L'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter précise la nature et l'origine des déchets qui sont potentiellement admis dans le C.E.T.

Pour être admis dans un C.E.T. les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ;
- au contrôle d'arrivée sur le site.

Art. A. 212-109.- Avant d'admettre un déchet dans son C.E.T. et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande aux producteurs de déchets, collecteur ou détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans.

Art. A. 212-110.- Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable et d'un contrôle visuel. En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable et avec les règles d'admission dans le C.E.T. le chargement est refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus, à l'arrivée de chaque chargement, l'exploitant consigne dans un registre :

- la date et l'heure de réception ;
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'origine des déchets ;
- le poids des déchets.

Les récipients clos ne sont en aucun cas admis en l'état sur la zone à exploiter. Ils sont préalablement ouverts ou perforés afin d'en vérifier le contenu. Ce contrôle s'effectue en dehors de la zone à exploiter, sur une aire particulière.

L'arrêté d'autorisation d'exploiter le C.E.T. précise l'origine géographique des déchets pouvant être admis, sur la base des indications du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### ***Sous-section 3 - Choix et localisation***

Art. A. 212-111.- Le site à exploiter est implanté et aménagé de telle sorte que :

- qu'il respecte les dispositions d'aménagement et d'urbanisme en vigueur ;
- qu'il ne génère que des nuisances pouvant faire l'objet de mesures compensatoires ;
- que la distance qui sépare les limites des casiers des zones d'habitations soit au minimum de 75 mètres.

Art. A. 212-112.- Le contexte géologique et hydrogéologique du site d'accueil du C.E.T. doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière passive qui permet d'assurer la préservation de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Art. A. 212-113.- La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, selon la catégorie de stockage, les caractéristiques suivantes :

- Catégorie 2 : perméabilité (K) inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur 5 mètres.

Lorsque le substratum du site ne présente pas les caractéristiques énoncées ci-avant, la barrière de sécurité passive est renforcée par l'adjonction d'une couche de matériau compacté d'une épaisseur de 0,50 mètres et présentant une perméabilité (K) inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s.

- Catégorie 3 : pas d'exigences de perméabilité de la barrière de sécurité passive, mais interdiction d'une zone de stockage de cette catégorie à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau.

### ***Sous-section 4 - Aménagement du site***

Art. A. 212-114.- Le site à exploiter est divisé en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après. Les superficies des casiers et éventuellement des alvéoles sont précisés dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter le C.E.T.

En aucun cas, les déchets de catégorie 1 ne peuvent être stockés avec les déchets de catégorie 2 et 3. Les déchets de catégorie 2 et de catégorie 3 sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts.

Art. A. 212-115. (*modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 11*)- Lorsque le substratum du site présente les caractéristiques de perméabilité énoncés à l'article A. 212-113 sur une profondeur supérieure à 5 mètres et en l'absence de contraintes environnementales indiquées dans le programme de gestion des déchets du secteur géographique, la barrière de sécurité passive est renforcée par une barrière de sécurité active constituée bas en haut de :

*Sur le fond des casiers :*

- une couche de matériaux compacté de 0,50 mètres présentant une perméabilité K inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s ;
- Une couche de matériau drainant, d'une épaisseur minimum de 0,30 mètres, équipée d'un réseau de collecte des effluents.

*Sur les flancs des casiers ou des digues :*

- Une couche de matériau compacté.

Art. A. 212-116.- Lorsque le substratum du site présente les caractéristiques de perméabilité énoncées à l'article A. 212-113 sur une profondeur supérieure à 5 mètres mais qu'il existe des contraintes environnementales indiquées dans le programme de gestion des déchets du secteur géographique, la barrière de sécurité passive est renforcée par une barrière de sécurité active, constituée de bas en haut :

*Sur le fond des casiers :*

- un géotextile constituant une couche anti-contamination ;
- une géomembrane ;
- un géotextile constituant une couche anti-poinçonnement, présentant des caractéristiques mécaniques adaptées aux poids de déchets à stocker ;
- une couche de matériau drainant, d'une épaisseur minimum de 0,30 mètres, équipée d'un réseau de collecte des lixiviats.

*Sur les flancs des casiers ou des digues :*

- la géomembrane ;
- les géotextiles anti-poinçonnement.

Ce dispositif est également adopté lorsque le substratum du site présente une perméabilité (K) supérieure à  $1.10^{-6}$  m/s ou une perméabilité (K) inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur une profondeur inférieure à 5 mètres.

Dans le cas où la zone à exploiter est constituée de casiers de même catégorie, la couverture énoncée ci-dessus (flancs des casiers) peut n'être appliquée que sur les flancs de la zone. Cette option fait l'objet d'une justification figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.

Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage, dans des casiers dédiés, des déchets de catégorie 3. Pour ces derniers, le fond des casiers est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet dans le milieu naturel

Art. A. 212-117.- Des dispositions sont prises pour éviter tout apport d'eau latéral ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Art. A. 212-118.- Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation sur tout son périmètre si nécessaire.

Art. A. 212-119.- Des équipements de collecte des lixiviats sont réalisés pour chaque casier. L'ensemble des installations de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 1 mètre au fond des casiers.

Art. A. 212-120.- Les casiers contenant les déchets de catégorie 2 sont équipés, au fur et à mesure de leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou de destruction.

La conception des installations de drainage, de collecte, de traitement des lixiviats et des installations de drainage, de collecte et de traitement de biogaz fait l'objet d'une étude jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Art. A. 212-121.- L'accès au site est limité et contrôlé. A cette fin, le site est clôturé sur une hauteur de 2 mètres, sauf dans le cas où le relief des abords interdit naturellement l'accès au site. Les voiries permanentes disposent d'un revêtement durable.

Art. A. 212-122.- Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. A. 212-123.- Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation est effectué selon la réglementation en vigueur.

Art. A. 212-124.- Le C.E.T. est construit, équipé et exploité, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage

Art. A. 212-125.- Un relevé topographique du site est réalisé et joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Art. A. 212-126.- L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation des casiers en précisant son évolution dans le temps. Ce plan est joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

#### ***Sous-section 5 - Exploitation du site***

Art. A. 212-127.- Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n - 1 qui peut être, soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets.

Art. A. 212-128.- Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. L'arrêté d'autorisation précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présent sur le site.

Art. A. 212-129.- L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. A. 212-130.- Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément n'est admis. Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté d'autorisation.

Art. A. 212-131.- L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Art. A. 212-132.- Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède en tant que de besoin au nettoyage des abords de l'installation et des voiries permanentes.

Art. A. 212-133.- L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats et des insectes.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets et de récupération ne sont pratiquées que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### ***Sous-section 6 - Suivi des rejets***

Art. A. 212-134.- Les lixiviats collectés en fond de casiers sont dirigés vers un bassin tampon correctement dimensionné pour accepter des surcharges momentanées.

En fonction des contraintes environnementales indiquées dans le programme de gestion des déchets du secteur géographique concerné, le traitement des lixiviats après passage dans le bassin tampon est assuré :

- soit par séjour dans un bassin d'aération puis lagunage aéré ;
- soit par un dispositif de cultures fixées.

Les effluents issus de ces installations de traitement sont rejetés dans le milieu naturel au moyen de fossés d'infiltration.

Le traitement des lixiviats peut être réalisé dans une station d'épuration propre au site.

Lorsqu'il existe un réseau de collecte des eaux usées raccordé à une station d'épuration, le réseau de collecte des lixiviats est raccordé à ce réseau.

Art. A. 212-135.- L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets dont le détail figure dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Art. A. 212-136.- L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des aquifères constitué de trois puits minimum dont l'un est situé en amont hydraulique du site.

L'arrêté d'autorisation d'exploiter fixe en fonction des contraintes environnementales de la zone géographique, la profondeur des puits et les règles d'analyses des eaux prélevées dans ces derniers.

Art. A. 212-137.- Les installations de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. L'exploitant procède à des analyses périodique de la composition du biogaz.

#### ***Sous-section 7- Information sur l'exploitation***

Art. A 212-138.- Les modalités d'établissement des documents relatifs à l'exploitation du site ainsi que la fréquence de communication de ces documents par l'exploitant sont fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

#### ***Sous-section 8.- Couverture des parties comblées et fin d'exploitation***

Art. A. 212-139.- Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place. La constitution de la couverture finale est fixée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter en fonction des contraintes environnementales de la zone géographique considérée.

Art. A. 212-140.- En fin d'exploitation, la fermeture du site est réalisée dans le respect des procédures énoncées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

#### ***Sous-section 9 - Elimination par incinération***

Art. A. 212-141.- Les installations d'incinération de déchets de catégorie 2 sont implantées sur des sites spécialement conçus et aménagés afin de limiter les nuisances et réduire les risques de pollution du milieu.

Art. A. 212-142.- Les installations d'incinération sont constituées de :

- une aire de stockage temporaire des déchets à incinérer (réception) ;
- un bâtiment technique accueillant l'incinérateur ou les incinérateurs et les locaux nécessaires à l'exploitation ;
- des casiers de stockage des cendres et mâchefers.

Art A. 212-143.- Le stockage des déchets à incinérer n'excède pas quarante-huit heures.

Art. A. 212-144.- L'incinération des déchets est effectuée dans un appareil conçu à cet effet et présentant les caractéristiques suivantes :

- une porte ou un sas d'admission des déchets ;
- une chambre de combustion ;
- une chambre de postcombustion assurant un traitement des gaz de combustion ;
- un dispositif de récupération des cendres et mâchefers ;
- un circuit d'évacuation des gaz à l'atmosphère éventuellement équipé d'un dispositif de filtration si le tonnage à incinérer est supérieure à 1 t/h.

La température des gaz en sortie de l'étage de postcombustion n'est pas inférieure à 850 °C. Le temps de séjour des gaz de combustion dans l'étage de postcombustion est au minimum de 2 secondes.

Les équipements d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère sont dimensionnés de telles sortes qu'ils ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage et assurent une bonne dilution des gaz dans l'atmosphère.

Art. A. 212-145.- L'arrêté d'autorisation d'exploiter précise les règles de conduite et de sécurité nécessaires à une exploitation pérenne des installations.

Art. A. 212-146.- Les cendres et mâchefers issus de l'incinération sont stockés dans des alvéoles ou casiers situés à proximité des installations d'incinération. Les surfaces internes des alvéoles ou des casiers sont recouvertes d'une géomembrane d'étanchéité.

Art. A. 212-147.- Les alvéoles sont équipés d'un dispositif de collecte des lixiviats. L'élimination de ces derniers est réalisée soit par injection dans l'incinérateur (vaporisation), soit par rejet dans le milieu naturel.

Cette dernière option fait l'objet d'une autorisation particulière figurant dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

L'incinération de déchets de catégorie 1 dans les installations conçues pour l'incinération de déchets de catégorie 2 est interdite.

Art A. 212-148.- L'incinération de déchets de catégorie 1 dans les installations conçues pour l'incinération de déchets de catégorie 2 est interdite.

#### ***Section 4 - Dispositions finales***

Art. D. 212-149.- A compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de réception du C.E.T. prévu par le P.G.D de référence, aucun stockage des déchets ultimes ne pourra s'effectuer en dehors du centre d'enfouissement technique autorisé, sous peine des sanctions prévues à la section 3, du titre II, du livre II du présent code.

### **ANNEXE I**

## **DECHETS ADMISSIBLES PAR CATEGORIE**

### **CATEGORIE 2**

La catégorie 2 comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux banals solides, assimilables aux ordures ménagères, tels que papiers, cartons, textiles, matières organiques animales ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, dont la siccité est égale ou supérieure à 30 % et qui ne présente aucun caractère toxique ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est égale ou supérieure à 30 % ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets de bois, papier, carton ;
- (*inséré, Arrêté n° 556 CM du 30/04/2012, art. 4*) les déchets d'amiante lié et d'amiante lié à des matériaux inertes, conditionnés dans des récipients comportant l'étiquetage amiante ou lettre « a » dont le modèle correspond à l'annexe V ;
- et, d'une façon générale, les déchets assimilables aux déchets de catégorie 2, ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable favorable.

### **CATEGORIE 3**

La catégorie 3 (inertes) comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastique, de métaux et de ferrailles, de verre, qui ne présentent plus de matières fermentescibles ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs ;
- les déchets dont la teneur en P.C.B. est inférieure à 50 mg/kg ;
- les déblais et gravats non polluants, extraits par fouille du sous- sol ou provenant de la démolition de bâtiments ;
- (*inséré, Arrêté n° 556 CM du 30/04/2012, art. 5*) les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, conditionnés dans des récipients comportant l'étiquetage amiante ou lettre « a » dont le modèle correspond à l'annexe V ;
- et, d'une façon générale, les déchets assimilables aux déchets de catégorie 3, ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable favorable.

### **SONT STRICTEMENT INTERDITS EN CATEGORIE 2 et 3**

- les déchets toxiques;
- les déchets résultant d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les déchets inflammables et explosifs ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;

- les déchets radioactifs ;
- les déchets spéciaux d'abattoirs.

## ANNEXE II

### CRITERES MINIMAUX APPLICABLES AUX REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES DANS LE MILIEU NATUREL

- Matières en suspension totale (M.E.S.T.) : < 35 mg/l
- Carbone organique total (C.O.T) : < 70 mg/l
- Demande chimique en oxygène (D.C.O) : < 120 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (D.B.O) : <30 mg/l
- Phosphore total: concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier maximum > 50 kg/j
- Phénols : < 0,1 mg/l
- Métaux totaux : <15 mg/l

dont :

Cr 6. (< 0,1 mg/l)

Cd (< 0,2 mg/l)

Pb (< 0,5 mg/l)

Hg (< 0,05 mg/l)

- As : < 0,1 mg/l
- Fluor et composés (enf) : < 15 mg/l
- CN libres : < 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : < 1 mg/l

## ANNEXE III

*(inséré, Arrêté n° 556 CM du 30/04/2012, art.7)*

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASIERS DEDIES AU STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE ET D'AMIANTE LIE A DES MATERIAUX INERTES EN CET DE CATEGORIE 2 SUR LES ÎLES-DU-VENT

Sans préjudice des dispositions déjà prévues par le présent code, les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié et d'amiante lié à des matériaux inertes en CET de catégorie 2 sur les Îles-du-Vent, sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié et d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

2° Les déchets d'amiante lié et d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.

3° Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac ...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante" est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

4° Lors de la présentation de déchets d'amiante lié et d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant demande au producteur des déchets, le bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante dont le modèle correspond à l'annexe 5 de l'arrêté n° 1482 CM du 27 septembre 2011 relatif à l'interdiction de l'amiante et à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante.

5° En sus des éléments prévus à l'article D-212-63 du présent code, l'exploitant indique dans le registre des admissions, pour les déchets d'amiante lié et d'amiante lié à des matériaux inertes présentés dans son installation :

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante ;
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro TAHITI ;
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro TAHITI ;
- e) Les quantités de déchets réceptionnés ;
- f) L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article A. 212-63 du présent code ne sont pas applicables pour l'admission des récipients clos contenant des déchets d'amiante lié et d'amiante lié à des matériaux inertes.

6° Les casiers contenant des déchets d'amiante lié et d'amiante lié à des matériaux inertes sont couverts quotidiennement avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur minimale de quinze centimètres (15 cm) damée, garantissant une résistance mécanique suffisante.

7° Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place dans les conditions prévues à l'article A. 212-98 du présent code pour les dispositions applicables aux casiers de stockage de catégorie 2.

8° Les équipements de collecte des lixiviats sont réalisés pour chaque casier conformément aux dispositions du présent code. Le traitement des lixiviats doit être réalisé dans une station d'épuration propre au site.

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié et d'amiante lié à des matériaux inertes ne sont pas soumis aux dispositions de l'article A. 212-73.

#### ANNEXE IV

*(inséré, Arrêté n° 556 CM du 30/04/2012, art.8)*

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASIERS DEDIES AU STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE A DES MATERIAUX INERTES EN CET DE CATEGORIE 3 SUR LES ÎLES-DU-VENT**

Sans préjudice des dispositions déjà prévues par le présent code, les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes en CET de catégorie 3 sur les Îles-du-Vent, sont soumis aux dispositions suivantes :

1° L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque chargement de déchets fait l'objet d'un mesurage, avec leur conditionnement, à l'entrée du site ou lors du déchargement.

2° Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct du chargement sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.

3° Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et que l'étiquetage « amiante » est bien présent.

4° Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant demande au producteur des déchets, le bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante dont le modèle correspond à l'annexe 5 de l'arrêté n° 1482 CM du 27 septembre 2011 relatif à l'interdiction de l'amiante et à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante.

En sus des éléments prévus à l'article D-212-63 du présent code, l'exploitant indique dans le registre des admissions, pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes présentés dans son installation :

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante ;
- b) Le nom et l'adresse du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro TAHITI ;
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro TAHITI ;
- e) Les quantités de déchets réceptionnés ;
- f) L'identification du casier dans lequel les déchets sont stockés.

5° Les casiers contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couverts quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur minimale de quinze centimètres (15 cm) damée, garantissant une résistance mécanique suffisante. Ils font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

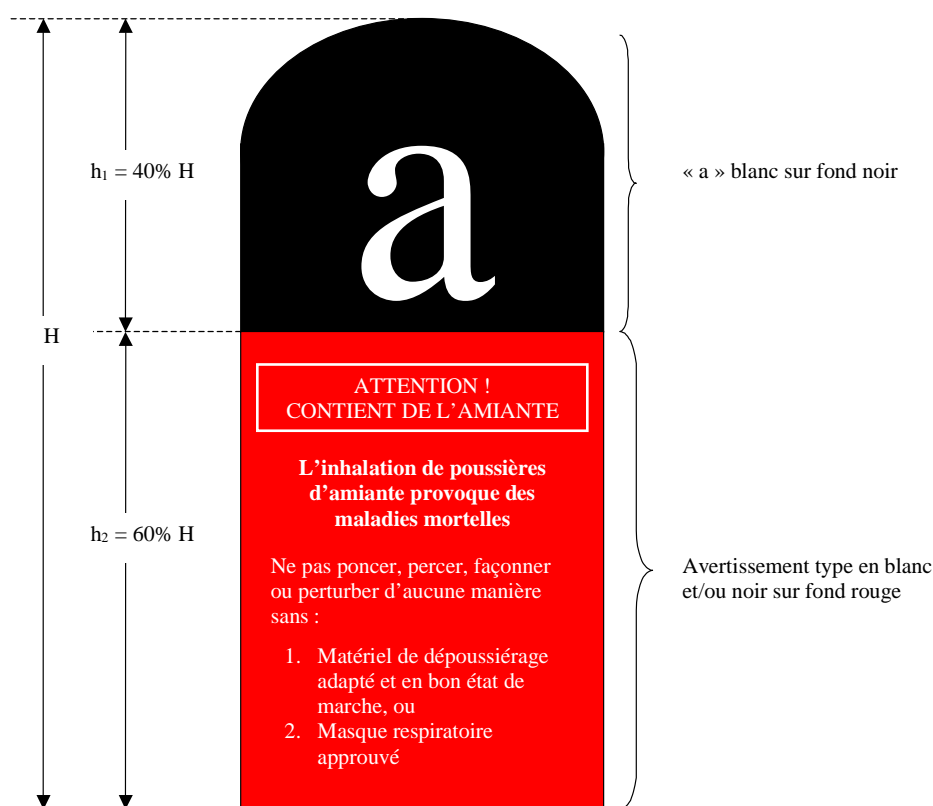
6° Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place dans les conditions prévues à l'article A. 212-98 du présent code de l'environnement pour les dispositions applicables aux casiers de stockage de catégorie 3.

7° Le fond des casiers est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet dans le milieu naturel.

#### ANNEXE V

(inséré, Arrêté n° 556 CM du 30/04/2012, art.9)

### MODELE DE L'ETIQUETAGE DES RECIPIENTS CONTENANT DE L'AMIANTE



#### ANNEXE VI

(inséré, Arrêté n° 556 CM du 30/04/2012, art.10)

### BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DANGEREUX CONTENANT DE L'AMIANTE EN POLYNESIE FRANCAISE

Il est institué en Polynésie française un bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante établi selon le modèle figurant en annexe 5 de l'arrêté n° 1482 CM du 27 septembre 2011 relatif à l'interdiction de l'amiante et à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante.

1° Le bordereau de suivi précise :

- l'identité du maître d'ouvrage ou détenteur de déchet, de l'entreprise de travaux, du collecteur ou transporteur et de l'éliminateur ou l'exploitant de l'installation destinataire ;
- la nature et la quantité de déchets enlevés, transportés et éliminés ;
- le conditionnement des déchets et le nombre de colis ;
- la date du conditionnement, de l'enlèvement et de l'élimination des déchets ;
- le mode d'élimination des déchets retenu.

2° Outre les dispositions prévues à l'article A. 4414-11 de l'arrêté n° 1482 CM du 27 septembre 2011 relatif à l'interdiction de l'amiante et à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante, le bordereau de suivi établi en quatre (4) exemplaires accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire.

Le collecteur et l'exploitant de l'installation destinataire visent successivement le bordereau de suivi au moment de la prise en charge des déchets.

Ils en gardent chacun un exemplaire qu'ils tiennent à la disposition des agents des services chargés des contrôles de leurs installations pendant une durée d'au moins trois ans.

3° L'exploitant de l'installation destinataire transmet au producteur de déchets le dernier exemplaire du bordereau de suivi visé par lui-même et par le collecteur dès l'élimination des déchets.

La date d'élimination doit être mentionnée sur le bordereau de suivi.

4° Le collecteur peut refuser de prendre en charge les déchets, si ceux-ci ne sont pas conditionnés dans des emballages répondant aux caractéristiques fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

5° L'exploitant de l'installation destinataire peut refuser de prendre en charge les déchets.

Il prévient sans délai le producteur de déchets et lui renvoie le bordereau de suivi en y mentionnant les motivations de refus.

Le producteur prend alors toutes les dispositions nécessaires pour éliminer ses déchets et émet un nouveau bordereau de suivi. Le bordereau mentionnant le refus de prise en charge est joint au document de suivi nouvellement émis.

L'exploitant de l'installation destinataire signale sans délai tout refus de prise en charge aux services compétents pour le contrôle de ses installations.

6° Les producteurs, collecteurs et exploitants des installations destinataires tiennent à jour un registre retraçant au fur et à mesure, les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets.

Ce registre doit être mis à la disposition des agents des services chargés du contrôle de ces installations.

### **Chapitre 3**

## ***Dispositions générales relatives aux opérations d'immersion des déchets***

### ***Section 1 - Définitions et champ d'application***

#### ***Sous-section 1 - Définitions et champ d'application***

Art. (*inséré, LP n° 2008-6 du 16/06/2008, art. LP. 1*) LP. 213-1.- Aux fins du présent chapitre, l'immersion des déchets ou d'autres matières est entendue telle qu'elle est définie par l'article 1er du protocole du 7 novembre 1996 à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.

(*annexé, LP n° 2008-6 du 16/06/2008, art. LP. 1*) Art. 1er du protocole de 1996 à la convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.- Définitions :

*Aux fins du présent Protocole :*

- 1 *"Convention" désigne la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, telle que modifiée.*
- 2 *"Organisation" désigne l'Organisation maritime internationale.*
- 3 *"Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation.*
- 4 *.1 "Immersion" désigne :*
  - .1 toute élimination délibérée dans la mer de déchets ou autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ;*
  - .2 tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ;*
  - .3 tout entreposage de déchets ou autres matières sur le fond des mers, ainsi que dans leur sous-sol, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ; et*
  - .4 tout abandon ou renversement sur place de plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer, dans le seul but de leur élimination délibérée.*
- .2 Le terme "immersion" ne vise pas :*
  - .1 l'élimination dans la mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels ;*
  - .2 le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt ne soit pas incompatible avec l'objet du présent Protocole ; et*
  - .3 nonobstant les dispositions du paragraphe 4.1.4, l'abandon dans la mer de matières (par exemple des câbles, des pipelines ou des appareils de recherche marine) déposées à des fins autres que leur simple élimination.*
- .3 L'élimination ou l'entreposage de déchets ou autres matières résultant directement ou indirectement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement offshore des ressources minérales du fond des mers ne relève pas des dispositions du présent Protocole.*

- 5 .1 "Incinération en mer" désigne la combustion à bord d'un navire, d'une plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer de déchets ou autres matières aux fins de leur élimination délibérée par destruction thermique.
- .2 L'expression "incinération en mer" ne vise pas l'incinération de déchets ou autres matières à bord d'un navire, d'une plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer si de tels déchets ou autres matières résultent de l'exploitation normale de ce navire, de cette plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer.
- 6 "Navires et aéronefs" désigne les véhicules circulant sur l'eau, dans l'eau ou dans les airs, quel qu'en soit le type. Cette expression englobe les véhicules sur coussin d'air et les engins flottants, qu'ils soient autopulsés ou non.
- 7 "Mer" désigne toutes les eaux marines autres que les eaux intérieures des États, ainsi que les fonds marins et leur sous-sol; ce terme ne comprend pas les dépôts dans le sous-sol marin auxquels on accède uniquement à partir de la terre.
- 8 "Déchets ou autres matières" désigne les matériaux et substances de tout type, de toute forme et de toute nature.
- 9 "Permis" désigne l'autorisation accordée préalablement et conformément aux mesures pertinentes adoptées en application de l'article 4.1.2 ou de l'article 8.2.
- 10 "Pollution" désigne l'introduction, résultant directement ou indirectement d'activités humaines, de déchets ou autres matières dans la mer, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité d'utilisation de l'eau de mer et dégradation des valeurs d'agrément.

Art. (inséré, LP n° 2008-6 du 16/06/2008, art. LP. 2) LP. 213-2.- Le champ d'application territoriale du présent chapitre s'étend, conformément à l'article 13 *in fine* de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

(Articles D 213-3 à D 213-4 réservés)

### ***Sous-section 2 – Lieux d'immersion***

Art. (modifié, LP n° 2008-6 du 16/06/2008, art. LP. 3) LP. 213-3.- Le conseil des ministres, détermine par arrêté les lieux d'immersion autorisés, dans le respect de la nature et de l'environnement. Les critères retenus par le conseil des ministres doivent tenir compte de l'éloignement des côtes, de la profondeur des eaux des lieux d'immersion, de la courantologie.

Art. A. 213-4.- Pour l'application de l'article précédent, l'immersion des déchets est autorisée, à l'intérieur des eaux territoriales, à une profondeur strictement supérieure à deux mille mètres.

Art. A. 213-5. (modifié, arrêté n° 525 CM du 21/07/2005, art. 1er).- Les zones d'immersion sont comprises dans un cercle d'un rayon de 1 mille nautique autour des points d'immersion suivants, exprimés en longitude et en latitude :

*Pour les îles du Vent :*

1° 149° 48,0' W - 17° 45,0' S

- 2° 149° 30,0' W - 17° 20,0' S
- 3° 149° 03,0' W - 18° 00,0' S
- 4° 150° 00,0' W - 17° 21,0' S

*Pour les îles Sous-le-Vent :*

- 1° 151° 00,0' W - 16° 32,0' S
- 2° 151° 30,0' W - 17° 04,0' S
- 3° 152° 04,0' W - 16° 30,0' S

*Pour les îles Tuamotu (Ouest) :*

- 1° 146° 00,0' W - 14° 13,0' S
- 2° 148° 05,0' W - 15° 51,0' S
- 3° 148° 25,0' W - 14° 50,0' S

*Pour les îles Tuamotu (centre) :*

- 1° 141° 14,5' W - 18° 08,0' S
- 2° 143° 00,0' W - 16° 49,0' S

*Pour les îles Tuamotu (Nord-Ouest) :*

- 1° 141° 37,0' W - 14° 06,0' S
- 2° 144° 53,0' W - 14° 37,0' S

*Pour les îles Marquises :*

- 1° 139° 18,5' W - 10° 00,0' S
- 2° 139° 36,0' W - 9° 06,0' S
- 3° 140° 00,0' W - 8° 37,0' S

*Pour les îles Gambier :*

- 1° 134° 48,5' W - 23° 00,0' S
- 2° 135° 00,0' W - 22° 53,0' S

*Pour les îles Australes :*

- 1° 151° 14,0' W - 22° 34,0' S
- 2° 149° 38,0' W - 23° 18,0' S
- 3° 147° 38,0' W - 23° 44,0' S
- 4° 152° 43,0' W - 22° 38,0' S''

(Articles A. 213-5 à A. 213-7 réservés)

***Sous-section 3 - Principe d'interdiction d'immersion et exceptions (modifié, LP n° 2008-6 du 16/06/2008, art. LP. 4)***

Art. (inséré, LP n° 2008-6 du 16/06/2008, art. LP. 5) LP. 213-4.- L'immersion de déchets ou d'autres matières, telle que définie à l'article LP. 213-1 du présent code, est interdite.

Art. (inséré, LP n° 2008-6 du 16/06/2008, art. LP. 6) LP. 213-5.- Par dérogation à l'article LP. 213-4, peut être autorisée :

- 1° L'immersion des déblais de dragage ;
- 2° L'immersion des navires et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ;

- 3° L'immersion des matières organiques d'origine naturelle marine ;
- 4° L'immersion des objets volumineux constitués principalement de fer, d'acier, de béton et de matériaux également non nuisibles, seulement dans les cas où ces déchets sont produits dans les petites îles des archipels éloignés et qu'il n'existe sur ces îles aucune autre option d'élimination de ces déchets que l'immersion.

#### ***Sous-section 4 - Autorisations requises***

Art. (*inséré, LP n° 2008-6 du 16/06/2008, art. LP. 7*) LP. 213-6.- L'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'article LP. 213-5 du présent code est soumise à autorisation délivrée par le ministre en charge de l'environnement.

L'autorisation d'immersion ne peut être accordée que lorsque les déchets ou les autres matières sont débarrassés de toute fraction polluante et/ou flottante et que leur immersion ne risque pas de constituer un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation.

Les déchets et les autres matières énumérés à l'article LP. 213-5 du présent code présentant un degré de radioactivité artificielle même faible ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'immersion.

Art. (*inséré, LP n° 2008-6 du 16/06/2008, art. LP. 8*) LP. 213-7.- Sans préjudice du respect de toutes les prescriptions relatives à l'embarquement des déchets et autres matières énumérés à l'article LP. 213-5 du présent code, l'embarquement ou le chargement de ces déchets et autres matières destinés à être immergés en mer est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Président de la Polynésie française.

Art. (*inséré, LP n° 2008-6 du 16/06/2008, art. LP. 9*) LP. 213-8.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions de délivrance, d'utilisation, de suspension et de suppression des autorisations visées aux articles LP. 213-6 et LP. 213-7 du présent code. Il fixe les modalités d'information du haut-commissaire, responsable de la notification aux organisations internationales.

(Articles D. 213-9 à D. 213-17 réservés)

#### ***Sous-section 5 - Conditions d'opérations d'immersion***

Art. A. 213-8. (*modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 7*)- Les dispositions présentes s'appliquent aux opérations d'immersion définies à l'article LP. 213-1 du présent code, à l'exclusion des immersions effectuées par des navires et aéronefs militaires et sous réserve de la compétence de l'Etat, mentionnée au 5° de l'article 6 de la loi statutaire\*.

Art. A. 213-9. (*modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 7*)- Pour l'application de la présente sous-section, les termes de déchets, immersion, navires et aéronefs doivent être compris dans le sens de l'article LP. 213-1 du présent code.

Art. A. 213-10. (*modifié, arrêté n°355 CM du 20 mars 2013, art. 12*)- L'immersion des déchets, en application de l'article LP. 213-8 du présent code, est soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée par arrêté pris en conseil des ministres, valable exclusivement pour l'immersion sollicitée et dont la validité ne peut excéder une année.

Art. A. 213-11.- Le dossier de demande d'autorisation d'immersion, constitué à la diligence et aux frais du pétitionnaire, mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique : son identité et sa domiciliation ;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, ses statuts, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, la qualité du mandataire social ;
- 3° La description des déchets (nature, composition, quantité, poids, volume, tirant d'air et d'eau (s'il s'agit d'un navire) qui doivent faire l'objet d'une immersion ;
- 4° Les coordonnées, exprimées en longitude et latitude, du lieu d'immersion ;
- 5° Une attestation délivrée par un expert agréé près la cour d'appel de Papeete, certifiant que l'ensemble des déchets a été débarrassé de toute fraction polluante et/ou flottante ;
- 6° Le type, la référence et le nom du navire ou de l'aéronef envisagé pour l'immersion, ainsi que le port d'embarquement.

Art A. 213-12.- La direction de l'environnement, chargée de l'instruction du dossier de demande, peut demander au pétitionnaire les études, les travaux scientifiques ou les méthodes utilisées pour établir les éléments du dossier.

Elle peut également, aux frais du pétitionnaire :

- 1° Faire analyser dans les conditions qu'elle détermine, tout échantillon des déchets pour lesquels la demande l'autorisation d'immersion est présentée ;
- 2° Faire réaliser par le pétitionnaire ou tout organisme de son choix les études complémentaires qui lui paraissent nécessaires, notamment sur l'état biologique et économique du milieu marin dans la zone d'immersion envisagée et au voisinage de celle-ci.

Art. A. 213-13.- La délivrance du permis d'immersion est subordonnée à la justification par le pétitionnaire des mesures qu'il prendra pour fournir à la direction de l'environnement toutes les informations relatives aux déchets, dans des conditions telles qu'elles soient facilement vérifiables.

Elle est également subordonnée à la détention préalable des autorisations administratives prévues par les autres réglementations en vigueur en Polynésie française.

Art. A. 213-14.- La délivrance d'une autorisation d'immersion est subordonnée à la justification de l'existence des moyens dont le pétitionnaire dispose, ou dont il s'est assuré le concours, pour mettre fin aux dangers de pollution pouvant résulter d'une avarie ou d'un accident survenant au navire ou à l'aéronef utilisé pour l'immersion, avant son arrivée sur la zone d'immersion.

Art. A. 213-15.- Le dossier de demande d'autorisation d'immersion est adressé au ministre en charge de l'environnement, pour instruction.

Art A. 213-16.- L'autorisation d'immersion est accordée ou refusée, par un avis motivé dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande.

Elle indique la situation géographique exacte de la zone d'immersion et les conditions auxquelles le pétitionnaire doit se soumettre.

La délivrance de l'autorisation d'immersion ne vaut pas délivrance d'autorisation d'embarquement ou de chargement des déchets.

Une ampliation de l'autorisation délivrée sera adressée sans délai au haut-commissaire de la République, responsable de la notification aux organisations internationales.

Art. A. 213-17.- Le pétitionnaire s'engage à respecter les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation d'immersion et, d'une manière générale, la réglementation relative à l'immersion des déchets.

Nonobstant les dispositions pénales prévues à cet effet, l'autorisation d'immersion est immédiatement suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation relative à l'immersion des déchets.

### ***Section 2 - Dispositions pénales***

***\* homologation des peines d'emprisonnement prévues par les article LP. 213-18 ; LP. 213-20 et LP. 213-21 du code de l'environnement de la Polynésie française par la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte.***

Art. (*inséré, LP n° 2008-6 du 16/06/2008, art. LP. 11*) LP. 213-18\*.- Est punie d'une amende de 2.150.000 F CFP, et, sous réserve d'une homologation par la loi, d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive, du double de ces peines, toute personne qui réalise une opération d'immersion en méconnaissance des dispositions du présent chapitre.

Art. (*inséré, LP n° 2008-6 du 16/06/2008, art. LP. 12*) LP. 213-19.- Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lorsque, en cas de danger grave, l'immersion apparaît comme le seul moyen de sauver des vies humaines ou d'assurer la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages. Dans la mesure du possible, elle est effectuée de façon à concilier ces impératifs de sécurité avec les exigences de la préservation de la faune et de la flore marines.

Toute immersion produite dans ces circonstances doit être notifiée dans un délai de dix jours par la personne ayant assuré la conduite des opérations d'immersion, au Président de la Polynésie française, sous peine d'une amende de 450.000 F CFP. La notification doit mentionner avec précision les circonstances et les coordonnées du lieu de l'immersion.

Art. (*inséré, LP n° 2008-6 du 16/06/2008, art. LP. 13*) LP. 213-20\*.- Sans préjudice des peines prévues à l'article LP. 213-18 du présent code, est puni du double des peines prévues audit article, tout propriétaire ou exploitant du navire, de l'aéronef, plate-forme ou autre ouvrage au sens de l'article LP. 213-1 du présent code, ayant donné l'ordre de commettre ces infractions.

Est puni comme complice tout propriétaire ou exploitant qui n'a pas donné au capitaine, au commandant de bord ou à toute personne assumant la conduite des opérations d'immersion, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions du présent chapitre.

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue aux deux premiers alinéas incombe à celui ou ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assument la direction ou l'administration ou toute personne habilitée par eux.

Art. (inséré, LP n° 2008-6 du 16/06/2008, art. LP. 14) LP. 213-21\*.- En cas de violation d'une ou plusieurs conditions fixées par les autorisations prévues au présent chapitre, les peines édictées par l'article LP. 213-18 s'appliquent, selon les cas, au titulaire de l'autorisation, au propriétaire des déchets et autres matières destinés à l'immersion en mer, ou aux personnes visées aux articles LP. 213-18 et LP. 213-20 du présent code.

Art. D 213-22.- Les agents territoriaux spécialement commissionnés et assermentés, peuvent, dans la limite de leurs compétences, constater les infractions aux dispositions du présent chapitre, en vertu de l'article 809-II du code de procédure pénale.

\* Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

\*\* Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la délibération n° 2001-42 APF du 30 mars 2001 portant réglementation de l'immersion des déchets dans les eaux territoriales de la Polynésie française sont abrogées, en tant qu'elles s'appliquent dans les eaux territoriales de la Polynésie française, et notamment les dispositions de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 et de son décret d'application n° 82-842 du 29 septembre 1982, sauf en ce qui concerne les articles 8, 9, 11, 12 et 13 de la loi du 7 juillet 1976, relatif à la procédure pénale, qui demeurent en vigueur.

## **TITRE II**

### *Les installations classées*

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>**

#### *Dispositions générales*

Art. D 221-1. (Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987, Dél. n° 93-169 AT du 30/12/1993)- Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers, installations sur carrières et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter, en raison tant de l'activité que de la nature des produits ou substances fabriqués, détenus ou utilisés, des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour l'aquaculture et la pêche, soit pour la protection de la nature et de l'environnement.

Art. D. 221-2.- Les installations visées à l'article précédent sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par arrêté en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministère chargé des installations classées, après avis de la commission des installations classées, organisée également par arrêté en conseil des ministres.

Cet arrêté répartit les installations entre la première ou la deuxième classe, suivant la gravité des dangers ou inconvénients que peut présenter leur installation.

Nul ne peut exploiter une installation sans disposer d'une autorisation prévue par le présent titre, quelle que soit la classe à laquelle elle est soumise, après instruction menée par la direction de l'environnement suivant la procédure arrêtée par le conseil des ministres, procédure comportant la consultation du maire de chaque commune concernée.

(Article D. 221-3 réservé)

### **Section 1 - Nomenclature des installations classées**

Art. A. 221-2.- (modifié, arrêté n° 1727 CM du 07/11/2011, art. 1<sup>er</sup>, modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 13) La nomenclature et la division en deux classes des installations classées, prévues à l'article D. 221-2 du présent code, sont fixées conformément au tableau annexé ci-dessous.

#### **Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

<b>Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>		
<b>Numéro</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Classe</b>
<b>1000</b>	<p><b>Substances et préparations ou mélanges dangereux (définition et classification des).</b></p> <p><b>Explosif</b> : substances ou préparations ou mélanges explosibles et tout produit ouvré comportant des substances ou préparations ou mélanges explosibles destiné à être utilisé pour les effets de son explosion ou à des fins pyrotechniques.</p> <p><b>Explosibles</b> : substances et préparations solides, liquides, pâteuses ou gélatineuses qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel.</p> <p><b>Comburantes</b> : substances ayant pour propriété de permettre la combustion d'un combustible.</p> <p><b>Combustion</b> : réaction chimique exothermique d'oxydoréduction.</p> <p><b>Combustible</b> : corps réducteur nécessaire à la combustion.</p> <p><b>Extrêmement inflammables</b> : substances et préparations liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et le point d'ébullition bas, ainsi que substances et préparations gazeuses qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air.</p> <p><b>Facilement inflammables</b> : substances et préparations :</p> <p>a) Qui peuvent s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie</p> <p>b) A l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et continuer à brûler ou à se consumer après l'éloignement de cette source</p> <p>c) A l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas</p> <p>d) Ou qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses.</p>	

**Inflammables** : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est bas.

**Très toxiques** : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique.

**Toxiques** : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique.

**Nocives** : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique.

**Corrosives** : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.

**Irritantes** : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.

**Sensibilisantes** : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une exposition ultérieure à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques.

**Cancérogènes** : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence :

a) Cancérogènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être cancérogènes pour l'homme ;

b) Cancérogènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ;

c) Cancérogènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;

**Mutagènes** : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence :

a) Mutagènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être mutagènes pour l'homme ;

b) Mutagènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;

c) Mutagènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2.

**Toxiques pour la reproduction** : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives :

- a) Toxiques pour la reproduction de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme ;
- b) Toxiques pour la reproduction de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;
- c) Toxiques pour la reproduction de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;

**Dangereuses pour l'environnement** : substances et préparations qui, si elles entraînent dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs de ses composantes. On distingue :

A. — Les **substances très toxiques** pour les organismes aquatiques, y compris celles pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

B. — Les **substances toxiques** pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Le terme « gaz » désigne toute substance dont la pression de vapeur absolue est égale ou supérieure à 101,3 kPa à une température de 20° C.

Le terme « liquide » désigne toute substance qui n'est pas définie comme étant un gaz et qui ne se trouve pas à l'état solide à une température de 20° C et à une pression normale de 101,3 kPa.

**Classification :**

La classification des substances, ou préparations ou mélanges dangereux sont inscrites sur les fiches de données sécurité des produits, elles sont rédigées par les fabricants conformément aux règles en vigueur. Les fiches de données sécurités sont à fournir par les exploitants en langue française, elles permettront de justifier du classement des produits.

1110	<b>Très toxiques (Fabrication )</b>	1 <sup>ère</sup> classe
1111	<p><b>Très toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations - ) telles que définies à la rubrique 1000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1 - Substances et préparations solides :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 1 000 kg</li> <li>b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg</li> </ul> <p>2 - Substances et préparations liquides :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 250 kg</li> <li>b) supérieure à 50 kg, mais inférieure ou égale à 250 kg</li> </ul> <p>3 - Gaz ou gaz liquéfiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 50 kg</li> </ul>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p>

	<p>b) supérieure à 10 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg</p> <p><i>Exclus de cette rubrique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature</li> <li>- l'uranium et ses composés.</li> </ul>	2 <sup>ème</sup> classe
<b>1115</b>	<b>Dichlorure de carbonyle ou phosgène</b> (Fabrication)	1 <sup>ère</sup> classe
<b>1116</b>	<p><b>Dichlorure de carbonyle ou phosgène</b> (emploi ou stockage de - ). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1 - Quel que soit le poids unitaire du récipient : supérieure à 300 kg</p> <p>2 - en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 30 kg : inférieure ou égale à 300 kg</p> <p>3 - en récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg : supérieure à 60 kg, mais inférieure ou égale à 300 kg</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1130</b>	<p><b>Toxiques</b> (fabrication industrielle de substances et préparations - ) telles que définies à la rubrique 1 000</p> <p><i>Exclus de cette rubrique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature</li> <li>- le méthanol, notamment visé par la rubrique 1431.</li> </ul>	1 <sup>ère</sup> classe
<b>1131</b>	<p><b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations - ) telles que définies à la rubrique 1 000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1 - Substances et préparations solides :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 50 tonnes</li> <li>b) supérieure à 5 tonnes, mais inférieure ou égale à 50 tonnes</li> </ul> <p>2 - Substances et préparations liquides :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 10 tonnes</li> <li>b) supérieure à 1 tonne, mais inférieure ou égale à 10 tonnes</li> </ul> <p>3 - Gaz ou gaz liquéfiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 2 000 kg</li> <li>b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 000 kg</li> </ul> <p><i>Exclus de cette rubrique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature</li> <li>- méthanol, notamment visé par la rubrique 1432.</li> </ul>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1135</b>	<b>Ammoniac</b> (fabrication industrielle de l')	1 <sup>ère</sup> classe
<b>1136</b>	<b>Ammoniac</b> (emploi ou stockage de l'- ).	

	<p>A - Stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1 - en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : supérieure à 150 kg</p> <p>2 - en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) supérieure à 5 000 kg b) supérieure à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5 000 kg</p> <p>B - Emploi.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 500 kg b) supérieure à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1 500 kg</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1137</b>	<b>Chlore</b> (fabrication industrielle du)	1 <sup>ère</sup> classe
<b>1138</b>	<p><b>Chlore</b> (emploi ou stockage du - ). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1 - Quelque soit la capacité unitaire du récipient supérieure 1 000 kg</p> <p>2 - en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 60 kg : supérieure à 60 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg</p> <p>3 - en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg : a) supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg b) supérieure à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1140</b>	<p><b>Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90%</b> (fabrication industrielle, emploi ou stockage de)</p> <p>1 - Fabrication industrielle</p> <p>2 - Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t b) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 5 t</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1141</b>	<p><b>Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié</b> (Emploi ou stockage du) la quantité totale susceptible d'être présente est :</p> <p>1 - en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 37 kg : quelle que soit la quantité.</p> <p>2 - en récipients de capacité unitaire inférieure à 37 kg : a) supérieure à 1 t b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1150</b>	<p><b>Substances et mélanges particuliers</b> (fabrication industrielle de ou à base de) :</p> <p>1 - Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de :</p>	1 <sup>ère</sup> classe

	<p>4-aminobiphényle et/ ou ses sels, benzidine et/ ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ ou ses sels, oxyde de bis (chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrithlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.</p> <p>Si substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation</p>	
	<p>2 - Les formes pulvérulentes de 4,4-méthylène-bis (2-chloroaniline) ou de ses sels : Si l'un de ces produits est susceptible d'être présent dans l'installation</p>	1 <sup>ère</sup> classe
	<p>3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic : Si l'un de ces produits est susceptible d'être présent dans l'installation</p>	1 <sup>ère</sup> classe
	<p>4 - Isocyanate de méthyle Si l'un de ces produits est susceptible d'être présent dans l'installation</p>	1 <sup>ère</sup> classe
	<p>5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre Si l'un de ces produits est susceptible d'être présent dans l'installation</p>	1 <sup>ère</sup> classe
	<p>6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré Si l'un de ces produits est susceptible d'être présent dans l'installation</p>	1 <sup>ère</sup> classe
	<p>7 - Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic Si l'un de ces produits est susceptible d'être présent dans l'installation</p>	1 <sup>ère</sup> classe
	<p>8 - Ethylèneimine Si l'un de ces produits est susceptible d'être présent dans l'installation</p>	1 <sup>ère</sup> classe
	<p>9 - Dérivés alkylés du plomb Si l'un de ces produits est susceptible d'être présent dans l'installation</p>	1 <sup>ère</sup> classe
	<p>10 - Diisocyanate de toluylène Si l'un de ces produits est susceptible d'être présent dans l'installation</p>	1 <sup>ère</sup> classe
	<p>11 - Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine. Si l'un de ces produits est susceptible d'être présent dans l'installation</p>	1 <sup>ère</sup> classe
1151	<b>Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de)</b>	

1 - Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrithlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.

La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| a) Supérieure ou égale à 400 kg                         | 1 <sup>ère</sup> classe |
| b) Supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 400 kg | 2 <sup>ème</sup> classe |

2 - Les formes pulvérulentes de 4,4-méthylène-bis (2-chloroaniline) ou de ses sels :

La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| a) Supérieure ou égale à 2 kg                          | 1 <sup>ère</sup> classe |
| b) Supérieure ou égale à 100 g, mais inférieure à 2 kg | 2 <sup>ème</sup> classe |

3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic :

La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| a) Supérieure ou égale à 20 kg                         | 1 <sup>ère</sup> classe |
| b) Supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 20 kg | 2 <sup>ème</sup> classe |

4 - Isocyanate de méthyle

La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| a) Supérieure ou égale à 30 kg, mais inférieure à 150 kg | 1 <sup>ère</sup> classe |
| b) Supérieure ou égale à 1,5 kg, mais inférieure à 30 kg | 2 <sup>ème</sup> classe |

5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre

La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| a) Supérieure ou égale à 200 kg,                         | 1 <sup>ère</sup> classe |
| b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 200 kg | 2 <sup>ème</sup> classe |

6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré

La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| a) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t   | 1 <sup>ère</sup> classe |
| b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 200 kg | 2 <sup>ème</sup> classe |

7 - Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic

La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| a) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 2 t   | 1 <sup>ère</sup> classe |
| b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 t | 2 <sup>ème</sup> classe |

8 - Ethylèneimine

	<p>La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t,</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 10 t</p> <p>9 - Dérivés alkylés du plomb</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t,</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t</p> <p>10 - Diisocyanate de toluylène</p> <p>La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t,</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t</p> <p>11 - Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine.</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 g,</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 g, mais inférieure à 200 g</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
1156	<p><b>Oxydes d'azote autres que l'hémioxydes d'azote</b> (emploi ou stockage des - ). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 2 000 kg</p> <p>b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 000 kg</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
1157	<p><b>Trioxyde de soufre</b> (emploi ou stockage de), lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 kg</p> <p>b) supérieure ou égale à 20 kg mais inférieure à 100 kg</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
1158	<p><b>Diisocyanate de diphenylméthane (MDI)</b> (fabrication industrielle, emploi ou stockage de)</p> <p>1 - Fabrication industrielle</p> <p>2 - Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 20 t</p> <p>b). supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
1171	<p><b>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques</b> (Fabrication industrielle de substances), telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1 - Substances très toxiques (A) pour les organismes aquatiques. Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>2 - Substances toxiques (B) pour les organismes aquatiques. Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p>

1172	<p><b>Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques</b> (Stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t b) Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe</p>
1173	<p><b>Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques</b> (Stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe</p>
1174	<p><b>Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques</b> (fabrication industrielle de composés)</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p>
1175	<p><b>Organohalogénés</b> (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564</p> <p>La quantité totale de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 1 500 l b) Supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1 500 l</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe</p>
1176	<p><b>Antimoine, argent, baryum, bore, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, étain, molybdène, nickel, plomb, tellure, titane, vanadium, zinc</b> (fabrication industrielle de composés d'- )</p> <p><i>Exclus de cette rubrique</i> - les composés organostanniques.</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p>
1177	<p><b>Mercuriels</b> (Utilisation de catalyseurs) dans des procédés industriels.</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p>
1180	<p><b>Polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT).</b></p> <p>1 - Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits.</p> <p>2 - Mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres</p> <p>3 - Réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 litres</p>	<p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p>
1185	<p><b>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</b></p> <p>1 - Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du « nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 ».</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	

	<p>a) supérieure à 800 l</p> <p>b) supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l</p> <p>2 - Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction</p> <p>b) supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction</p> <p>3 - Régénération des fluides et recyclage des halons, sur site de traitement</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p>
<b>1190</b>	<p><b>Substances et préparations très toxiques ou toxiques (emploi ou stockage de - ) dans les cas non visés par les rubriques 1111 à 1185.</b></p> <p>1 - La quantité totale de substances et préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg</p> <p>2 - La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 kg</p> <p>3 - La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-2 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 kg</p> <p><i>Nota :</i></p> <p>Cette rubrique couvre les installations non visées spécifiquement par d'autres rubriques. Il s'agit, pour l'essentiel, d'activités non industrielles d'emploi et / ou de stockage (laboratoires d'analyse, de recherche, unités pilote ou dépôts annexes à ces activités) qui présentent néanmoins des risques pour l'environnement au regard de l'accumulation</p>	<p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1200</b>	<p><b>Combustibles</b> (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000</p> <p>A - Fabrication</p> <p>B - Emploi ou stockage.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 50 tonnes</p> <p>b) supérieure à 1 tonne, mais inférieure ou égale à 50 tonnes</p> <p><i>Nota</i></p> <p>Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</p> <p><i>Exclus de cette rubrique</i></p> <p>Les substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1210</b>	<p><b>Peroxydes organiques</b> (définition et classification des - )</p> <p>Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en trois catégories de risques :</p>	

	<p>Catégorie 1 - produits présentant un risque d'explosion violente (détonation ou forte déflagration) ;</p> <p>Catégorie 2 - produits présentant un risque de déflagration modérée ;</p> <p>Catégorie 3 - produits susceptibles d'inflammation sans risque de déflagration.</p>	
<b>1211</b>	<b>Fabrication des peroxydes organiques</b>	1 <sup>ère</sup> classe
<b>1212</b>	<p><b>Peroxydes organiques et préparations en contenant</b> (emploi ou stockage de - ) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1 - de la catégorie de risques 1 :</p> <p>- supérieure ou égale à 1 kg</p> <p>2 - de la catégorie de risque 2 :</p> <p>a) supérieure 500 kg</p> <p>b) supérieure 30 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg</p> <p>3 - de la catégorie de risques 3 :</p> <p>a) supérieure à 1 000 kg</p> <p>b) supérieure à 60 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg</p> <p><i>Nota :</i></p> <p>- Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 (substances et préparations comburantes).</p> <p>- Lorsqu'un atelier ou dépôt contient des produits appartenant à plusieurs catégories, son classement sera effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, à la catégorie de risques présentant le plus grand danger.</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1220</b>	<p><b>Oxygène liquide</b> (Stockage ou utilisation d') lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement est</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 tonnes</p> <p>b) supérieure ou égale à 0,5 tonne mais inférieure à 10 tonnes</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1230</b>	<p><b>Nitrate de potassium</b> : engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de).</p> <p>1 - Constitués de nitrate de potassium sous forme de granules et de microgranules.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 5000 tonnes</p> <p>b) supérieure à 1250 tonnes mais inférieure à 5000 tonnes</p> <p>2 - Constitués de nitrate de potassium sous forme cristalline.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 250 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1310</b>	<p><b>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement (1) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur)</b></p> <p>1 - Fabrication industrielle par transformation chimique.</p>	1 <sup>ère</sup> classe

	<p>2 - Autres fabrications (3), chargement, encartouchage, conditionnement (1) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci.</p> <p>La quantité totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 100 kg</p> <p>b) inférieure à 100 kg</p> <p>3 - Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (4) :</p> <p>a) supérieure à 100 kg</p> <p>b) inférieure à 100 kg</p> <p><i>Nota :</i></p> <p>(1) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.</p> <p>(2) la quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</p> <p>(3) les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est à dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosif.</p> <p>(4) La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
1311	<p><b>Poudres, explosifs et autres produits explosifs</b> (stockage de - ). La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 2 000 kg</p> <p>b) supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 2 000 kg</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
1312	<p><b>Poudres, explosifs et autres produits explosifs</b> (mise en œuvre de - ) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux.</p> <p>La charge unitaire étant supérieure à 10 g.</p> <p><i>Nota</i></p> <p>L'utilisation des poudres, explosifs et autres produits explosifs pour des opérations d'extraction, ou délitement de roches ne sont pas soumis à cette rubrique de classement.</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p>
1313	<p><b>Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte)</b></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p>
1320	<p><b>Substances et préparations explosibles (fabrication de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.</b></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p>
1321	<p><b>Substances et préparations explosibles</b> (emploi ou stockage de - )</p> <p><i>Exclus de cette rubrique :</i></p> <p>poudres et explosifs et substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p>
1330	<p><b>Nitrate d'ammonium</b> (stockage de -). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	

	<p>1 - Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ;</li> <li>* supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles.</li> </ul> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 350 tonnes</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t</p> <p>2 - Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 350 tonnes</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p>
1331	<p><b>Engrais simples solides à base de nitrates</b> (ammonitrates, sulfonitrates, ...) correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage d' - )</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 250 tonnes.</p> <p><i>Nota</i></p> <p>Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (N, P ou N, K) ou ternaires (N, P, K), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.</p> <p>L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p>
1410	<p><b>Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénéation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques.</b></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p>
1411	<p><b>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables</b> (gaz naturel et autres gaz).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 10 tonnes</p> <p>b) supérieure à 1 tonne, mais inférieure ou égale à 10 tonnes</p> <p><i>Exclus de cette rubrique :</i></p> <p>les gaz visés explicitement par d'autres rubriques.</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
1412	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (Stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p>	

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 50 t	1 <sup>ère</sup> classe
	b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	2 <sup>ème</sup> classe
<b>1414</b>	<b>Gaz inflammables liquéfiés (Installations de remplissage ou de distribution de)</b> 1 - Installations de remplissage de bouteilles ou de conteneurs  2 - installations de chargement et de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis au régime de 1 <sup>ère</sup> classe  3 - Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	1 <sup>ère</sup> classe  1 <sup>ère</sup> classe  2 <sup>ème</sup> classe
<b>1415</b>	<b>Hydrogène (fabrication industrielle de)</b>	1 <sup>ère</sup> classe
<b>1416</b>	<b>Hydrogène</b> (stockage ou emploi de l' - ). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure à 1 000 kg	1 <sup>ère</sup> classe
	b) supérieure à 100 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg	2 <sup>ème</sup> classe
<b>1417</b>	<b>Acétylène</b> (fabrication de l' - ) par l'action de l'eau sur le carbure de calcium. 1 - Pour l'obtention d'acétylène dissous  2 - Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à 2,5 10 <sup>5</sup> Pa  3 - Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue inférieure ou égale à 2,5 10 <sup>5</sup> Pa. Le volume de gaz emmagasiné, calculé à la température de 15°C et à la pression de 10 <sup>5</sup> Pa, étant :	1 <sup>ère</sup> classe  1 <sup>ère</sup> classe  1 <sup>ère</sup> classe  2 <sup>ème</sup> classe
<b>1418</b>	<b>Acétylène</b> (stockage ou emploi de l' - ). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure à 1 000 kg	1 <sup>ère</sup> classe
	b) supérieure à 100 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg	2 <sup>ème</sup> classe
<b>1419</b>	<b>Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l')</b> 1 - Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2 - Stockage ou emploi. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1 <sup>ère</sup> classe  1 <sup>ère</sup> classe  2 <sup>ème</sup> classe
	a) supérieure ou égale à 5 t,	1 <sup>ère</sup> classe
	b) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t	2 <sup>ème</sup> classe
<b>1420</b>	<b>Amines inflammables liquéfiées</b> (emploi ou stockage d' - ). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure à 200 kg	1 <sup>ère</sup> classe
	b) inférieure ou égale à 200 kg	2 <sup>ème</sup> classe
<b>1430</b>	<b>Liquides inflammables (Définition)</b> à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées	

Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1<sup>ère</sup> catégorie, selon la formule :

$$C \text{ équivalente totale} = 10 A + B + C/5 + D/15$$

où

A. représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10<sup>5</sup> pascals.

B. représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1<sup>ère</sup> catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.

C. représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds.

D. représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

Cette même formule s'emploie pour le calcul des « débits équivalent ».

*Nota :*

En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.

Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5.

Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie.

1431	<b>Liquides inflammables</b> (fabrication industrielle de,...dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	1 <sup>ère</sup> classe
1432	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente : a) une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> b) une capacité équivalente totale supérieure à 5 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe
1433	<b>Liquides inflammables</b> (installations de mélange ou d'emploi de - ). La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant, 1 - installations de simple mélange à froid : a) supérieure à 50 tonnes	1 <sup>ère</sup> classe

	<p>b) supérieure à 2,5 tonnes, mais inférieure ou égale à 50 tonnes</p> <p>2 - autres installations :</p> <p>a) supérieure à 10 tonnes</p> <p>b) supérieure à à 1 tonne, mais inférieure ou égale à 10 tonnes</p>	<p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1434</b>	<p><b>Liquides inflammables</b> (Installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1 - Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 20 m<sup>3</sup>/h</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h</p> <p>2 - Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation de 1<sup>ère</sup> classe</p> <p>3 - Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1435</b>	<p><b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430) de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <p>1 - Supérieur à 8 000 m<sup>3</sup></p> <p>2- Supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m<sup>3</sup></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1436</b>	<p><b>Installations de transports de gaz, de liquides inflammables, de produits chimiques visant à desservir les dépôts fixes soumis à autorisation, les unités d'utilisation, les infrastructures portuaires ou les navires.</b></p> <p>1 - Installations desservant un établissement soumis à autorisation de 1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2 - Installations desservant un établissement soumis à autorisation de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1450</b>	<p><b>Solides facilement inflammables.</b></p> <p>A - Fabrication industrielle</p> <p>B - Emploi ou stockage.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 kg</p> <p>b) supérieure à 50 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg</p> <p><i>Exclus de cette rubrique :</i> les substances visées explicitement par d'autres rubriques</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1455</b>	<p><b>Carbure de calcium</b> (Dépôts de), lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1 tonne</p>	<p>2<sup>ème</sup> classe</p>

1510	<p><b>Activités, stockages, dépôts de matières, de produits, de substances non soumis à d'autres rubriques de classement de la présente nomenclature.</b></p> <p><i>Exclus de cette rubrique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant d'autres rubriques de la présente nomenclature et ayant déclenché un seuil de classement ;</li> <li>- bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque.</li> </ul> <p>1 - Exercées au sein d'entrepôts couverts, à l'exclusion des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p> <p><i>Nota :</i></p> <p>Les entrepôts dont l'affectation, l'usage au moment de la construction n'est pas connu ou défini sont soumis à cette rubrique de classement au titre du principe de précaution.</p> <p>2 - Exercées à l'aide de conteneurs (dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle), à l'exclusion des conteneurs identifiés positionnés pendant moins de 10 jours ouvrables.</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
1511	<p><b>Entrepôts frigorifiques</b>, Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
1520	<p><b>Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses, houille, coke, charbon de bois</b> (dépôts d'-) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1 - en vrac, en fûts ou conteneurs de capacité individuelle supérieure à 1 m<sup>3</sup> :</p> <p>a) supérieure à 10 tonnes</p> <p>b) supérieure à 1 tonne, mais inférieure ou égale à 10 tonnes</p> <p>2 - en fûts ou conteneurs de capacité individuelle inférieure ou égale à 1 m<sup>3</sup> :</p> <p>a) supérieure à 1 tonne</p> <p>b) supérieure à 100 kg, mais inférieure ou égale à 1 tonne</p> <p><i>Règles de classement</i></p> <p>Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent simultanément des fûts ou conteneurs appartenant à l'une ou l'autre des deux catégories est déterminé en fonction de la quantité Q, équivalente à celle de la catégorie 2, calculée d'après la formule <math>Q = (q_1 / 10) + q_2</math>, dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- q<sub>1</sub> représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 1 ;</li> <li>- q<sub>2</sub> représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 2.</li> </ul>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
1521	<p><b>Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses</b> (traitement ou emploi d'-) distillation, pyrogénération régénération, etc ..., immersion traitement et revêtement de surface, etc...</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	

	<p>a) supérieure à 20 tonnes</p> <p>b) supérieure à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 20 tonnes</p> <p><i>Exclus de cette rubrique :</i> centrales d'enrobages de matériaux routiers, notamment celles visées par la rubrique 2521</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1523</b>	<p><b>Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage)</b></p> <p>A - Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t</p> <p>B - Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t</p> <p>C - Emploi et stockage</p> <p>1 - Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2,5 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t</p> <p>2 - Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 500 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1525</b>	<p><b>Allumettes chimiques (Dépôts d'),</b></p> <p>a) la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup></p> <p>b) la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure à 50 m<sup>3</sup></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1530</b>	<p><b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -).</b></p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>a) supérieure à 2 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieure à 1 00 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 2 000 m<sup>3</sup></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1531</b>	<p><b>Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m<sup>3</sup></b></p>	<p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1532</b>	<p><b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)</b></p> <p>l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieure à 20 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1610</b>	<p><b>Fabrication industrielle d'- ), quelque soit la capacité de production</b></p> <p>Acides acétique à plus de 50% en poids d'acide, Acides chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, Acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, Acide picrique à moins de 70%, Acide phosphorique et sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique,</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p>

	anhydride acétique, oxydes de soufre	
<b>1611</b>	<p><b>Emploi ou stockage d' -</b> Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 25 tonnes b) supérieure à 1 tonne, mais inférieure ou égale à 25 tonnes</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1612</b>	<p><b>Acide chlorosulfurique, oléums</b> (emploi ou stockage d' - ). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 5 tonnes b) supérieure à 300 kg, mais inférieure ou égale à 5 tonnes</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1630</b>	<p><b>Soude ou potasse caustique</b> (emploi ou stockage de lessives de - ). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 250 tonnes b) supérieure à 1 tonne, mais inférieure ou égale à 250 tonnes</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1631</b>	<b>Carbonate de sodium</b> (fabrication du - )	1 <sup>ère</sup> classe
<b>1810</b>	<p><b>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau</b> (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 tonnes b) supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1820</b>	<p><b>Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau</b> (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 tonnes b) supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieures à 50 tonnes</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1910</b>	<p><b>Substances radioactives</b> (Préparation, fabrication, transformation et conditionnement des) (voir définitions et classifications en annexe I) :</p> <p>1 - contenant des radio-éléments du groupe I :</p>	

	<p>a) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 méga-becquerels), mais inférieure à 100 curies (3 700 gigabecquerels)</p> <p>b) activité totale égale ou supérieure à 0,1 millicuries (3,7 méga-becquerels), mais inférieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels)</p> <p>2 - contenant des radio-éléments du groupe II :</p> <p>a) activité totale égale ou supérieure à 100 millicuries (3 700 méga-becquerels), mais inférieure à 1 000 curies (37 000 gigabecquerels)</p> <p>b) activité totale égale ou supérieure à 1 millicuries (37 mégabecquerels), mais inférieure à 100 millicuries (3 700 mégabecquerels)</p> <p>3 - contenant des radio-éléments du groupe III :</p> <p>a) activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels), mais inférieure à 10 000 curies (370 térabecquerels)</p> <p>b) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels), mais inférieure à 1 curie (37 gigabecquerels)-</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>1920</b>	<p><b>Substances radioactives</b> (Utilisation, dépôts et stockage de) sous forme de sources scellées :</p> <p>1 - contenant des radio-éléments du groupe I :</p> <p>a) activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels), mais inférieure à 10 000 curies (370 térabecquerels)</p> <p>b) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 méga-becquerels), mais inférieure à 1 curie (37 gigabecquerels)</p> <p>2 - contenant des radio-éléments du groupe II :</p> <p>a) activité totale égale ou supérieure à 10 curies (370 gigabecquerels), mais inférieure à 100 000 curies (3 700 térabecquerels)</p> <p>b) activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie (3 700 mégabecquerels), mais inférieure à 10 curies (370 gigabecquerels)</p> <p>3 - contenant des radio-éléments du groupe III :</p> <p>a) activité totale égale ou supérieure à 100 curies (3 700 gigabecquerels), mais inférieure à 1 000 000 curies (3 700 térabecquerels)</p> <p>b) activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels), mais inférieure à 100 curies (3 700 gigabecquerels)</p> <p>4 - par dérogation aux dispositions ci-dessus :</p> <p>a) les installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées dont l'activité atteint ou dépasse les limites supérieures fixées au paragraphe 1<sup>o</sup>a), 2<sup>o</sup>a), 3<sup>o</sup>a) restent soumises à autorisation</p> <p>b) les installations contenant des matières radioactives sous forme spéciale répondant aux caractéristiques fixées par arrêté du conseil des ministres sont soumises à autorisation si l'activité reste inférieure à :</p> <p>- 10 curies (370 gigabecquerels) pour les substances du groupe I,</p> <p>- 100 curies (3 700 gigabecquerels) pour les substances du groupe II,</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>

	-1 000 curies (37 000 gigabecquerels) pour les substances du groupe III	
<b>1930</b>	<p><b>Substances radioactives</b> (Utilisation, dépôts et stockage de) sous forme de sources non scellées :</p> <p>A - Utilisation</p> <p>1 - portant sur des radio-éléments du groupe I :</p> <p>a) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 méga-becquerels), mais inférieure à 100 curies (3 700 gigabecquerels)</p> <p>b) activité totale égale ou supérieure à 0,1 millicuries (3,7 méga-becquerels), mais inférieure à 10 millicuries (370 mégabecquerels)</p> <p>2 - portant sur des radio-éléments du groupe II :</p> <p>a) activité totale égale ou supérieure à 100 millicuries (3 700 méga-becquerels), mais inférieure à 1 000 curies (37 000 gigabecquerels)</p> <p>b) activité totale égale ou supérieure à 1 millicuries (37 mégabecquerels), mais inférieure à 100 millicuries (3 700 mégabecquerels)</p> <p>3 - portant sur des radio-éléments du groupe III :</p> <p>a) activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels), mais inférieure à 10 000 curies (370 térabecquerels)</p> <p>b) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 méga-becquerels), mais inférieure à 1 curie (37 gigabecquerels)</p> <p>B - Dépôt ou stockage</p> <p>1 - contenant des radio-éléments du groupe I</p> <p>a) activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie (3 700 mégabecquerels), mais inférieure à 1 000 curies (37 000 gigabecquerels)</p> <p>b) activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie (37 mégabecquerels), mais inférieure à 100 millicuries (3 700 mégabecquerels)</p> <p>2 - contenant des radio-éléments du groupe II :</p> <p>a) activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels), mais inférieure à 10 000 curies (370 térabecquerels)</p> <p>b) activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries (370 méga-becquerels), mais inférieure à 1 curie (37 gigabecquerels)</p> <p>3 - contenant des radio-éléments du groupe III :</p> <p>a) activité totale égale ou supérieure à 10 curies (370 gigabecquerels), mais inférieure à 100 000 curies (3 700 térabecquerels)</p> <p>b)activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie (3 700 mégabecquerels), mais inférieure à 10 curies (370 gigabecquerels)</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
<b>2101</b>	<p><b>Bovins</b> (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de) en stabulation</p> <p>a) Plus de 100 animaux</p> <p>b) De 10 à 100 animaux</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>

	<p><i>Nota :</i> ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours.</p>	
2102	<p><b>Porcs</b> (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de) :</p> <p>a) Plus de 200 animaux b) De 20 à 200 animaux</p> <p><i>Nota :</i> ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 90 jours ou de plus de 30 kg.</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe</p>
2110	<p><b>Lapins</b> (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de) de plus d'un mois :</p> <p>a) Plus de 1000 animaux b) De 100 à 1000 animaux</p> <p><i>Nota :</i> ne sont pris en compte que les animaux sevrés</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe</p>
2111	<p><b>Volailles, gibier à plumes</b> (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de)</p> <p>a) Plus de 5 000 animaux-équivalents b) De 500 à 5 000 animaux-équivalents</p> <p><i>Nota :</i> ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours. - les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour un animal-équivalent, - les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, - les dindes, les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, - les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, - les pigeons, perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent, - les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe</p>
2112	<p><b>Couvoirs</b> – Capacité logeable d'au-moins 50 000 oeufs</p>	<p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2114	<p><b>Chevaux</b> (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de)</p> <p>a) Plus de 100 animaux b) De 10 à 100 animaux</p> <p><i>Nota :</i> ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe</p>
2115	<p><b>Moutons et/ou chèvres</b> (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de)</p> <p>a) Plus de 100 animaux b) De 10 à 100 animaux</p> <p><i>Nota :</i> ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe</p>
2120	<p><b>Chiens</b> (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc.... de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines</p> <p>1 - plus de 50 animaux 2 de 10 à 50 animaux</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe</p>

	<p><i>Nota :</i> ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois</p>	
2130	<p><b>Cultures et élevages aquatiques en mer</b> 1 - Avec apport de nourriture ou de nutriments : a) La capacité de production étant supérieure à 100 t/an. b) La capacité de production étant supérieure à 5 t/an mais inférieure ou égale à 100t/an</p> <p>2 - Sans apport de nourriture ni de nutriments (hors perliculture, pièges et parcs à poissons). La capacité de production étant supérieure à 20 t/an.</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe  2<sup>ème</sup> classe</p>
2131	<p><b>Cultures et élevages aquatiques à terre, en lagune ou en eau douce</b> a) La capacité de production étant supérieure à 100 t/an. b) La capacité de production étant supérieure à 5 t/an mais inférieure ou égale à 100 t/an. c) Ecloseries</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe</p>
2140	<p><b>Ménageries et parcs zoologiques</b></p> <p><i>Nota :</i> sont exclus les foires, expositions et démonstrations d'animaux de rentes et domestiques.</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p>
2150	<p><b>Verminières (élevage de larves de mouches, asticots)</b></p> <p><i>Nota :</i> sont exclues les installations utilisées à des fins de recherche.</p>	<p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2160	<p><b>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.</b> Le volume total de stockage étant, 1 - en silos ou installations de stockage : a) supérieur à 15 000 m<sup>3</sup> b) supérieure à 1 500 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 15 000 m<sup>3</sup></p> <p>2 - sous structure gonflable ou tente : a) supérieure à 100 000 m<sup>3</sup> b) supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 100 000 m<sup>3</sup></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe  1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe</p>
2170	<p><b>Engrais, amendements et supports de culture</b> (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : a) Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t / j b) Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t / j et inférieure à 10 t / j</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe</p>
2171	<p><b>Fumiers, engrais et supports de culture</b> (dépôts de - ) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></p>	<p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2175	<p><b>Engrais liquide</b> (dépôt d' - ). En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 220 L Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p>
2180	<p><b>Etablissements de fabrication et dépôts de tabac.</b> La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant :</p>	



	<p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>a) supérieure à 10.000 litres / jour</p> <p>b) supérieure à 1.000 litres / jour, mais inférieure ou égale à 10.000 litres / jour</p> <p>Equivalences sur les produits entrant dans l'installation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentré = 1 litre équivalent lait</li> <li>- 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, pré-concentré = 6 litres équivalent lait</li> <li>- 1 litre de crème = 8 litres équivalent lait</li> <li>- 1 kilogramme de fromage = 10 litres équivalent lait</li> <li>- 1 kilogramme de lait en poudre = 7 litres équivalent lait</li> </ul>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2240	<p><b>Huiles végétales, huiles animales, corps gras</b> (extraction ou traitement des - ), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques. La capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 2 000 kg / jour</p> <p>b) supérieure à 200 kg / jour, mais inférieure ou égale à 2 000 kg / jour</p> <p><i>Exclus de cette rubrique :</i> extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, notamment visée par la rubrique 2631</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2250	<p><b>Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs</b> (production par distillation des - )</p> <p>La capacité de production exprimée en alcool absolu étant :</p> <p>a) supérieure à 500 litres / jour</p> <p>b) supérieure à 50 litres / jour, mais inférieure ou égale à 500 litres / jour</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2251	<p><b>Vins</b> (préparation, conditionnement de - ). La capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 20 000 hectolitres / an</p> <p>b) supérieure à 500 hectolitres / an, mais inférieure ou égale à 20 000 hectolitres / an</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2253	<p><b>Boissons</b> (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2254. La capacité de production étant :</p> <p>a) Supérieure à 20 000 l/j</p> <p>b) Supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2254	<p><b>Eaux minérales, eaux de source, eaux de table</b> (conditionnement des - ).La capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 100 000 litres / jour</p> <p>b) supérieure à 10 000 litres / jour, mais inférieure ou égale à 100 000 litres / jour</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2255	<p><b>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs</b> (stockage des - ).</p> <p>La quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) supérieure à 100 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieure à 10 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2260	<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques.</b></p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est :</p>	

	a) supérieure ou égale à 200 kW b) supérieure ou égale à 40 kW mais inférieure à 200 kW	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe
2265	<b>Fermentation acétique en milieu liquide (mise en oeuvre d'un procédé de).</b> Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant : a) supérieur à 100 m <sup>3</sup> b) supérieur à 30 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup>	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe
2270	<b>Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires</b> (fabrication d'-)	1 <sup>ère</sup> classe
2275	<b>Levure</b> (fabrication de)	1 <sup>ère</sup> classe
2311	<b>Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques</b> (traitement de -) par battage, cardage, lavage, etc...La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : a) supérieure à 5 000 kg / jour b) supérieure à 500 kg / jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg / jour	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe
2315	<b>Fabrication de fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés.</b> La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	1 <sup>ère</sup> classe
2320	<b>Atelier de moulinage.</b> La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW	2 <sup>ème</sup> classe
2321	<b>Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles.</b> La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40kW	1 <sup>ère</sup> classe
2330	<b>Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles.</b> La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : a) supérieure à 1 000 kg / jour b) supérieure à 50 kg / jour, mais inférieure ou égale à 1 000 kg / jour	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe
2340	<b>Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.</b> La capacité de lavage du linge étant : a) supérieure 500 kg /j b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 500 kg/j	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe
2345	<b>Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements.</b>  La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant : 1 - supérieure à 50 kg  2 - supérieure à 0,5 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg  <i>Nota :</i> la capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « matériel de nettoyage à sec-définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine »	1 <sup>ère</sup> classe          2 <sup>ème</sup> classe
2350	<b>Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux</b>  <i>Exclus de cette rubrique :</i> les opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture.	1 <sup>ère</sup> classe

2351	<p><b>Teinture et pigmentation de peaux.</b></p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 kg / jour</p> <p>b) supérieure à 100 kg / jour, mais inférieure ou égale à 1 000 kg / jour</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2352	<p><b>Fabrication d'extraits tannants</b></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p>
2355	<p><b>Peaux</b> (dépôts de - ).</p> <p>La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes</p> <p>Nota :</p> <p>Cette rubrique comprend les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.</p>	<p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2360	<p><b>Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux.</b></p> <p>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 kW</p> <p>b) supérieure ou égale à 40 kW mais inférieure à 200 kW</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2410	<p><b>Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.</b></p> <p>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kW</p> <p>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2415	<p><b>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.</b></p> <p>La quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres</p> <p>b) supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2420	<p><b>Charbon de bois</b> (fabrication du - ).</p> <p>1 - Par des procédés de fabrication en continu</p> <p>2 - Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu.</p> <p>La capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant :</p> <p>a) supérieure à 100 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieure à 5 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2440	<p><b>Fabrication de papier, carton</b></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p>
2445	<p><b>Papier, carton</b> (transformation du )</p> <p>La capacité maximale de production étant :</p> <p>a) supérieure à 20 tonnes / jour</p> <p>b) supérieure à 1 tonne / jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes / jour</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2450	<p><b>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc..., utilisant une forme imprimante.</b></p> <p>1 - Offset utilisant des rotatives à séchage thermique</p> <p>2 - Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage.</p> <p>La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant :</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p>

	<p>a) supérieure à 200 kg / jour</p> <p>b) supérieure à 50 kg / jour, mais inférieure ou égale à 200 kg / jour</p> <p>3 - Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1. La quantité d'encres consommée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 400 kg / jour</p> <p>b) supérieure à 100 kg / jour, mais inférieure ou égale à 400 kg / jour</p> <p><i>Nota :</i></p> <p>Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2515	<p><b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</b></p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kW</p> <p>b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2516	<p><b>Stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés,</b> la capacité de stockage étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 25 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) Supérieure à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure à 25 000 m<sup>3</sup></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2517	<p><b>Stations de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques,</b> la capacité de stockage étant :</p> <p>a) Supérieure à 75 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) Supérieure à 15 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 75 000 m<sup>3</sup></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2520	<b>Ciments, chaux, plâtres</b> (fabrication de).	1 <sup>ère</sup> classe
2521	<p><b>Enrobage au bitume de matériaux routiers</b> (centrale d'-).</p> <p>1 - A chaud</p> <p>2 - A froid.</p> <p>La capacité maximale de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1.000 tonnes / jour</p> <p>b) supérieure à 50 tonnes / jour, mais inférieure ou égale à 1.000 tonnes / jour</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2522	<p><b>Matériel vibrant</b> (emploi de - ) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc...</p> <p>La puissance installée du matériel vibrant étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kW</p> <p>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2523	<b>Céramiques et réfractaires</b> (fabrication de produits - ). Tels que tuiles, briques, boisseaux, hourdis, argiles et schistes expansés	1 <sup>ère</sup> classe
2524	<b>Minéraux naturels ou artificiels</b> tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc... (ateliers de taillage, sciage et polissage de - )	

	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW	2 <sup>ème</sup> classe
2525	<b>Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales.</b> La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j	1 <sup>ère</sup> classe
2530	<b>Verre</b> (fabrication et travail du - ). La capacité maximale de production des fours de fusion et de ramollissement étant,  1 - pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 000 kg / jour b) supérieure à 500 kg / jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg / jour  2 - pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg / jour b) supérieure à 50 kg / jour, mais inférieure ou égale à 500 kg / jour	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe  1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe
2531	<b>Verres ou cristal</b> (Travail chimique des), le volume du produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation est : a) supérieur ou égal à 50 litres b) supérieur ou égal à 5 litres mais inférieur à 50 litres	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe
2540	<b>Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques</b> (lavoirs à - ). La quantité maximale de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 tonnes / jour	1 <sup>ère</sup> classe
2541	<b>Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel.</b> La capacité de production étant supérieure à 10 tonnes / jour	1 <sup>ère</sup> classe
2542	<b>Coke (fabrication du)</b>	1 <sup>ère</sup> classe
2545	<b>Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d')</b> à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	1 <sup>ère</sup> classe
2546	<b>Minerais non ferreux</b> (traitement des - ), métaux et alliages non ferreux (élaboration et affinage des )  <i>Exclus de cette rubrique :</i> la fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 25 kW	1 <sup>ère</sup> classe
2547	<b>Silico-alliages ou carbure de silicium (fabrication de) au four électrique,</b> lorsque la puissance installée du (des) four(s) dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferro-silicium visé à la rubrique 2545)	1 <sup>ère</sup> classe
2550	<b>Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %).</b> La capacité maximale de production étant : a) Supérieure à 100 kg/j b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe
2551	<b>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux.</b> La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j b) Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe



	<i>Exclus de cette rubrique :</i> nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564.	
2566	<b>Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique</b>	1 <sup>ère</sup> classe
2567	<b>Métaux</b> (galvanisation, étamage de - ) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	1 <sup>ère</sup> classe
2570	<b>Email.</b> A - Fabrication. La quantité maximale de matière susceptible d'être fabriquée étant : a) supérieure à 500 kg / jour b) supérieure à 50 kg / jour, mais inférieure ou égale à 500 kg / jour  B - Application. La quantité maximale de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg / jour	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe  2 <sup>ème</sup> classe
2575	<b>Abrasives</b> (emploi de matières - ) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.  La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2 <sup>ème</sup> classe
2610	<b>Engrais simples ou composés à base de phosphore, d'azote ou de potassium (fabrication industrielle par transformation chimique d')</b>	1 <sup>ère</sup> classe
2620	<b>Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques</b>	1 <sup>ère</sup> classe
2630	<b>Détergents et savons</b> (fabrication industrielle de – ou à base de - ). La capacité maximale de production étant a) supérieure ou égale à 5 tonnes / jour b) supérieure ou égale à 1 tonne / jour, mais inférieure à 5 tonnes / jour	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe
2631	<b>Parfums, huiles essentielles</b> (extraction par la vapeur des -) contenus dans les plantes aromatiques.  La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : a) supérieure à 50 m <sup>3</sup> b) supérieure à 2,5 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe
2640	<b>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels</b> (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de - )  La quantité maximale de matière produite ou utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 000 kg / jour b) supérieure ou égale à 200 kg / jour, mais inférieure à 2 000 kg / jour  <i>Exclus de cette rubrique :</i> activités visées aux rubriques 2330 et 2350	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe
2660	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération de - ).  La capacité maximale de production étant : a) supérieure à 1 000 kg / jour b) supérieure à 100 kg / jour, mais inférieure ou égale à 1 000 kg / jour	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe

2661	<p><b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de -).</p> <p>La quantité maximale de matière susceptible d'être traitée étant,</p> <p>1 - par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...) :</p> <p>a) supérieure à 10 tonnes /jour</p> <p>b) supérieure à 1 tonne / jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes /jour</p> <p>2 - par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...) :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 kW</p> <p>b) supérieure ou égale à 40 kW mais inférieure à 200 kW</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2662	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> (stockage de -).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur à 1 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur à 65 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2663	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]</b> (stockage de -). Le volume susceptible d'être stocké étant,</p> <p>1 - A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur à 65 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p> <p>2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur à 10 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) supérieur à 400 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2670	<p><b>Accumulateurs et piles</b> (fabrication d' - ) contenant du plomb, du cadmium ou du mercure</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p>
2680	<p><b>Organismes génétiquement modifiés (installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commercial des)</b></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p>
2681	<p><b>Micro-organismes naturels pathogènes (mise en œuvre dans des installations de production industrielle)</b></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p>
2710	<p><b>Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :</b></p> <p>La superficie de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 250 m<sup>2</sup></p> <p>b) supérieure à 50 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 1 250 m<sup>2</sup></p> <p><i>Nota :</i></p> <p>Sont compris dans cette rubrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc...), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;</li> <li>- bois, métaux, papiers cartons, plastiques, textiles, verres ;</li> </ul>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>

	- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non.	
2711	<b>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</b> Le volume susceptible d'être entreposé étant : a) Supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> b) Supérieur ou égal à 50 m <sup>3</sup> mais inférieur à 250 m <sup>3</sup>	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe
2712	<b>Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage,</b> la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	1 <sup>ère</sup> classe
2713	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de</b> - métaux ou de déchets de métaux non dangereux, - d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, - à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : a) Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe
2714	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de :</b> - déchets non dangereux, - papiers/cartons, - plastiques, - caoutchouc, - textiles, - bois - à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe
2715	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre</b> à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	2 <sup>ème</sup> classe
2716	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de :</b> - déchets non dangereux non inertes - à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe
2717	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de :</b> - déchets dangereux - déchets contenant des substances dangereuses - ou préparations dangereuses classées 1171, 1172, 1173, 12XX, 13XX, 14XX et 2255 de la nomenclature des installations classées à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, et 2719.	1 <sup>ère</sup> classe

	<p><i>Sont exclus de cette rubrique :</i></p> <p>les installations de regroupement des déchets d'activités de soins à risques dédiés au personnel de santé.</p>	
2719	<b>Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles.</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> .	2 <sup>ème</sup> classe
2720	<b>Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales y compris les sites d'extraction choisis pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension.</b>	1 <sup>ère</sup> classe
2730	<b>Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres</b> (traitement de), y compris de lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement . La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	1 <sup>ère</sup> classe
2731	<b>Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres</b> (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2130, 2170, 2210, 2221, 2230, et 2240 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	1 <sup>ère</sup> classe
2740	<b>Incinération de cadavres d'animaux de compagnie</b>	1 <sup>ère</sup> classe
2750	<b>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</b>	1 <sup>ère</sup> classe
2751	<b>Station d'épuration collective de déjections animales</b>	1 <sup>ère</sup> classe
2752	<b>Station d'épuration mixte</b> (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO.	1 <sup>ère</sup> classe
2760	<b>Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720</b>  <i>Nota :</i> Sont notamment concernés par cette rubrique les centres d'enfouissement techniques de 1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie.	1 <sup>ère</sup> classe
2770	<b>Installation de traitement thermique :</b> - de déchets dangereux - ou de déchets contenant des substances dangereuses - ou préparations dangereuses classées 1171 , 1172 , 1173, 12XX, 13XX, 14XX et 2255 de la nomenclature des installations classées  <i>Nota :</i> Les incinérateurs de Montfort ne relèvent pas de la classification des installations classées.	1 <sup>ère</sup> classe
2771	<b>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux</b>  <i>Nota :</i>	1 <sup>ère</sup> classe

	Les incinérateurs de Montfort ne relèvent pas de la classification des installations classées.	
2780	<p><b>Installations de traitement aérobic</b> (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <p>1 - Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t / j et inférieure à 30 t / j</p> <p>2 - Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t / j et inférieure à 20 t / j</p> <p>3 - Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p>
2781	<p><b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines</b></p> <p>1 - Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t / j</p> <p>2 - Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p>
2782	<b>Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation</b>	1 <sup>ère</sup> classe
2790	<p><b>Installation de traitement de :</b></p> <p>- déchets dangereux</p> <p>- ou de déchets contenant des substances dangereuses</p> <p>- ou préparations dangereuses classées 1171, 1172, 1173, 12XX, 13XX, 14XX et 2255 de la nomenclature des installations classées à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p>	1 <sup>ère</sup> classe
2791	<p><b>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</b> La quantité de déchets traités étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t/j</p> <p>b) Inférieure à 10 t/j</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>
2795	<p><b>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux</b></p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 m<sup>3</sup>/j</p> <p>b) Inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>

2910	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</b></p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 MW b) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>B - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</p> <p>C - Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>1 - Lorsque le biogaz est produit par une installation de 1<sup>ère</sup> classe ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 2 - Lorsque le biogaz est produit par une seule installation de 2<sup>ème</sup> classe au titre de la rubrique 2781-1</p> <p>D - Groupe électrogène : La puissance totale de l'installation est de :</p> <p>a) supérieure ou inférieure à 10 000 kVA, b) supérieure ou égale à 300 kVA mais inférieure à 10 000 kVA,</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe  1<sup>ère</sup> classe  1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe  1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe</p>
2915	<p><b>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</b></p> <p>1 - Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <p>2 - Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l ..</p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe  2<sup>ème</sup> classe</p>
2920	<p><b>Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</b></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p>
2921	<p><b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</b></p> <p>1 - Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p> <p>2 - Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p> <p><i>Nota :</i></p>	<p>1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> classe  2<sup>ème</sup> classe</p>

	Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques	
<b>2925</b>	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge de). La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2 <sup>ème</sup> classe
<b>2930</b>	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</b> 1 - Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de travail étant : a) supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> b) supérieure à 50 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>  2 - Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de - ) sur véhicules et engins à moteur. La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant : a) supérieure à 100 kg / jour b) supérieure à 5 kg / jour, mais inférieure ou égale à 100 kg / jour	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe  1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe
<b>2931</b>	<b>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion</b> (ateliers d'essais sur banc de) :  Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN  <i>Nota :</i> Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910	1 <sup>ère</sup> classe
<b>2940</b>	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de - ) sur support quelconque</b> (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) La quantité maximale (Q) de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant, 1 - lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé » : a) supérieure à 1 000 litres b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres  2 - lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...) : a) supérieure à 100 kg / jour b) supérieure à 10 kg / jour, mais inférieure ou égale à 100 kg / jour  3 - lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en oeuvre des poudres à base de résines organiques : a) supérieure à 200 kg / jour b) supérieure à 20 kg / jour, mais inférieure ou égale à 200 kg / jour	1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe  1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe  1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> classe

	<p><i>Règles de classement</i></p> <p>Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les quantités de produits à base de liquide inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1 ;</li> <li>- les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.</li> </ul> <p>Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par :</p> $Q = A + B/2.$ <p><i>Exclus de cette rubrique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- activités visées par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur visées par la rubrique 2930 ;</li> <li>- toute autre activité visée explicitement par une autre rubrique.</li> </ul>	
2950	<p><b>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique.</b> La surface maximale susceptible d'être traitée étant,</p> <p>1 - radiographie industrielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 80 m<sup>2</sup> / jour</li> <li>b) supérieure à 8 m<sup>2</sup> / jour, mais inférieure ou égale à 80 m<sup>2</sup> / jour</li> </ul> <p>2 - autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 200 m<sup>2</sup> / jour</li> <li>b) 20 m<sup>2</sup> / jour, mais inférieure ou égale à 200 m<sup>2</sup> / jour</li> </ul>	<p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p> <p>1<sup>ère</sup> classe</p> <p>2<sup>ème</sup> classe</p>

Art A. 221-3. (*modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 14*)- La nomenclature annexée à l'article A. 221-2 du présent code définit, pour certaines rubriques, une distance d'isolement par rapport à des tiers, des propriétés voisines ou d'autres activités. En cas de distance inférieure, des dispositions spéciales seront, soit déterminées par le dossier technique, soit imposées.

Art. D. 221-4.- La première classe comprend les installations qui présentent des graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article D. 221-1 du présent code.

L'autorisation est délivrée par arrêté du Président du gouvernement. Elle ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, lacs, lagunes, lagons, océans, voies de communication, captages d'eau, sites aquacoles ou zones destinées à l'habitation, par des documents d'aménagement opposables aux tiers.

La deuxième classe comprend les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par arrêté en conseil des ministres, en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article D 221-1.

Dans le cas où les prescriptions générales n'auraient pas été édictées pour certaines catégories d'installations, les intérêts visés à l'article D 221-1 sont protégés par des mesures particulières prises par arrêté individuel, après consultation de la commission des établissements classés.

Art. D. 221-5.- Lorsque l'installation nécessite l'utilisation d'un ou plusieurs bâtiments ou constructions, ou la réalisation de terrassements relevant de la réglementation des travaux immobiliers, l'exploitant est tenu d'adresser à l'appui de sa demande d'autorisation :

- soit une attestation de dépôt de demande de permis de construire et/ou de permis de terrasser ;
- soit une copie du certificat de conformité ou du permis correspondant lorsqu'il s'installe dans un bâtiment ou aménagement existant ne nécessitant pas la réalisation de nouveaux travaux immobiliers, ou ne correspondant pas à un changement de destination soumis à autorisation.

Art. D. 221-6.- Les autorisations sont accordées sous réserve du droit des tiers.

(Articles D. 221-7 à D. 221-10 réservés)

### ***Section 2 - Commission des installations classées***

Art. A. 221-4. (*modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 15*)- La commission des installations classées pour la protection de l'environnement, dite commission des installations classées, créée à l'article D. 221-2 du présent code, est appelée à donner son avis dans tous les cas où les textes en vigueur l'exigent, sur tous les projets d'arrêtés d'autorisation d'installations classées particularisés à l'exception des installations dont les prescriptions générales sont fixées par arrêté-type, ainsi qu'à étudier et proposer les projets de modifications de la réglementation.

Art. A. 221-5 (*modifié, arrêté n° 1446 CM du 20/08/2010, art. 1er*)- La commission des installations classées est composée comme suit :

#### *Membres de droit:*

- le directeur de l'environnement ;
- le chef du service de l'urbanisme ;
- le chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;
- le chef du service territorial de l'énergie et des mines ;
- le chef du service de l'économie rurale ;
- le tavana hau de la circonscription concernée par l'installation ;
- le directeur de la protection civile ;
- le chef de service de l'inspection du travail ;
- le maire de la commune concernée par l'installation.

Les membres de droit peuvent se faire représenter.

*Membres nommés par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé des installations classées:*

- un représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française ;
- un représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- un représentant de la chambre d'agriculture et d'élevage ;
- deux représentants des associations de protection de la nature.

Les membres nommés peuvent se faire représenter par des suppléants nommément désignés par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé des installations classées.

Art A. 221-6.- La commission des installations classées est présidée par le directeur de l'environnement ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'environnement.

Art A. 221-7.- La commission des installations classées se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Elle ne peut délibérer valablement qu'avec le quorum de la moitié plus un de ses membres.

La commission décide de son règlement intérieur.

Art A. 221-8.- Les avis de la commission sont émis à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art A. 221-9.- Le président peut appeler à siéger toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière et pour des raisons déterminées.

Art A. 221-10.- L'ordre du jour de la commission est arrêté par son président. Les membres peuvent consulter les dossiers à la direction de l'environnement.

## **Chapitre 2**

### ***Dispositions particulières applicables aux installations de 1re et de 2e classe***

#### ***Section 1 - Dispositions particulières applicables aux installations de la première classe***

Art. D. 221-11. (*Dél. n° 93- 169 AT du 30/12/1993*)- L'autorisation, ou le refus d'autorisation, est délivré pour les installations de première classe par arrêté du Président du gouvernement, après enquête de commodo et incommodo relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article D. 221-1, avis du maire concerné et avis de la commission des installations classées.

Le conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles s'effectue l'enquête de commodo et incommodo définie à l'alinéa précédent et à mener par la direction de l'environnement, y compris des modalités de protection des secrets de fabrication, dans le

cadre de l'arrêté prévu à l'article D. 221-2. Ces conditions portent notamment sur la désignation du commissaire-enquêteur, la durée minimale de l'enquête, sa publicité, la consultation du dossier, les modalités de recueil des observations du public et de réponse à celles-ci par le pétitionnaire.

Si le maire n'a pas fourni son avis dans le délai prévu par l'arrêté du conseil des ministres, cet avis est réputé favorable.

Art. D. 221-12. (*Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987, Dél. n° 93-1699 AT du 30/12/1993*)- L'arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation fixent sous forme de prescriptions les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article D.221-1, les moyens d'analyse et de mesure nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, et le moyens d'intervention en cas de sinistre.

Ces prescriptions tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants

Les arrêtés d'autorisation ou complémentaires peuvent prévoir l'obligation d'établir "un plan d'opération interne" en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement immédiat, ainsi que pour remettre l'installation dans un état de sûreté le moins dégradé possible. Ce plan est établi par l'exploitant et sous sa responsabilité à partir des risques d'accidents analysés dans l'étude des dangers.

Ces arrêtés peuvent également fixer les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

En vue de protéger les intérêts visés à l'article D. 221-1, peuvent être prescrites par ces arrêtés la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre.

Art. D. 221-13. (*Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987*)- Les prescriptions prévues à l'article D. 221-12 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation de première classe, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Art. D. 221-14.- Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du présent code, rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Art. D. 221-15.- Le Président du gouvernement, sur propositions du ministre chargé des installations classées, peut accorder une autorisation pour une durée limitée par arrêté pris dans les formes prévues à l'article D. 221-12 du présent code, et dans les cas suivants :

- lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ;
- lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement, est tenu de déposer une nouvelle demande qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive..

Art. D. 221-16.- Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article D. 221-1, le conseil des ministres peut fixer par arrêté, après avis de la commission des installations classées, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions du présent code.

Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent aux installations existantes.

Ils fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées à des conditions locales par l'arrêté d'autorisation individuel.

Ils font l'objet d'une publication au *Journal officiel* et par voie de presse, par les soins du Président du gouvernement, et aux frais de l'exploitant.

Art D. 221-17.- Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le Président du gouvernement peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées après avis conforme de la commission des installations classées, une autorisation à pour une durée de six mois, renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir à procéder aux consultations prévues à l'article D. 221-12.

(Articles D. 221-18 à D. 221-24 réservés)

### ***Sous-section 1 - Dossier de demande d'autorisation***

Art. A. 222-1. (*modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 16*)- Toute personne qui se propose de mettre en service une installation de 1ère classe adresse une demande au directeur de l'environnement.

Le dossier de demande mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

- 3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
- 4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation des secrets de fabrication.

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande en sera faite dans le même temps.

Art. A. 222-2. (*modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 17*)- A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

- 1° Une carte au 1/20.000e ou, à défaut, au 1/50.000e, sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ; à défaut de cartes existantes à l'une de ces échelles, toute carte à une autre échelle ou tout document permettant de localiser l'installation sera jointe à ce plan une note de renseignements d'aménagement datant de moins de six mois concernant le terrain, indiquant si l'installation est compatible avec la zone ;
- 2° Un plan, ou à défaut, tout document précisant les abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale à 100 mètres, ou plus si le directeur de l'environnement le juge utile. Sur ce document, seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies publiques, les points d'eau et cours d'eau ;
- 3° Un plan d'ensemble à l'échelle du 1/200e indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des égouts existants, les emplacements des transformateurs et lignes électriques existants. Une échelle plus réduite peut être admise par l'administration dans la mesure où tous les renseignements nécessaires figurent ;
- 4° (*modifié, arrêté n° 37 CM du 13/01/2011, art. 1er*) Une étude exposant, en fonctionnement normal d'installation (phase de chantier) et d'exploitation, les dangers et inconvénients engendrés par l'installation classée sur les intérêts et activités visés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement. Cette étude comprendra notamment :
  - une analyse du site et de son environnement immédiat portant notamment sur les intérêts et activités visés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement ;
  - une analyse en fonctionnement normal d'installation (phase chantier) et d'exploitation des effets directs et indirects, temporaires et permanents que peut avoir l'installation classée sur les intérêts et activités visés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement ;
  - une justification économique et technique des choix du projet ;
  - une description des mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation. Les effets attendus de ces mesures, en terme d'amélioration environnementale, devront être présentés. Dans ce cadre une proposition visant à définir les mesures d'auto-surveillance en cours d'exploitation est à produire. Les coûts pour la société en matière d'investissement et d'auto-contrôle sont également à estimer ;
  - les conditions de la remise en état du site après exploitation ;

- un résumé non technique pour faciliter la prise de connaissance par le public dans le cadre de l'enquête commodo et incommodo définie à l'article A. 222-4 et suivants du code de l'environnement.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation feront l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues.

5° (*modifié, arrêté n° 37 CM du 13/01/2011, art. 2*) Une étude des dangers contenant les éléments suivants :

- une description de l'installation et de son environnement immédiat ;
  - la description détaillée de l'installation : inventaire des produits dangereux utilisés, manipulés, produits et stockés, et description des réactions ou activités mises en œuvre ;
  - la présentation du système de gestion de la sécurité du site ;
  - le recensement et l'identification des accidents et incidents survenus et potentiels pour le type d'activité faisant l'objet de la demande ;
  - l'identification et la caractérisation de potentiels de danger interne et externes à l'installation ;
  - une analyse des risques et mesures de prévention dûment justifiées avec descriptifs précis et notes de calcul correspondantes ;
  - le détail des mesures prises pour réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels (moyens privés, inter-entreprise, publics) ;
  - un résumé non technique pour faciliter la prise de connaissance par le public dans le cadre de l'enquête commodo et incommodo définie à l'article A. 222-4 et suivants du code de l'environnement.”
- 6° Une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- 7° Un extrait du cadastre rénové ou, lorsque le projet d'installation n'est pas situé dans une zone soumise à conservation cadastrale, un titre de propriété ou tout document prouvant le droit d'utilisation du sol par le demandeur, assorti des autorisations d'occupation éventuellement nécessaires ;
- 8° Soit une attestation de dépôt de la demande de permis de travaux immobiliers lorsque l'obtention de celui-ci est nécessaire, délivrée par le maire, soit une copie du permis de travaux immobiliers ou du certificat de conformité lorsque l'installation est prévue dans un aménagement ou une construction en cours ou existant ;
- 9° Le document attestant, en cas de présence d'un/des poteau(x) d'incendie normalisé(s) à moins de 150 mètres de l'installation, sa/leur conformité à la norme applicable. A défaut, l'étude des dangers prévue au 5° du présent article doit être adaptée en conséquence ;
- 10° Le cas échéant, l'autorisation d'abattage d'arbres ;
- 11° Le cas échéant, le N° T.A.H.I.T.I de l'exploitant ;
- 12° Une estimation du montant global du projet, à titre indicatif. Cette information peut être exclue, à la demande expresse du pétitionnaire, des pièces communiquées dans le cadre des éventuelles consultations publiques.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou d'équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité

ou connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Art. A. 222-3.- (*modifié, arrêté n° 1444 CM du 20/08/2010, art. 1er*) Si le directeur de l'environnement constate que l'installation projetée n'est pas concernée par l'application de la réglementation sur les installations classées ou lorsqu'il estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il en avise l'intéressé dans un délai maximum de deux mois. Si l'installation est incompatible avec la zone, telle que définie par le présent code, dans laquelle elle est située, ou en matière d'aménagement et d'urbanisme (plan de prévention des risques, plan général d'aménagement...), avec la note de renseignements d'aménagement délivrée par le service de l'urbanisme, tel que prévue à l'article A. 222-2, 1° du code de l'environnement, le dossier est rejeté en l'état et renvoyé par courrier motivé au demandeur.

### ***Sous-section 2 - Enquête publique***

Art. A. 222-4.- Lorsque le dossier est complet, le directeur de l'environnement l'enregistre sur le registre ad hoc et propose au Président du gouvernement l'arrêté portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo dont la durée est au minimum d'un mois. Cet avis précise notamment :

- 1° L'objet, la date de lancement de l'enquête qui débute au minimum 10 jours après la parution de son annonce au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 2° Les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet. En cas de pluralité de lieux de consultation du dossier, un de ceux-ci est désigné comme siège de l'enquête. Toute correspondance doit être adressé au siège de l'enquête ;
- 3° L'identité du commissaire-enquêteur désigné conformément aux dispositions de l'article A. 222-17, les lieux, jours et heures où il se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations. Sa présence est au minimum de trois heures par semaine au lieu désigné comme siège de l'enquête ;
- 4° le périmètre dans lequel il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu à l'article A. 222-5. Ce périmètre correspond au minimum au rayon d'affichage déterminé conformément aux dispositions de l'article A. 222-16.

A la requête du demandeur, le directeur de l'environnement peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après, les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication.

Art. A. 222-5. (*modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 18*)- Un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par les soins du maire de chaque commune dont une partie du territoire est touchée par le périmètre prévu à l'article précédent. L'affichage se fera à proximité des installations et le long des voies de circulation principales et secondaires. L'affichage doit être effectif avant l'ouverture de l'enquête de commodo et incommode. Il doit également, de manière à assurer une bonne information du public, être réalisé dans les mêmes conditions dans les mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique; il indique le nom du commissaire-enquêteur et le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier. Cet avis comporte également un plan de situation de l'installation, au format A4 minimum. Le nombre de copies de l'avis est fixé par le directeur de l'environnement, sans pouvoir être inférieur à 30.

L'enquête est également annoncée dans les huit jours suivant son ouverture par les soins de la direction de l'environnement et aux frais du demandeur, par voie radiophonique et par tout autre procédé, si le directeur de l'environnement le juge utile, en raison de la nature et de l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter.

Le commissaire enquêteur doit visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et occupants. Lorsque ceux-ci n'ont pas pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport.

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en avise le demandeur. Le document ainsi obtenu, ou la réponse motivée en cas de refus du demandeur est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Par décision motivée, lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête l'exigent, le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du demandeur. Il en avise préalablement le demandeur et le directeur de l'environnement en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion. Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire- enquêteur est adressée au demandeur dans les trois jours; le demandeur dispose alors d'un délai de douze jours pour produire ses observations s'il le juge utile.

Par décision motivée et après avoir recueilli l'avis du Président du gouvernement, le commissaire enquêteur peut prévoir la prorogation de la durée de l'enquête pour une durée maximum de 15 jours. Cette décision doit être notifiée au Président du gouvernement au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête; cette prorogation est portée à la connaissance du public à la date indiquée initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues ci- dessus, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Art. A. 222-6. (*modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 19*)- Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige un rapport d'enquête précisant ses conclusions motivées.

La direction de l'environnement centralise les observations recueillies (avis du public, des services, du commissaire enquêteur), et les transmet à l'exploitant, en l'invitant à produire, dans les meilleurs délais, un mémoire en réponse.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction de l'environnement après examen de ces documents en commission des installations classées.

Art. A. 222-7.- Le maire de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard lors de l'examen du dossier en commission des installations classées.

Art. A. 222-8.- Dès l'ouverture de l'enquête, le directeur de l'environnement communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services concernés par le dossier. A cette fin, des dossiers supplémentaires peuvent être réclamés au demandeur. Les services consultés doivent se prononcer dans un délai de 30 jours, faute de quoi il est passé outre.

Art. A. 222-9.- Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents et sous réserve des dispositions de l'article A. 222-7, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête; ce rapport est présenté à la commission des installations classées saisie par le directeur de l'environnement.

L'inspection des installations classées soumet également à la commission ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par la commission ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé par la direction de l'environnement au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission.

Art. A. 222-10. (*modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 20*)- Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté, par le directeur de l'environnement, après passage en commission des installations classées, à la connaissance du demandeur pour présenter éventuellement ses observations par écrit au directeur dans les meilleurs délais, directement ou par mandataire.

Dans le même temps, les services techniques concernés par l'arrêté sont consultés et peuvent présenter, dans les mêmes délais, leurs observations.

Le Président du gouvernement statue dans les 45 jours, du jour de réception du dossier de l'enquête au secrétariat général du gouvernement, transmis par le directeur de l'environnement.

Art. A. 222-11. (*modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 21*)- Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation doit être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête et un seul arrêté doit statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues à l'article D. 221-4 .

Art. A. 222-12.- Les arrêtés complémentaires préparés en application de l'article D. 221-14 du présent code, sont pris après avis de la commission des installations classées.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues aux articles A. 222-9, troisième alinéa, et A. 222-10, premier alinéa.

Art. A. 222-13.- En vue de l'information des tiers:

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire dans un délai de quinze jours suivant la date de la fin de l'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- 3° un avis est également diffusé par les soins de la direction de l'environnement et aux frais du demandeur, par voie radiophonique ou par tout autre procédé, si le directeur de l'environnement le juge utile, en raison de la nature et de l'importance de l'installation.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Art. A. 222-14.- Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de mois d'un an, l'arrêté d'autorisation prévu par l'article D. 221-17 du présent code fixe les prescriptions prévues par son article D. 221-12. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article A. 222-13 ci-dessus.

Art. A. 222-15.- Pour les installations existantes faisant l'objet des dispositions de l'article D.221-44 du présent code, l'exploitant doit fournir au directeur de l'environnement les indications suivantes :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- 2° Un plan de situation de l'installation ;
- 3° La nature et le volume des activités exercées ;
- 4° Les procédés de fabrication que le demandeur met en œuvre, les matières qu'il utilise, les produits qu'il fabrique, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

Le cas échéant, le directeur de l'environnement peut exiger la production des pièces mentionnées à l'article A. 222-2.

Art. A. 222-16. (*modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 22*)- Le rayon d'affichage cité dans le présent chapitre est fixé à 1 km. En fonction de la nature des risques et inconvénients inhérents à certaines installations, un rayon d'affichage plus important peut être imposé dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo. Le directeur de l'environnement peut également, suivant la nature des inconvénients, en raison de la localisation isolée d'une installation et de la nature du relief l'entourant, adapter ce rayon d'affichage en favorisant la plus grande information des tiers.

Art. A. 222-17.- Un commissaire enquêteur est nommé dans les conditions fixées ci-dessous :

Il est choisi :

- parmi les personnes figurant sur une liste établie par arrêté pris en conseil des ministres et ayant acquis, en raison notamment de leurs fonctions, de leurs activités professionnelles ou de leur participation à la vie associative une compétence ou des qualifications particulières soit dans le domaine technique de l'opération soumise à enquête, soit en matière d'environnement ;
- parmi les personnes figurant sur une liste territoriale tenue en application de l'article R. 11-5 du code de l'expropriation applicable en Polynésie française pour cause d'utilité publique.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaires enquêteurs les personnes intéressées à l'opération à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis au moins cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération.

Il est accordé, sur leur demande, aux commissaires enquêteurs des vacances, le remboursement de leurs frais de déplacement (transports, missions) et le remboursement sur justificatifs des autres frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Ces frais sont à la charge de l'exploitant. Le nombre de vacances, le montant de cette indemnisation et les modalités de remboursement sont fixés conformément aux dispositions en vigueur en matière d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## ***Section 2 - Dispositions applicables aux installations de la deuxième classe***

### ***Sous-section 1 - Dossier de demande d'autorisation***

Art. D. 221-30. (*Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987*)- L'autorisation ou le refus d'autorisation, pour les installations de deuxième classe, est délivré à l'intéressé par arrêté du Président du gouvernement.

Art. D. 221-31.- Les prescriptions générales prévues à l'article D. 221-3, quatrième alinéa, s'appliquent à toute installation nouvelle de deuxième classe.

Elles précisent les conditions dans lesquelles elles peuvent être modifiées pour tenir compte des conditions locales dans les décisions d'autorisation individuelle.

Les modifications ultérieures des prescriptions générales font l'objet d'arrêtés en conseil des ministres pris au vu de rapports de l'inspection des installations classées.

Ces arrêtés font également l'objet d'une publication particulière par voie de presse.

Art. D. 221-32. (*Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987, Dél n° 93-169 AT du 30/12/1993*)- Si, pour une installation donnée, les intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales prévues dans l'arrêté type, le Président du gouvernement peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires, après avis de la commission des installations classées.

En vue de protéger ces mêmes intérêts, le Président du gouvernement peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent chapitre. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission des installations classées.

Art. D. 221-33. (*Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987*)- Dans le cas prévu à l'article D. 221-3, cinquième alinéa, toutes prescriptions qui s'avèreraient ultérieurement nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 seront fixées par décision complémentaire, prise dans les mêmes formes que la décision d'autorisation initiale.

Art. A. 221-25. (*modifié, arrêté n°355 CM du 20 mars 2013, art. 23*)- Toute personne qui se propose de mettre en service une installation 2E classe adresse une demande à la direction de l'environnement.

Le dossier de demande remis en deux exemplaires comprendra les documents suivants :

1° La demande d'autorisation mentionnant :

- a) S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, ainsi que la qualité du signataire ;
- b) Le lieu et la localité d'implantation de l'installation ;
- c) La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

2° Un plan de situation précisant les abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 mètres.

Un plan de masse au 1/500ème, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. L'échelle peut, avec l'accord du directeur de l'environnement, être réduite au 1/1.000ème.

3° Une note précisant le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que l'élimination des déchets et résidus d'exploitation.

Cette note indique également les dispositions prévues en cas de sinistre. Les mesures de prévention sont dûment justifiées.

4° Une note concernant les procédés de fabrication que le demandeur met en œuvre, les matières qu'il utilise, les produits qu'il fabrique, l'effectif des salariés qu'il envisage d'affecter à ces opérations, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.

Le cas échéant, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

5° Un extrait de cadastre rénové ou, lorsque le projet d'installation n'est pas situé dans une zone soumise à conservation cadastrale, un titre de propriété ou tout document prouvant le droit d'utilisation du sol par le demandeur, assorti des autorisations d'occupations éventuellement nécessaire.

6° Une note de renseignements d'aménagement datant de moins de 6 mois concernant le terrain, indiquant si l'installation est compatible avec la zone.

7° Soit une attestation de dépôt de la demande de permis de travaux immobiliers lorsque l'obtention de celui-ci est nécessaire, délivrée par le maire, soit une copie du permis de travaux immobiliers ou du certificat de conformité lorsque l'installation est prévue dans un aménagement ou une construction en cours ou existant.

8° L'avis du maire de la commune concernée.

9° Le document attestant, en cas de présence d'un/des poteau(x) d'incendie normalisé(s) à moins de 150 mètres de l'installation, sa/leur conformité à la norme applicable.

10° Le cas échéant, l'autorisation d'abattage d'arbres.

11° Le cas échéant, le N° T.A.H.I.T.I de l'exploitant.

12° Une estimation du montant global de projet à titre indicatif.

Art. A. 221-26. (*modifié, arrêté n° 1444 CM du 20/08/2010, art. 2*)- Si le directeur de l'environnement constate que l'installation projetée ne relève pas de la réglementation sur les installations classées ou, lorsque la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il en avise l'intéressé dans un délai maximum d'un mois suivant la date du dépôt du dossier. Passé ce délai, le dossier est réputé complet. Si l'installation est incompatible avec la zone telle que définie par le présent code, dans laquelle elle est située, ou en matière d'aménagement et d'urbanisme (plan de prévention des risques, plan général d'aménagement...), avec la note de renseignements d'aménagement délivrée par le service de l'urbanisme, telle que prévue à l'article A. 221-25, 6° du code de l'environnement, le dossier est rejeté en l'état et renvoyé par courrier motivé au demandeur.

Art. A. 221-27. (*modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 24*)- Lorsque le dossier est complet, le directeur de l'environnement l'enregistre sur le registre *ad hoc*, en avise le demandeur et propose l'arrêté d'autorisation à la signature du Président du gouvernement.

L'autorisation ou le refus d'autorisation, pour les installations de la 2ème classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant des

prescriptions générales prévues par les arrêtés-types, est délivrée à l'intéressé par arrêté du Président du gouvernement, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'enregistrement du dossier au registre ad hoc de la direction de l'environnement.

Si l'arrêté ne relève pas uniquement des prescriptions prévues par les arrêtés-types, le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le directeur de l'environnement, après passage en commission des installations classées, à la connaissance du demandeur pour présenter éventuellement ses observations par écrit au directeur dans les meilleurs délais, directement ou par mandataire.

L'arrêté d'autorisation est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. A. 221-28. (*modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 25*)- Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée reçoit une copie de l'arrêté qu'il affichera pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Il est envoyé dans un délai de quinze jours à la direction de l'environnement suivant la date de la fin du délai d'affichage.

Publicité de l'arrêté est également faite, par les soins de la direction de l'environnement et aux frais du demandeur, par voie radiophonique et par tout autre procédé, si le délégué à l'environnement le juge utile, en raison de la nature et de l'importance des risques et inconvénients que le projet est susceptible de présenter.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

L'extrait de l'arrêté d'autorisation individuel ainsi que ses éventuels compléments sont affichés en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. A. 221-29.- Pour les installations existantes faisant l'objet des dispositions de l'article D. 221-44 du présent code, l'exploitation doit fournir au directeur de l'environnement les indications suivantes :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- 2° Un plan de situation de l'installation ;
- 3° La nature et le volume des activités exercées ;
- 4° Les procédés de fabrication que le demandeur met en œuvre, les matières qu'il utilise, les produits qu'il fabrique, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.

Eventuellement, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

Le cas échéant, le directeur de l'environnement peut exiger la production des autres documents et renseignements mentionnés à l'article A. 221-25 ci-dessus.

### ***Sous-section 2- Prescription par type d'installation***

Art A. 221-30. (*modifié, arrêté n° 1727 CM du 07/11/2011, art. 3*)- En application des dispositions des articles D. 221-4 et D. 221-31 du présent code, sont fixées conformément aux arrêtés-types ci-annexés les prescriptions générales à imposer aux installations de la 2e classe suivantes, le numéro de référence renvoyant au numéro correspondant de la nomenclature des installations classées déterminée conformément aux dispositions de l'article D. 221-2 et annexée à la suite de l'article A. 221-2.

- 1412 : Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ;
- 1414 : Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.

#### **ARRETE TYPE n°1412**

*(inséré arrêté n° 1630 CM du 24/09/2009, art. 3)*

***Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.***

Article 1.- Les installations de deuxième classe soumises à autorisation sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées sont soumises aux dispositions de l'annexe A du présent arrêté type. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux stockages de générateurs d'aérosols dans lesquels le gaz propulseur est un gaz inflammable liquéfié.

Art. 2.- Les dispositions de l'annexe A du présent arrêté type sont applicables aux installations autorisées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois.

Sauf précisions contraires, les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes, autorisées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe B du présent arrêté type. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Sauf précisions contraires, les dispositions de l'annexe A du présent arrêté type sont applicables, dans les conditions précisées en annexe B du présent arrêté type, aux installations classées soumises à autorisation de 2e classe incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise à autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté d'autorisation.

Art. 3.- Si la protection des intérêts mentionnés à l'article D.221-1 du code de l'environnement n'est pas garantie par l'exécution des prescriptions générales définie à l'annexe A du présent arrêté type, l'autorité compétente peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

**ANNEXE A : Prescriptions générales applicables aux installations de deuxième classe soumises à autorisation sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.**

1° *Dispositions générales :*

1.1 - *Conformité de l'installation à la déclaration*

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 - *Modifications*

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur de l'environnement qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3 - *Dossier installation classée*

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les prescriptions générales ;
- les arrêtés relatifs à l'installation concernée, pris en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.2, 7.5 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.4 - *Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle*

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D.221-1 du code de l'environnement.

1.5 - *Changement d'exploitant*

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au directeur de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

1.6 - *Cessation d'activité*

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement. Notamment, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

### 1.7 - *Autres réglementations*

Les réservoirs fixes et mobiles sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur. De plus les réservoirs mobiles sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des matières dangereuses.

### 2° *Implantation - Aménagement :*

#### 2.1 - *Règles d'implantation*

##### 2.1.1 *Stockage en réservoirs mobiles*

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites de propriété de 5 mètres si la capacité déclarée du stockage en réservoirs mobiles est au plus égale à 15 tonnes, et de 7,5 mètres si cette capacité dépasse 15 tonnes. A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent également être observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente,...) ;
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances précédentes soient toujours respectées en le contournant.

L'installation ne peut pas être implantée en sous-sol.

Dans les stations services ouvertes au public, le stockage des réservoirs mobiles vides ou pleins se fera sur une hauteur maximum inférieure à 3 mètres.

##### 2.1.2 *Stockage en réservoirs fixes*

2.1.2 a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.

Dans le cas d'une installation existante, autorisée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété est d'au moins 5 mètres quelque soit la capacité du réservoir.

2.1.2 b) Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées selon la capacité déclarée de chaque réservoir :

Capacité déclarée (C) en tonnes de chaque réservoir	$6 < C \leq 15$	$15 < C \leq 35$	$35 < C < 50$
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations et des voies navigables	6 mètres	10 mètres	20 mètres
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15 mètres	25 mètres	75 mètres
Autres ERP de 1re à 4 <sup>e</sup> catégorie et ERP de 5e catégorie	10 mètres	20 mètres	60 mètres
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5 mètres	7,5 mètres	10 mètres
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5 mètres	7,5 mètres	10 mètres
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9 mètres	9 mètres	9 mètres
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10 mètres	10 mètres	10 mètres
Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10 mètres	10 mètres	10 mètres
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10 mètres	10 mètres	20 mètres
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3 mètres	3 mètres	7 mètres

Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur dans le cas de réservoirs enterrés ou sous-talus conformément aux dispositions du présent arrêté.

Elles peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R. 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

## 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

## 2.3 - Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous du stockage

Le stockage de réservoirs mobiles ou fixes ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

#### 2.4 - (\*)

Non concerné.

#### 2.5 - *Accessibilité au stockage*

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment.

#### 2.6 - *Ventilation*

Dans le cas d'un stockage en local fermé le local abritant les réservoirs mobiles ou fixes doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus de faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### 2.7 - *Installations électriques*

Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

#### 2.8 - *Mise à la terre des équipements*

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

#### 2.9 - (\*)

Non concerné.

#### 2.10 - (\*)

Non concerné.

### 2.11 - *Isolement du réseau de collecte*

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

### 2.12 - *Aménagement des stockages*

#### *Stockage en réservoirs mobiles :*

Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé au paragraphe 2.1 ci-dessus pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation,...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- toiture en matériaux légers, difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles doit être horizontal, en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de bouteilles, celles-ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

#### *Stockage en réservoirs fixes aériens :*

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

#### *Stockage en réservoirs fixes enterrés, ou sous-talus :*

Les réservoirs enterrés peuvent être simplement enfouis ou placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie. Les réservoirs enterrés (en fosse ou autres) ou sous-talus doivent être protégés et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz.

Le réservoir doit être entièrement recouvert. L'exploitant détient des justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection des réservoirs enterrés, sous-talus ou en fosse, et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.

La fosse ou la fouille ménagée pour recevoir le(s) réservoir(s) doit être remblayée de façon à ne pas endommager le revêtement de protection contre la corrosion. Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le(s) réservoir(s), soit à moins de 1 mètre des parois d'un réservoir enfoui.

Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un bâtiment. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation...) ne devra se trouver sous un réservoir.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment.

Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du bâtiment, est parfaitement étanche.

Les parois de deux réservoirs doivent être séparées d'une distance minimale suffisante pour permettre de manière aisée la mise en fosse et l'extraction de chacun des deux réservoirs. Cette distance ne peut être inférieure à 20 cm, mesurés horizontalement.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable.

Ils doivent être amarrés et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume est aussi réduit que possible.

### *2.13 - Installations annexes*

#### *Pompes :*

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

#### *Vaporiseurs :*

Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

### *3° Exploitation - Entretien :*

#### *3.1 - Surveillance de l'exploitation*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### *3.2 - Contrôle de l'accès*

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit (cf point 4.10).

#### *3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité en français.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### *3.4 - Propreté*

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 4.6.

### 3.5 - *Etat des stocks de produits dangereux*

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

### 3.6 - *Vérification périodique des installations électriques*

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions de l'article 2.8.

### 3.7 - (\*)

Non concerné.

## 4° *Risques :*

### 4.1 - *Protection individuelle*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### 4.2 - *Moyens de lutte contre l'incendie*

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

- stockage extérieur en réservoirs mobiles :

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 mètres du stockage ;

- pour les stockages dans des réservoirs mobiles de capacité totale supérieure à 15 tonnes : d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.
- stockage en réservoirs fixes aériens :

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- pour les réservoirs de capacité totale inférieure à 15 tonnes : d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- pour les réservoirs de capacité totale supérieure à 15 tonnes : d'un système fixe d'arrosage raccordé ;
- pour les réservoirs aériens de capacité totale supérieure à 35 tonnes : d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6l mètres carrés par minute. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.
- stockage en réservoirs fixes enterrés ou sous-talus :

Les moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre.

Dans chacune des configurations précitées, tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions (cf. point 4.10) et sur l'aire d'inspection des camions (cf. point 3.2), ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

#### 4.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en oeuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### 4.4 - *Matériel électrique de sécurité*

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « atmosphères explosives », les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### 4.5 - *Interdiction des feux*

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées au point 4.3, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

#### 4.6 - « *Permis de feu* » dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 4.7 - *Consignes de sécurité*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives ». Cette

- interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
  - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
  - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.

#### 4.8 - *Consignes d'exploitation*

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en oeuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur-remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en oeuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

#### 4.9 - *Dispositifs de sécurité*

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de

démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Pour les installations autorisées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, et dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Pour les installations autorisées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

#### 4.10 - *Ravitaillement des réservoirs fixes*

Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

5° *Eau* :

### 5.1 - *Prélèvements*

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien.

### 5.2 - *Consommation*

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

### 5.3 - *Réseau de collecte*

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

### 5.4 - (\*)

Non concerné.

### 5.5 - (\*)

Non concerné.

### 5.6 - *Interdiction des rejets en nappe*

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### 5.7 - *Prévention des pollutions accidentelles*

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

### 5.8 - (\*)

Non concerné.

### 5.9 - (\*)

Non concerné.

6° (\*)

Non concerné.

7° *Déchets* :

#### 7.1 - *Récupération - Recyclage - Elimination*

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article D.221-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### 7.2 - *Contrôles des circuits*

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi.

#### 7.3 - *Stockage des déchets*

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4 - (\*)

Non concerné.

#### 7.5 - *Déchets dangereux*

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

#### 7.6 - *Brûlage*

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8° *Bruit* :

#### 8.1 - *Valeurs limites de bruit*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bruit ambiant : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- bruit particulier : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle ;
- bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;
- émergence : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.
- niveau global équivalent (Leq) : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- niveau acoustique fractile ou indice fractile (L 50) : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50% de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite « de contrôle » de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L 50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L 50 est supérieure à 5 dB (A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L 50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5dB (A) le jour (de 7 heures à 19 heures) ;
- de 3 dB (A) la nuit (de 19 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau du bruit global émis par ces installations respecte les valeurs-limites ci-dessus.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 8.2 - Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 8.3 - (\*)

Non concerné.

### 8.4 - (\*)

Non concerné.

### 9° Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.6, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les tuyauteries désaffectés ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

(\*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations de deuxième classe. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 1412, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

ANNEXE B : *Dispositions applicables aux installations existantes*

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

Six mois après parution du présent arrêté	Un an après parution du présent arrêté	Deux ans après parution du présent arrêté
1. Dispositions générales	2.6. Ventilation	
2.1. (sauf 2.1.2.b), 2.2, 2.3, 2.5, 2.7, 2.8, 2.11 (implantation et aménagement)	2.12. Aménagement des stockages	4.2. Moyens de lutte contre l'incendie
3. Exploitation-entretien (sauf 3.5)	3.5. Etat des stocks de produits dangereux	8. Bruit
4.1. Protection individuelle	4.3. Localisation des risques	
4.5. Interdiction des feux	4.4. Matériel électrique de sécurité	
4.6. Permis de feu	4.7. Consignes de sécurité	
4.9. Dispositifs de sécurité	4.8. Consignes d'exploitation	
4.10. Ravitaillement des réservoirs fixes		
5. Eau		
7. Déchets		
9. Remise en état		

#### ARRETE TYPE N° 1414

*(ajouté, arrêté n° 1630 CM du 24/09/2009, art. 3, modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 26)*

#### *Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.*

Article 1er.- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°1414-3 - Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) - sont soumises aux dispositions de l'annexe A du présent arrêté type.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art 2.- Si la protection des intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement n'est pas garantie par l'exécution des prescriptions générales définie à l'annexe A du présent arrêté type, l'autorité compétente peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

#### **ANNEXE A : Prescriptions générales applicables aux installations de deuxième classe soumises à autorisation sous la rubrique n° 1414-3 de la nomenclature des installations classées.**

*1° Dispositions générales :*

### 1.1 - Conformité de l'installation à la demande

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### 1.2 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur de l'environnement qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle demande.

### 1.3 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les prescriptions générales ;
- les arrêtés relatifs à l'installation concernée, pris en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus aux points 3.6, 3.7, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 1.4 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D.221-1 du code de l'environnement.

### 1.5 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au directeur de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### 1.6 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement. Notamment, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées

## 1.7 - (\*)

Non concerné

2° *Implantation - Aménagement :*2.1 - *Règles d'implantation*

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie ;
- sept mètres d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...) ;
- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- cinq mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies :
  - les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité ;
  - la distribution simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté de l'îlot tel que défini au point 2.11 est impossible ;
- cinq mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié ;
- neuf mètres des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide ou cinq mètres de bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide,
- neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié ou cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique et pour chaque cas sus-cité, les distances susmentionnées sont respectivement portées à :

- 7 mètres au lieu de 5 mètres ;
- 10 mètres au lieu de 7 mètres ;
- 13 mètres au lieu de 9 mètres, et la distance de ses parois à un établissement recevant du public de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie est fixée à 28 mètres.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, la distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié peut être de quatre mètres et de six mètres par rapport aux bouches de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait en plus les conditions suivantes :

- ses parois sont séparées par une distance minimale de quinze mètres des limites de propriétés et voies de communication publiques,
- il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux incombustibles et stables au feu de degré deux heures,
- il est situé sur un îlot spécifique au gaz inflammable liquéfié,
- il est associé à une seule aire de remplissage,
- le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### *2.2 - Intégration dans le paysage*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### *2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations*

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

### *2.4 - Comportement au feu des bâtiments*

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M 0 ou M 1.

### *2.5 - Accessibilité*

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### *2.6 - (\*)*

Non concerné

### *2.7 - Installations électriques*

Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

### *2.8 - Mise à la terre des équipements*

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

## 2.9 - *Rétention de l'installation*

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...). et particulièrement dans les parties visées au point 4.3.

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

## 2.10 - (\*)

Non concerné

## 2.11 - *Aménagement et construction des appareils de distribution*

Les pistes, les chenaux et les aires de stationnement des véhicules ou des bateaux en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules ou les bateaux puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les chenaux d'accès ne doivent pas être en impasse.

Toutefois, lorsque l'espace disponible dans l'impasse ne permet pas aux chariots d'évoluer exclusivement en marche avant, avant et après l'opération de remplissage, les pistes d'accès en impasse sont admises pour les appareils de distribution privatifs alimentant les chariots élévateurs de l'établissement aux conditions que :

- l'appareil de distribution ne soit pas placé dans l'axe de marche du chariot ;
- un dispositif mécanique au sol (rail, haricot en béton, plots,...), infranchissable transversalement par le chariot, guide l'accès à l'appareil de distribution en marche arrière exclusivement, de sorte que le chariot évolue parallèlement à celui-ci lorsqu'il atteint l'aire de remplissage ;
- des butées d'arrêt soient implantées ;
- le remplissage ne soit effectué que chariot vide de chargement ;
- une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution soit assurée.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Dans le cas particulier de l'appareil de distribution nautique, une zone de remplissage centrée sur l'appareil de distribution est clairement matérialisée sur 3 mètres de la berge ou du ponton obligatoirement solidaire de celle-ci. Tant que possible, et ce en fonction des caractéristiques des bateaux à alimenter et sans préjudice de la réglementation en vigueur relative à la circulation sur les voies navigables, cette zone est identifiée dans l'eau par deux dispositifs adéquats au moins (par exemple : bouées) placés à une distance minimum de

3 mètres de la berge ou du ponton, de sorte qu'une aire de remplissage rectangulaire soit définie.

La signalisation de ces dispositifs est conforme aux normes ou règlements en vigueur et indique l'interdiction de passage dans l'aire de remplissage en dehors de l'utilisation de l'appareil de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Deux bollards (i.e. bornes d'amarrage) au moins, correctement dimensionnés au vu des caractéristiques des bateaux à remplir, sont mis en place de part et d'autre de la zone de remplissage, sur la berge ou le ponton.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Le socle et l'îlot peuvent être ventilés dans le cas particulier d'une installation de l'appareil sur ponton pour la distribution nautique. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules - le cas échéant, le bateau - situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...). L'appareil de distribution nautique est de plus protégé mécaniquement de façon à éviter tout heurt avec un éventuel bateau en marche incidente. Lorsque de plus celui-ci est implanté sur ponton, ce dernier doit être rendu inaccessible à tout véhicule par des moyens appropriés, l'îlot n'est pas requis et le socle, solidaire du ponton, peut être ventilé.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

L'appareil de distribution nautique de gaz inflammables liquéfiés et ses accessoires sont conformes aux normes en vigueur en ce qui concerne leur résistance à la corrosion en milieu marin ou fluvial.

#### *2.12 - Installations annexes*

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties doit être installée pour éviter l'accumulations de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans le cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

#### *3° Exploitation - Entretien*

### 3.1 - *Surveillance de l'exploitation*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

### 3.2 - *Contrôle de l'accès*

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés doit être assurée par un agent d'exploitation.

La distribution nautique de gaz inflammables liquéfiés en libre-service est interdite.

#### *Cas d'une exploitation en libre-service :*

Lorsque la station est ouverte, l'usager du véhicule est autorisé à procéder lui-même au remplissage du réservoir du véhicule. Cependant, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme. En l'absence de personnel d'exploitation, le libre-service est interdit.

### 3.3 - *Connaissance des produits – Etiquetage*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

### 3.4 - *Propreté*

Les installations de distribution doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

### 3.5 - *Registre entrée / sortie*

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans le(s) réservoir(s). Cette installation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de gaz inflammables liquéfiés est limitée aux nécessités de l'exploitation et au commerce du butane et du propane.

### 3.6 - *Vérification périodique des installations électriques*

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.7 - *Remplissage des réservoirs*

Le raccordement du flexible au véhicule ou au bateau et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Préalablement à la connexion du flexible pour l'opération de remplissage, l'agent d'exploitation s'assure du bon arrimage du bateau aux dispositifs prévus au point 2.11.

Le remplissage de réservoirs de véhicules terrestres à partir d'un appareil de distribution nautique est interdit.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre, sauf dans le cas de la distribution nautique où sa longueur maximum est de 8 mètres et son volume intérieur inférieur ou égal à 1,04 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol, et, dans le cas de la distribution nautique, qu'il ne puisse se trouver comprimé entre le bateau et la berge ou le ponton (interposition de pneus, bouées,...)."

*Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service :*

L'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation.

L'agent de la station est prévenu de la fin de chaque remplissage et procède alors, s'il y a lieu, au verrouillage de l'appareil de distribution.

L'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui sont signalées.

*4° Risques :*

*4.1 - Protection individuelle*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

*4.2 - Moyens de secours contre l'incendie*

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

#### 4.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres (8 mètres dans le cas de la distribution nautique) des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol (respectivement le niveau d'eau, notamment sous ponton) et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives".

#### 4.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés au point 2.12, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Dans les autres parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution d'hydrocarbures liquides et situé dans les parties de l'installation "atmosphères explosives" doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus "utilisables dans les atmosphères explosives", ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies au point 4.3 ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable

liquéfié ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité. En particulier, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée au point 2.12.

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC 15-100.

#### 4.5 - *Interdiction des feux*

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous forme quelconque, à l'exception des cas prévus à l'article 4.6. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

A titre exceptionnel, le brûlage de gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules "ou bateaux" peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules "ou bateaux" en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage ;
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes les conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

#### 4.6 - *"Permis de travail" et / ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3*

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 4.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées au point 4.3).

Les prescriptions à observer par le client de l'installation seront affichées soit en caractère lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires ;
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs en mouvement ;
- l'interdiction de procéder lui-même au remplissage du véhicule.

#### *Cas d'une exploitation en libre-service :*

A l'exception du dernier tiret, les mêmes consignes de sécurité à observer par le client seront affichées.

#### 4.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir(s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

*Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service :*

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet) ;
- actionnement du dispositif "homme mort" ;
- débranchement du pistolet.

*4.9 - Dispositifs de sécurité sur l'installation*

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques.

Dans le cas d'un appareil de distribution privatif répondant aux critères particuliers énoncés au dernier paragraphe du point 2.1, les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil et, dans le cas de la distribution nautique nécessitant un ponton, un deuxième point faible, dans le sol de la berge au niveau de la jonction berge-ponton, destiné à se rompre en cas d'arrachement du ponton. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce(s) (deux) point(s) faible(s), doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, et, le cas échéant, sous le socle de l'appareil de distribution implanté sur ponton, dont une - deux dans le cas d'un appareil de distribution nautique implanté sur ponton - au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu au point 4.4.

Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'îlot mentionné au point 2.11 est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton.

*Flexible d'alimentation :*

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités ;
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

#### *Interrupteur de remplissage :*

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1er paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, dépourvu de mesureur, il est permis que l'interrupteur de remplissage susdécrit commande de façon identique la vanne à sécurité positive mentionnée au paragraphe "Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté" ci-dessus.

#### *Organe limiteur de débit :*

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

#### *Prestations complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service :*

L'appareil de distribution doit être équipé :

- d'un dispositif "d'arrêt d'urgence" à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité,
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

#### *5° Eau :*

##### *5.1 - Prélèvements*

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### 5.2 - *Consommation*

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

#### 5.3 - *Réseau de collecte*

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### 5.4 - (\*)

Non concerné

#### 5.5 - (\*)

Non concerné

#### 5.6 - *Interdiction des rejets en nappe*

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

#### 5.7 - *Prévention des pollutions accidentelles*

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci après.

#### 5.8 - (\*)

Non concerné

#### 5.9 - (\*)

Non concerné

## 6° Air - Odeurs :

### 6.1 - (\*)

Non concerné

### 6.2 - (\*)

Non concerné

### 6.3 - (\*)

Non concerné

## 7° Déchets :

### 7.1 - Récupération - Recyclage - Elimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

### 7.2 - (\*)

Non concerné

### 7.3 - (\*)

Non concerné

### 7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

### 7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## 8° Bruit et vibrations :

### 8.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bruit ambiant : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées.
- bruit particulier : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.
- bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée.
- émergence : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.
- niveau global équivalent (Leq) : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation.
- niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50) : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50% de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite « de contrôle » de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5dB (A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5dB(A) le jour (de 7h à 19h)
- de 3 dB(A) la nuit (de 19h à 7h), le dimanche et les jours fériés

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau du bruit global émis par ces installations respecte les valeurs-limites ci-dessus.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 8.2 - Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 8.3 - (\*)

Non concerné

### 8.4 - (\*)

Non concerné

## 9° Remise en état en fin d'exploitation :

### 9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

### 9.2 - Traitement des réservoirs

Les réservoirs et les canalisations désaffectés seront si possible enlevés. Si l'enlèvement n'est pas possible, ils seront neutralisés de façon à supprimer tout risque d'explosion.

(\*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations de deuxième classe. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 1414 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

## ***Section 3 - Dispositions applicables à toutes les installations classées***

### ***Sous-section 1 - Dispositions générales***

Art. D. 221-34. (Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987)- L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans

à partir de la date de notification dudit arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Art. D. 221-35. Les personnes chargées de l'inspection des installations classées sont assermentées et astreintes au secret professionnel, dans les conditions et sous les sanctions prévues par le code pénal.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

L'organisation de l'inspection est fixée par arrêté en conseil des ministres.

Art. D. 221-36.- Un arrêté en conseil des ministres pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées établi à la suite d'une visite sur les lieux, et après avis conforme de la commission des installations classées, peut ordonner la suppression de toute installation, figurant ou non à la nomenclature qui présente pour les intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 des dangers et inconvénients graves tels que les mesures prévues au présent code ne puissent pas les faire disparaître.

Art. D 221-37.- Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du chef de service compétent, avec tous les éléments d'appréciation.

Des prescriptions complémentaires sont alors fixées, s'il y a lieu, dans les formes prévues aux articles D. 221-14, D. 221-32, D. 221-33.

Si le chef du service compétent estime, après avis de l'inspecteur des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des changements notables dans la nature ou le volume des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article D. 221-1, il invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation à un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives

Art. D. 221-38.- Lorsqu'une autorisation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au chef de service compétent dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Lorsqu'une installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au chef du service compétent dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Art. D. 221-39.- Lorsqu'une installation autorisée cesse son activité, son exploitant doit en informer le chef du service compétent le mois qui suit la cessation de l'activité.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article D. 221-1.

Art. D. 221-40.- L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1.

Art. D. 221-41.- Le conseil des ministres peut décider, au vu du rapport de l'inspecteur des installations classées et de l'avis de la commission des installations classées, que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage, par suite d'un incendie, d'une explosion, ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, sera subordonnée à une nouvelle autorisation.

Art. D. 221-42. (*Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987, Dél. n° 93-169 du 30/12/1993*)- Le Président du gouvernement, après avis de la commission des installations classées, peut procéder par arrêté à l'agrément de laboratoires ou d'organismes, en vue de la réalisation des mesures et contrôles qui peuvent être prescrits par le présent titre ou par ses arrêtés d'application, et mis à la charge de l'exploitant.

Art. D. 221-43. (*Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987*)- Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables, ou gênantes, ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article D. 223-40 du présent code.

Art. D 221-44. (*Dél. n° 93-169 du 30/12/1993*)- Les installations existantes qui, jusqu'à la date de publication de la délibération n° 93-169 du 30 décembre 1993, n'étaient pas soumises aux dispositions du titre et qui le deviennent depuis la publication de la nomenclature établie en application de l'article D. 221-2, peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation prévue par ce même article.

Toutefois, dans un délai qui ne pourra pas excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de cette nomenclature ou des modifications apportées à celle-ci et concernant son installation, l'exploitant doit se faire connaître au service administratif chargé des installations classées.

Art. D. 221-45.- Dans le cas prévu à l'article précédent, il peut être exigé la production des pièces prévues par les arrêtés d'application des articles D. 221-11 et D. 221-30 du présent code.

Il peut également être prescrit, dans les conditions prévues par les articles D. 221-14 et D.221-33 ci-dessus, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article D. 221-1.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation, ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, ou si

l'installation se trouve dans les cas prévus aux articles D. 221-37 et D. 221-41 du présent code.

Art. D. 221-46. (*Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987*)- Les décisions prises en application des articles D. 221-4 , D 221-12, D. 221-14, D 221-15, D. 221-32, D 221-33, D. 221-45, D. 223-40, D 223-41, et D. 223-42 du présent code peuvent être déferées à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants.

### **Chapitre 3**

#### ***Autres dispositions relatives aux installations classées***

##### ***Section 1 – Inspection des installations classées***

Art. A. 223-1.- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dite inspection des installations classées, créée à l'article D. 221-35 du présent code, est organisée comme suit.

Art. A. 223-2. Les inspecteurs des installations classées sont nommés par arrêtés du Président du gouvernement.

Art. A. 223-3.- Le directeur de l'environnement a autorité sur les inspecteurs des installations classées et présente annuellement au conseil des ministres une communication sur l'activité de l'inspection.

##### ***Section 2 - Dispositions financières***

Art. D. 223-3 (*Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987*)- I - Les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre du présent code.

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des conditions approfondis et périodiques.

II - Un arrêté en conseil des ministres, pris sur proposition du ministre chargé des installations classées, fixe la date d'application des dispositions énoncées dans le paragraphe I.

III - Les taux de la taxe unique sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale. Une pénalité dont le taux est fixé au triple du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant qui, en vue du recouvrement, ne donne pas les renseignements demandés ou fournit des informations inexactes.

Le montant de la taxe est majoré à 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

IV - Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs activités figurant sur une liste établie par arrêté en conseil des ministres, après avis de la commission des installations classées, sur présentation du ministre chargé des installations classées.

L'arrêté prévu ci-dessus fixe le taux de base de ladite redevance et, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ses activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Les majorations et pénalités prévues au paragraphe III ci-dessus s'appliquent à la redevance.

V - Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est poursuivi comme en matière de contributions directes.

### ***Section 3 - Sanctions***

#### ***Sous-section 1 - Sanctions pénales***

##### ***\*Homologation des peines correctionnelles par la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991***

Art. D. 223-4. (*Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987*)- Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'une amende de 35.000 à 350.000 FCP.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 350.000 à 9.000.000 FCP, ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. D. 223-5. (*Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987, Dél. n° 93-169 AT du 30/12/1993*)- I - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, par rapport aux dispositions du présent titre :

- 1° Quiconque aura exploité une installation de première classe sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles D. 221-12, D. 221-14., et D. 221-16.
- 2° Quiconque aura exploité une installation de deuxième classe sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles D. 221-4, alinéas 4 et 5, D. 221-31 et D. 221-33.
- 3° Quiconque aura omis de procéder à la notification prévue à l'article D. 221-37, alinéa 1.
- 4° Quiconque aura omis de faire la déclaration ou la notification prévue aux articles D. 221-38 et D. 221-39, alinéa 1.
- 5° Quiconque, après mise en demeure, n'aura pas satisfait aux prescriptions qui lui ont été imposées par application de l'article D. 221-39, alinéa 2.
- 6° Quiconque aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article D. 221-40.
- 7° Quiconque aura omis de fournir les informations prévues aux articles D. 221-44 et D. 221-45.
- 8° Quiconque n'aura pas pris les mesures imposées en vertu de l'article D. 223-11.

II - En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés ou décisions prévus par le présent titre ou par les règlements pris pour son application, le jugement fixe, s'il y a lieu, et, le cas échéant, sous astreinte, le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu. En cas de non-exécution dans le délai prescrit, une amende de 90.000 à 9.000.000 de FCP peut être prononcée.

Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation jusqu'à l'achèvement des travaux. Il peut en outre ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du contrevenant.

Pendant la durée de l'interdiction d'utiliser l'installation prononcée en application de l'alinéa précédent, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit, jusqu'alors.

Art. D. 223-6. (*Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987, Dél. n° 93-169 AT du 30/12/1993*)- Quiconque fait fonctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement prise en application du présent titre, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 90.000 à 9.000.000 FCP, ou de l'une de ces deux peines simplement.

Art. D. 223-7. (*Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987*)- Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées, sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois, et d'une peine d'amende de 35 000 à 90 000 FCP, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. D. 223-8. (*Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987, Dél. n° 93-169 AT du 30/12/1993*)- Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de la police judiciaire et des inspecteurs des installations classées.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est adressé au Président du gouvernement et l'autre au procureur. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article D. 221-1 du présent code, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre ou des règlements ou arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

### ***Sous-section 2 - Sanctions administratives***

Art. D. 223-9. (*Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987*)- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Président du gouvernement met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le Président du gouvernement peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission des installations classées, le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. D. 223-10. (*Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987*)- Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le présent code, le chef de service compétent met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation. Le Président du gouvernement peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitant de l'installation jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le Président du gouvernement peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le Président du gouvernement peut faire application des procédures prévues à l'article D. 223-8 (3e et 4e alinéas).

Le Président du gouvernement peut demander au haut-commissaire de la République de faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles D. 221-46 et D. 223-9 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté ou d'une décision de refus d'autorisation.

#### ***Section 4 - Dispositions diverses***

Art. D. 223-11. (*Dél. n° 87-80 AT du 12/06/1987*)- Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article D 221-1 du présent code, le Président du gouvernement, après avis, sauf cas d'urgence, du maire et de la commission des installations classées, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article D. 223-9 ci-dessus.

### **TITRE III**

#### ***Evaluation de l'impact des travaux, activités et projet d'aménagement sur la protection de l'environnement***

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>**

##### ***Champ d'application***

Art. D. 231-1. (*Dél. n° 95-9 AT du 19/01/1995*)- La protection des espaces et patrimoines naturels et culturels, des paysages, la préservation des équilibres biologiques et la protection des ressources naturelles sont reconnues d'intérêt général.

Art. D. 231-2.- Les travaux, activités et projets d'aménagement qui nécessitent une autorisation administrative, ainsi que les documents d'urbanisme et d'aménagement, doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les documents d'urbanisme et d'aménagement relevant du titre Ier du livre Ier du code de l'aménagement doivent prendre en compte les préoccupations d'environnement dans le cadre des procédures qui leur sont propres.

Les travaux, activités et projets d'aménagement qui, en raison de leur nature, risquent de porter atteinte au milieu naturel, doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement.

Art. D. 231-3. (*Dél. n° 95-9 AT du 19/01/1995, Dél. n° 95-189 AT du 02/11/1995*)- En fonction de leur importance et des incidents prévisibles sur l'environnement, l'évaluation d'impact se traduit par l'élaboration d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact telle que définie au chapitre 2 ci-dessous.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des travaux, activités et projets d'aménagement soumis aux dispositions du présent code, ainsi que, pour chaque opération, les seuils entraînant l'application des mesures précisées ci-dessous. Les seuils ainsi établis peuvent être limités ou adaptés à certaines parties du territoire.

Art. D. 231-4. (*Dél. n° 95-189 AT du 02/11/1995*)- Tout dossier de demande d'autorisation administrative, soumis aux présentes dispositions, doit comporter une évaluation d'impact sur l'environnement.

Celle-ci doit être produite par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire.

Art. A. 231-1. (*modifié, arrêté n° 37 CM du 12/01/2012, art 1<sup>er</sup>, modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 27*)- La liste prévue à l'article D. 231-3 du présent code, des travaux, activités et projets d'aménagements soumis à l'obligation d'une évaluation d'impact sur l'environnement, est fixée conformément au tableau annexé au présent chapitre.

Ne sont pas soumis à l'obligation d'une évaluation d'impact sur l'environnement en application des dispositions des articles D. 232-1 à D. 233-9 du présent code, les travaux sur le domaine public fluvial et maritime nécessités par les dégâts occasionnés lors d'un état de calamité ou de catastrophe naturelle déclaré par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. A. 231-2.- Dans ce tableau, il est défini, pour chaque type d'opération, les seuils entraînant l'application des dispositions précisées aux chapitres 2 et 3 du titre III du Livre II du présent code.

Art. A. 231-3.- Au sens du présent chapitre, on entend par :

- 1° *Zone urbaine* : la zone urbaine - UA telle que définie à l'article A. 111-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- 2° *Routes* : toutes voies de communication terrestres aménagées.

Art. A. 231-4.- Lorsque les travaux, activités et projets d'aménagement font l'objet d'aménagements ultérieurs, l'évaluation d'impact porte sur l'ensemble de l'opération. Lorsque les réalisations ultérieures sont connues à l'avance, notamment en cas de lotissements s'effectuant en tranches successives, l'évaluation d'impact initiale porte sur la globalité de l'opération.

**Evaluation d'impact sur l'environnement**  
**(modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 28)**

	Opérations	Etudes d'impact	Notice d'impact
I.C.P.E. (Installations classées pour la protection de l'environnement)	I.C.P.E. de 1 <sup>re</sup> classe.....	exigée	
Eau	Eaux - système d'épuration collectif..... - stockage d'eau potable..... Domaine public maritime ou fluvial (occupation) - émissaire en mer ou en lagon ou en rivière ou en lagune .. - rejets d'eaux pluviales ..... - autres rejets..... - remblai..... - dragage ..... - à des fins hôtelières .....	capacité de traitement > à 5.000 équivalent habitants exigée à partir de 3.000 m <sup>3</sup>  au-dessus d'un diamètre de 1 m..... exigée au-dessus de 5.000 m <sup>2</sup> au-dessus de 10.000 m <sup>3</sup> à partir de 10 unités hôtelières	
Energie	Electricité (transport)..... Gazoducs ou oléoducs..... Energie hydraulique - barrages et centrales hydroélectriques .....	travaux des installations des ouvrages de tension exigée  ouvrages dont la puissance excède 500 kW.....	au-dessous de 500 kW
Matériaux	Mines - permis exclusif de recherche ..... - travaux de recherche et exploration ..... - exploitation de fonds marins..... - travaux d'exploitation de substances minières..... Extractions - sur le domaine public fluvial ou maritime ..... - en terrain privé..... Terrassement .....	..... ..... exigée exigée	exigée exigée  de 1.000 à 5.000 m <sup>3</sup> de 2.000 à 10.000 m <sup>3</sup>
Stationnement	Aires de stationnement, à l'exception des stationnements provisoires (bal, foire...) .....	150 emplacements ou plus.....	de 50 à 149 emplacements
Equipement	Port - de commerce..... - de plaisance ..... Aéroport .....	exigée exigée au-dessus de 80 emplacements..... exigée	exigée de 10 à 80 emplacements
Immobilier	Constructions - permis de construire.....	lorsque la construction porte sur une superficie couverte	



## Chapitre 2

### *Modalités*

Art. D. 232-1.- Le contenu de l'évaluation d'impact sur l'environnement doit être proportionnel à l'importance des travaux et aménagements projetés et leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Art. LP. 232-2. (*modifié, LP n° 2006-22 du 05/12/2006, art. 1er*)- L'étude d'impact sur l'environnement devra comprendre :

- 1° une identification du maître de l'ouvrage ;
- 2° une description exhaustive de l'action projetée et tous plans nécessaires à la compréhension du projet envisagé et de l'étude d'impact ;
- 3° une identification des réglementations en vigueur en matière d'environnement applicables à l'action projetée, précisant notamment la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement et les rubriques et seuils concernés ;
- 4° une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et culturelles, les espaces naturels, terrestres ou maritimes, les paysages, les eaux, les pollutions éventuelles existantes ;
- 5° une analyse des effets sur l'environnement des actions projetées sur les milieux décrits à l'alinéa précédent, et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, les aspects socio-économiques, le voisinage, l'hygiène et la salubrité publique, les eaux, l'air, les pollutions et nuisances potentielles produites ;
- 6° les raisons et justifications pour lesquelles le projet présenté a été retenu, du point de vue des préoccupations d'environnement par rapport aux différentes alternatives ou autres solutions envisageables ;
- 7° une description des mesures prévues par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, prévenir et compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Un programme de surveillance des effets sur l'environnement sera, le cas échéant, projeté ;
- 8° un résumé succinct et compréhensible de l'étude d'impact ;
- 9° une identification et une information la plus précise et la plus complète possible des personnes physiques et morales, notamment les associations, susceptibles d'être concernées par le projet identifié dans l'étude d'impact.

Des arrêtés en conseil des ministres précisent, pour certaines catégories d'ouvrages ou de projets, le contenu des dispositions qui précèdent.

Art. D. 232-3.- La notice d'impact est une étude simplifiée comportant tout ou partie des rubriques de l'article D. 232-2 ci-dessus définissant le contenu de l'étude d'impact. Elles sont analysées et développées plus succinctement. La notice d'impact décrit en particulier les conditions dans lesquelles le projet satisfait aux préoccupations d'environnement.

Art D. 232-4.- (*abrogé par Dél. n° 95-189 AT du 02/11/1995*)

Art. D. 232-5.- Lorsque les travaux, activités et projets d'aménagement, réunissant plusieurs des éléments prévus par l'article D. 231-3, 2e paragraphe donnent lieu à une

autorisation administrative unique, l'étude d'impact ou la notice d'impact doit intégrer ces différents éléments et seuils, en y faisant expressément référence.

Art. D. 232-6.- Lorsqu'une même opération, soumise aux présentes dispositions, peut donner lieu à plusieurs décisions d'autorisation, un exemplaire de l'étude ou de la notice d'impact est joint au dossier qui est fourni à l'appui de chaque demande d'autorisation.

### **Chapitre 3** ***Procédure d'instruction***

Art. D. 233-1. (*Dél. n° 95-9 AT du 19/01/1995, Dél. n° 95-189 AT du 02/11/1995*)- L'évaluation d'impact sur l'environnement, qui constitue une des pièces du dossier d'instruction permettant la prise en compte des préoccupations d'environnement, est produite à l'appui de toute demande d'autorisation administrative pour les travaux, activités ou projets soumis aux présentes dispositions. Elle s'insère dans la procédure d'autorisation.

Les délais d'instruction prévus dans le cadre de chaque procédure d'autorisation administrative sont suspendus pour tenir compte, le cas échéant, des délais nécessaires à l'examen de l'évaluation d'impact, sans toutefois pourvoir excéder un délai global supérieur à six mois.

Lorsqu'une enquête publique, ou une enquête de commodo et incommodo, est prévue dans la procédure d'autorisation, l'étude d'impact ou la notice d'impact est insérée dans les dossiers soumis à cette procédure.

Art. LP. 233-2. (*modifié, LP n° 2006-22 du 05/12/2006, art. 2*)- Afin de permettre au maître de l'ouvrage ou au pétitionnaire d'adapter au mieux son projet aux contraintes de l'environnement, le demandeur peut soumettre son évaluation d'impact à l'instruction du service compétent, préalablement à toute demande d'autorisation de travaux.

Cette demande d'autorisation de travaux immobiliers doit alors être déposée dans un délai de six mois qui suit l'avis technique définitif du service instructeur, faute de quoi, l'évaluation d'impact devient caduque.

Art. LP. 233-3. (*modifié, LP n° 2006-22 du 05/12/2006, art. 3*)- Lors du dépôt de la demande d'autorisation de travaux immobiliers auprès du service instructeur, l'évaluation d'impact sur l'environnement est également adressée au maire de la commune et, le cas échéant, à celui de la commune associée concernée par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

L'évaluation d'impact peut être consultée par le public pendant un délai de un mois à compter de la publication du document, telle que précisée ci-dessous, dans les mairies de la commune et de la commune associée. L'évaluation d'impact sur l'environnement est consultable, durant la phase d'instruction administrative, auprès du service instructeur, jusqu'à l'avis définitif rendu par ce dernier. En revanche, la consignation des avis et remarques du public, sur le registre ouvert à cet effet et tamponné par la mairie de la commune concernée, ne pourra se faire, auprès du service instructeur, que dans le délai de un mois à compter de la publication du document.

Passé ce délai, les remarques et avis du public pourront toujours être actés par courrier recommandé adressé au service instructeur et/ou à la direction de l'environnement. Ces remarques et avis ne pourront plus être pris en compte, une fois l'avis définitif du service instructeur rendu.

L'existence du document d'évaluation d'impact est rendue publique :

1° Par l'affichage, sur le site des travaux à venir, et dans un rayon d'un kilomètre le long des voies de circulation principales et secondaires, d'un avis au public effectué aux frais du demandeur et par les soins du maire de la commune concernée.

Cet avis, publié en caractères apparents, doit indiquer et contenir respectivement :

- la nature et l'emplacement des travaux projetés ;
- les lieux et dates de consultation de l'étude d'impact ;
- un descriptif succinct de l'opération avec l'indication du seuil ayant entraîné la nécessité d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact ;
- un plan de situation de l'opération projetée en format A4 minimum.

Ces affichages, demandés par le service instructeur au maire de la commune concernée, doivent être effectifs avant l'ouverture de la consultation du public et leur accomplissement est certifié par le maire de la commune. Cette certification est adressée, par les soins du pétitionnaire, au service instructeur.

2° Par un encart dans un journal local, publié trois jours de suite aux frais du maître de l'ouvrage ou du pétitionnaire, informant des lieux et des dates de consultation de l'évaluation d'impact et indiquant qu'un plan de situation explicite est affiché à la mairie du lieu des travaux. Une copie de l'encart publié est jointe au dossier de demande d'autorisation de travaux immobiliers. Lorsque la configuration géographique du site des travaux à venir ne permet pas de faire un affichage dans le rayon d'un kilomètre prévu à l'alinéa 1, la publicité du projet est réalisée par un encart publié quinze jours de suite aux frais du maître de l'ouvrage ou du pétitionnaire, informant des lieux et des dates de consultation de l'étude d'impact.

La participation du maire à l'instruction des dossiers d'évaluation d'impact, telle qu'elle est définie au présent article, est subordonnée à la demande préalable ou à l'accord du conseil municipal intéressé. A défaut, il appartient aux services administratifs de mener l'intégralité de la procédure.

Art. LP. 233-4. (*modifié, LP n° 2006-22 du 05/12/2006, art. LP. 4*)- Pendant la durée de la consultation du public, les avis et remarques du public sont enregistrés sur le registre ouvert à cet effet dans les lieux de consultation définis à l'article LP. 233-3. Ils sont joints au registre lorsque les avis et remarques ont été adressés par courrier recommandé au service instructeur ou à la direction de l'environnement.

Art. D. 233-5.- Le service instructeur qui centralise ces avis peut solliciter un mémoire en réponse auprès du maître de l'ouvrage ou du pétitionnaire pour répondre aux observations émises. Ce mémoire doit être remis au service instructeur dans un délai raisonnable, fixé par ce dernier en fonction des caractéristiques du dossier. Cette phase vise à permettre une amélioration du projet par rapport aux préoccupations d'environnement.

Art. LP. 233-6. (*modifié, LP n° 2006-22 du 05/12/2006, art. LP. 5*)- A l'issue de cette première phase, le service instructeur transmet son avis sur l'évaluation d'impact, ainsi que tous documents et avis afférents, à la direction de l'environnement. Celle-ci dispose alors de quinze jours pour émettre tous avis, observations et recommandations jugés nécessaires.

Art. D. 233-7. Sur proposition du service instructeur ou de la direction de l'environnement, leur ministre de tutelle, chacun en ce qui le concerne, pourra demander la réalisation d'études complémentaires ou de contre- expertises de l'étude d'impact ou de la notice d'impact sur l'environnement.

Celles-ci seront effectuées, à la charge du maître de l'ouvrage ou du pétitionnaire, par tout organisme ou expert désigné conjointement par lesdits ministres.

Art. LP. 233-8. (*modifié, LP n° 2006-22 du 05/12/2006, art. LP. 6*)- Lorsque le service instructeur dispose de l'ensemble des documents et avis requis, il émet alors un avis définitif.

Est annexée à l'avis définitif, par le service instructeur, une fiche d'évaluation des modalités de consultation du public concerné par le projet telles que mises en œuvre par le maître d'ouvrage. Est indiquée, le cas échéant, la manière dont seront prises en compte les demandes exprimées par le public concerné lors de la réalisation du projet, sur la base des engagements pris par le maître d'ouvrage et des obligations qui lui seront imposées dans le cadre de l'autorisation de travaux qui devrait être délivrée

Art. LP. 233-9. (*modifié, LP. n° 2006-22 du 05/12/2006, art. LP. 7*)- Dans le cas d'un avis défavorable de la direction de l'environnement sur l'évaluation d'impact, l'avis définitif du service instructeur, qui porte également sur l'évaluation d'impact, est un avis défavorable.

L'autorisation de travaux immobiliers, délivrée par l'autorité administrative compétente, oblige, le cas échéant, le bénéficiaire de cette autorisation à exécuter à ses frais les mesures compensatoires et de surveillance de l'action projetée qui se révèlent nécessaires à la protection de l'environnement.

## **TITRE IV** ***Extractions***

### **Chapitre 1**

#### ***Cadre général des extractions de matériaux en terrains privés***

Art D. 241-1. (*Del. n°99-16 APF du 14/01/1999*)- Sont soumises aux dispositions du présent code les extractions de matériaux destinés à la vente, après transformation, le cas échéant, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, sur des terrains privés leur appartenant ou non.

Art D. 241-2.- Les demandes d'autorisation d'extraction sont adressées à la direction de l'équipement qui s'assure de la recevabilité du dossier. Le dossier de demande, remis en quatre exemplaires, mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.

2° La localisation précise de l'installation (commune, lieu-dit, adresse détaillée, numéro des parcelles cadastrées).

3° La nature et le volume des activités : la quantité maximale semestrielle extraite, la quantité totale à extraire et la surface totale (emprise du site).

4° Les capacités techniques et financières de l'exploitant: le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état c'est à dire des modalités précises, le calendrier d'exploitation et de remise en état et de l'évaluation du montant des travaux de la remise en état.

5° La nature des garanties financières, le montant et le délai de leur mise en place qui correspond au début de l'exploitation.

Art D. 241-3.- A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/5.000, à défaut au 1/10.000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau.

2° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants. Une échelle réduite peut à la requête du demandeur, être admise par l'administration.

3° Une notice ou une étude d'impact, lorsque celle-ci est exigée par les dispositions réglementaires et notamment par celles contenues au livre II, titre 3, du présent code.

4° Une étude prospective de danger ayant trait aux dangers potentiels de l'installation et aux moyens de les prévenir et d'y remédier, s'ils se matérialisent.

5° Une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

6° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Art D 241-4.- Le dossier est transmis à la direction de l'environnement, au service de l'urbanisme, et au maire de la commune concernée qui font part de leur avis sous quinzaine, délai au terme duquel celui-ci sera réputé favorable.

Art D. 241-5.- La direction de l'équipement instruit le dossier dans un délai de six semaines à réception de toutes les pièces requises.

L'autorisation est délivrée par arrêté du Président du gouvernement.

Art D. 241-6.- Le conseil des ministres approuve l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé. Cet arrêté doit comporter notamment :

- les conditions d'exploitations : lieu, durée, quantité de matériaux à extraire, limite de la zone d'extraction ;
- les modalités de remise en état du site après exploitation ;
- les modalités de traitement des eaux utilisées sur le site.

Art D. 241-7.- L'arrêté d'autorisation d'extraction est subordonné à la production d'une garantie financière, constituée pour la remise en état du site après exploitation et établie :

- soit sous forme d'un cautionnement bancaire accordé par un établissement de crédit agréé ;
- soit sous forme d'un dépôt en numéraires consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La direction de l'équipement est chargée du contrôle des travaux. La direction de l'environnement est chargée du contrôle de la remise en état du site.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le montant de la garantie de remise en état des sites, ainsi que les modalités d'attestation des garanties financières.

Art D. 241-8.- Les extractions donnent lieu à la perception d'une taxe de 100 F par m<sup>3</sup> de matériaux à extraire. Cette taxe est versée dès la remise de l'autorisation d'extraction et avant tout commencement des travaux.

Le paiement est effectué à la recette de l'enregistrement.

Art D. 241-9.- L'autorisation d'extraire doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement spécialement habilités.

Un panneau doit obligatoirement indiquer de façon apparente :

- le numéro et la date d'autorisation d'extraction ;
- la quantité de matériaux à extraire ;
- la date d'expiration de l'autorisation.

Art D. 241-10.- *Sanctions administratives*

Lorsqu'une extraction est réalisée sans avoir fait l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues par la présente délibération, le Président du gouvernement met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le Président du gouvernement, peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation.

Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le Président du gouvernement peut :

- a) obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
- b) faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites.

#### Art D. 241-11.- *Sanctions pénales*

Sans préjudice du recouvrement des taxes éludées et de tous les dommages et intérêts, les personnes qui auront effectué des extractions sans l'autorisation requise seront punies d'une amende de 4,5 millions F CFP.

En cas de récidive, la peine d'amende est fixée à 9 millions de F CFP.

En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation jusqu'à ce qu'une autorisation soit délivrée. Il peut également exiger la remise en état des lieux.

En cas de non-respect des prescriptions techniques au terme d'un délai fixé par arrêté de mise en demeure, la peine d'amende est fixée à 9 millions de F CFP.

\* La délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privé, est abrogée.

## **Chapitre 2**

### ***Modalités des attestations de garantie financière pour la remise en état ou la réhabilitation d'un site d'extraction en terrain privé***

Art. A. 242-1.- En application du chapitre 1er du présent titre, les exploitants de matériaux en terrains privés doivent produire une garantie de remise en état ou de réhabilitation des sites, à hauteur des montants définis à l'annexe 1 du présent chapitre, constituée soit par un cautionnement bancaire suivant le modèle d'attestation reproduit à l'annexe 2 du présent chapitre, soit par un dépôt en numéraires consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

## **ANNEXE I**

### Coûts de remise en état ou de réhabilitation

Le montant de la garantie financière est destiné à assurer la réhabilitation du site en cas de défaillance de l'exploitant. Elle est fixée comme suit :

#### ***Extraction en excavation***

- 1.000 F CFP par mètre cube pour un volume inférieur à 30.000 mètres cubes ;
  - 500 F CFP par mètre cube supplémentaire au-delà de 30.000 mètres cubes.
- Le montant de la garantie financière est plafonné à 50.000.000 de francs F CFP.

#### ***Extraction en front de taille ou prélèvement de gros blocs***

- 1.000 F CFP par mètre cube
- Le montant de la garantie financière est plafonné à 20.000.000 F CFP.

### ***Extraction sur chantiers de terrassement***

Aucune garantie financière n'est exigée quand les matériaux sont extraits dans le cadre de chantiers ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'un permis de lotir délivré par le service de l'urbanisme.

## **ANNEXE 2**

Modèle d'attestation de la constitution de garanties financières

### ***Acte de cautionnement solidaire***

L'établissement ..... (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de ..... sous le numéro ..... représenté par ..... dûment habilité en vertu de .....(2).

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : ..... (3) ci-après dénommé « le cautionné » a demandé à l'établissement susvisé, ci-après dénommé « la caution », de lui fournir son cautionnement solidaire, déclare par les présentes en application de la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

### ***Objet de la garantie***

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé ci-dessous en vue de garantir au territoire de la Polynésie française le paiement, en cas de défaillance du cautionné, des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

### ***Montant***

Le montant maximum du cautionnement est de .....(4) F CFP.

### ***Durée***

Le présent engagement de caution prend effet à compter du ..... Il expire le ..... ; c'est à dire un an après la date de fin d'exploitation. Dans le cas où les travaux de réhabilitation ne sont pas réalisés à cette échéance, le cautionnement est reconduit tacitement chaque année jusqu'à la mainlevée donnée par le ministre en charge de l'environnement

### ***Caducité***

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

### *Mise en jeu du cautionnement*

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le Président du Gouvernement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation, c'est-à-dire lorsque l'arrêt de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le Président du Gouvernement devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

- 1- Dénomination, forme, capital et siège social de l'établissement ;
- 2- Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date ;
- 3- Personne morale de droit privé ou public ou personne physique ;
- 4- Montant en chiffres et lettres.

Art. A. 242-2.- Est approuvé l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé tel qu'il est reproduit en annexe du présent article.

### ANNEXE

#### Arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé

La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous réserve des droits des tiers et sous les conditions suivantes :

#### CONDITIONS D'EXPLOITATION

1° Monsieur ..... ou l'entreprise (identité de la personne physique ou de la personne morale) désigné ci- après le bénéficiaire, est autorisé à extraire.....(volume) mètres cubes de .... (nature des granulats) sur la terre..... (nom de la terre), parcelle .....(numéro de la parcelle), sise à ..... (nom de la commune), île de .....(nom de l'île).

Avant le début des travaux, la zone d'extraction doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres doivent faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du service du développement rural.

2° Les matériaux extraits sont destinées à ..... (utilisation des matériaux).

3° Les matériaux sont extraits à l'aide de ..... (nature et identification des engins d'extraction et de transport).

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne peuvent s'effectuer que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et uniquement les jours non fériés et on chômés, du lundi au vendredi inclus.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan ..... ci- annexé. Aucune extraction ne doit être effectuée en dehors de la zone autorisée et notamment à moins de ..... mètres des limites des propriétés voisines.

6° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis à vis des tiers, de l'administration, et de la commune de ..... Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public.

(*Extraction en excavation*) Le décapage des terrains est limité à la zone d'exploitation autorisée et doit être réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké puis réutilisé en surface pour la remise en état des lieux et les surfaces mise à nu doivent être revégétalisées.

7° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fait approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier doit être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui sont données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement doivent être scrupuleusement et impérativement suivies.

8° Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de l'administration, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il est établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel est porté le volume des matériaux extraits réellement.

11° Conformément à l'article 8 de la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypo-thèques la somme de ..... francs CFP (soit ..... mètres cubes à 100 F CFP/m<sup>3</sup> = ..... F CFP). Le bénéficiaire fournit à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation n'est valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire peut faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions doivent être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraîne notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

#### ***Modalités de traitement des eaux utilisées sur le site d'extraction***

14° Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/l de matières de suspension.

#### ***Modalités de réhabilitation du site après exploitation***

15° (*Extraction en excavation*) La remise en état du site d'exploitation est exigée. Le trou d'extraction doit être remblayé par de la terre ou tous matériaux inertes. Ce remblai ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les sites de prélèvement de terre doivent faire l'objet d'autorisation de terrassement auprès du service de l'urbanisme. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

(*Extraction en front de taille ou prélèvement de gros blocs*) La réhabilitation du site d'exploitation est exigée. Elle concerne notamment les mesures de stabilisation des talus, de protection des sols contre l'érosion, d'aménagement paysager et d'évacuation des eaux pluviales. Elle doit être conforme au dossier de réhabilitation annexé à la demande d'extraction. La réhabilitation du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter. Sur les sites ayant fait l'objet d'un permis de construire ou de lotir, le bénéficiaire doit respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par le service de l'urbanisme.

16° La présente autorisation est, conformément à la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999, subordonnée à la production d'une attestation de garantie financière établie selon le modèle précisé par l'arrêté n° ..... CM du ..... et à hauteur d'un montant de ..... francs CFP. Le cautionnement prend effet le ..... et expire le .....

17° Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Tout changement d'exploitant entraîne la constitution de nouvelles garanties financières par le nouvel exploitant indispensables à l'autorisation de poursuite d'exploitation.

18° En cas de non-exécution par le bénéficiaire de ses obligations de remise en état (ou de réhabilitation) du site, soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état (ou de réhabilitation), soit par disparition juridique de l'exploitant, la garantie financière est appelée par le Président du gouvernement de la Polynésie française et il est procédé à la remise en état du site (ou la réhabilitation) sans pour autant que le bénéficiaire soit civilement dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

19° La mainlevée de la caution est donnée par le ministre de l'environnement après constatation de la remise en état (ou la réhabilitation) du site et établissement d'un procès-verbal de conformité par la délégation à l'environnement.

Art. 2.- L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de ..... mois. Cette autorisation est périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ; dans le cas où l'arrêté n'est pas notifié ..... mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

1 Montant en chiffres et en lettres

## **Titre V**

### ***Dispositions spéciales aux eaux marines intérieures, à la mer territoriale et aux voies ouvertes à la navigation maritime (inséré, LP n° 2012-4 du 23/01/2012)***

#### **Chapitre 1er**

#### ***Pollution par les rejets des navires***

##### ***Section 1 - Responsabilité civile et obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures***

Art. LP. 250-1.- Tout propriétaire d'un navire transportant une cargaison d'hydrocarbures en vrac est responsable des dommages par pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire dans les conditions et limites déterminées par la convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Pour l'application de la présente section, les termes ou expressions « propriétaire », « navire », « événement », « dommages par pollution » et « hydrocarbures » s'entendent au sens qui leur est donné à l'article 1er de la convention mentionnée à l'alinéa précédent, et lui sont applicables ainsi qu'aux textes pris pour son application, tels que définis ci après :

- *Propriétaire* : signifie la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété. Toutefois, dans le cas de navires qui sont propriété d'un État et exploités par une compagnie qui, dans cet État, est enregistrée comme étant l'exploitant des navires, l'expression « propriétaire » désigne cette compagnie.
- *Navire* : signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, à condition qu'un navire capable de transporter des hydrocarbures et d'autres cargaisons ne soit considéré comme un navire que lorsqu'il transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et pendant tout voyage faisant suite à un tel transport, à moins qu'il ne soit établi qu'il ne reste à bord aucun résidu de ce transport d'hydrocarbures en vrac.
- *Événement* : signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution ou qui constitue une menace grave et imminente de pollution.
- *Dommage par pollution* : signifie :
  - a) le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au

- coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront ;
- b) le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures.
- *Hydrocarbures* : signifie tous les hydrocarbures minéraux persistants, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire.

Art. LP. 250-2.- Sous réserve des dispositions de la convention internationale mentionnée à l'article LP. 240-1 relatives aux navires qui sont la propriété de l'État, le propriétaire d'un navire immatriculé dans un port de Polynésie française et transportant plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut laisser commercer ce navire s'il ne justifie, dans les conditions déterminées à l'article VII de cette convention, d'une assurance ou d'une garantie financière à concurrence, par événement, du montant de sa responsabilité.

Art. LP. 250-3.- Quel que soit son lieu d'immatriculation, aucun navire transportant plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut avoir accès aux ports polynésiens ou à des installations terminales situées dans les eaux territoriales ou intérieures polynésiennes, ni les quitter, s'il n'est muni d'un certificat établissant que la responsabilité civile de son propriétaire pour les dommages par pollution est couverte par une assurance ou une garantie financière dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article VII de la convention mentionnée à l'article LP. 250-1. Si le navire est la propriété d'un État, il doit être muni d'un certificat justifiant que la responsabilité de cet État est couverte dans les limites fixées au paragraphe I de l'article V de ladite convention.

Art. LP. 250-4.- Les dispositions de l'article LP. 250-3 ne sont pas applicables aux navires de guerre et aux autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et affectés exclusivement à un service non commercial d'État.

- Art. LP. 250-5.- Est puni de 8.949.000 F CFP d'amende :
- 1° Le fait pour le propriétaire d'un navire de le laisser commercer sans respecter les obligations prévues par l'article LP. 250-2 ;
  - 2° Le fait de quitter un port ou une installation terminale ou d'y accéder sans respecter les obligations prévues par l'article LP. 250-3.

Art. LP 250-6.- Un arrêté en conseil des ministres détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente section.

## ***Section 2 - Dispositions répressives relatives aux rejets polluants des navires***

### ***Sous-section 1 - Incriminations et peines***

- \* homologation des peines d'emprisonnement prévues par les articles LP 250-8, LP 250-9, LP 250-10, LP 250-11, LP 250-12, LP 250-13, LP 250-14 et LP 250-16 du code de l'environnement de la Polynésie française par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

Art. LP. 250-7.- Pour l'application de la présente sous-section :

- la « convention MARPOL » désigne la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978 et par ses modificatifs ultérieurs régulièrement approuvés ou ratifiés ;
- le terme : « navire » désigne un bâtiment de mer exploité en milieu marin de quelque type que ce soit, notamment les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants. Sont assimilés aux navires les plateformes fixes ou flottantes et les bateaux ou engins flottants fluviaux lorsqu'ils se trouvent en aval de la limite transversale de la mer ;
- le terme : « capitaine » désigne le capitaine ou le responsable à bord d'un navire. Sont assimilés au capitaine le responsable de l'exploitation à bord d'une plateforme fixe ou flottante ou le responsable à bord d'un bateau ou engin flottant fluvial ;
- le terme : « rejet » se rapporte aux substances nuisibles ou aux effluents contenant de telles substances et désigne tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange ;
- le terme « rejet » ne couvre pas :
  - i) L'immersion au sens de la convention sur la prévention de la pollution marine causée par l'immersion de déchets et autres matières faite à Londres le 13 novembre 1972 ;
  - ii) Les déversements de substances nuisibles qui résultent directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et des océans ;
  - iii) Les déversements de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou à combattre la pollution.
- le terme : « hydrocarbure » désigne le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés.

Art. LP. 250-8\*.- Est puni de 5.966.000 F CFP d'amende le fait, pour tout capitaine, de se rendre coupable d'un rejet de substance polluante en infraction aux dispositions des règles 15 et 34 de l'annexe I, relatives aux contrôles des rejets d'hydrocarbures, ou en infraction aux dispositions de la règle 13 de l'annexe II, relative aux contrôles des résidus de substances liquides nocives transportées en vrac, de la convention MARPOL.

En cas de récidive, les peines encourues sont portées à un an d'emprisonnement et 11.933.000 F CFP d'amende.

Art. LP. 250-9\*.- Les peines relatives à l'infraction prévue au premier alinéa de l'article LP. 250-8 sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1.789.976.000 F CFP d'amende pour tout capitaine d'un navire-citerne d'une jauge brute inférieure à 150 tonnes, ou de tout autre navire d'une jauge brute inférieure à 400 tonnes dont la machine propulsive a une puissance installée supérieure à 150 kilowatts.

Art. LP. 250-10\*.- Les peines relatives à l'infraction prévue au premier alinéa de l'article LP. 250-8 sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1.789.976.000 F CFP d'amende pour tout capitaine d'un navire-citerne d'une jauge brute supérieure ou égale à 150 tonnes ou de tout autre navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 400 tonnes, ainsi que pour tout responsable de l'exploitation à bord d'une plateforme.

Art. LP. 250-11\*.- Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 119.331.000 F CFP d'amende le fait, pour tout capitaine de jeter à la mer des substances nuisibles transportées en colis en infraction aux dispositions de la règle 7 de l'annexe III de la convention MARPOL.

Art. LP. 250-12\*.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 23.866.000 F CFP d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire, de se rendre coupable d'infractions aux dispositions de la règle 8 de l'annexe IV, des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V de la convention MARPOL.

Art. LP. 250-13\*.- Est puni, selon le cas, des peines prévues aux articles LP. 250-8 à LP. 250-12 le fait, pour tout capitaine de commettre dans les voies navigables jusqu'aux limites de la mer territoriale les infractions définies aux mêmes articles LP. 250-8 à LP. 250-12.

Art. LP. 250-14\*.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 23.866.000 F CFP d'amende le fait, pour tout capitaine de navire auquel est survenu dans les eaux marines intérieures ou dans la mer territoriale, un des événements mentionnés par le protocole I de la convention MARPOL, ou pour toute autre personne ayant charge dudit navire, au sens de l'article 1er de ce protocole, de ne pas établir et transmettre un rapport conformément aux dispositions dudit protocole.

Art. LP. 250-15-. Les peines prévues à la présente sous-section sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'un rejet effectué en infraction aux articles LP. 250-8 à LP. 250-14 et LP. 250-16 ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter.

Art. LP. 250-16\*.- I. - Est puni de 477.000 F CFP d'amende le fait, pour tout capitaine, de provoquer un rejet de substance polluante par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements.

Est puni de la même peine le fait, pour tout capitaine de provoquer par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements un accident de mer tel que défini par la convention du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ou de ne pas prendre les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux.

Les peines sont portées à :

- 1° 47.732.000 F CFP d'amende lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article LP. 250-9 ;
- 2° 95.465.000 F CFP d'amende lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou d'une plateforme entrant dans les catégories définies à l'article LP. 250-10 ;
- 3° 536.992.000 F CFP d'amende lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article LP. 250-9 et qu'elle a pour conséquence, directement ou indirectement, un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement ;
- 4° 894.988.000 F CFP d'amende lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article LP. 250-10 et qu'elle a pour conséquence,

directement ou indirectement, un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement.

II. - Lorsque les infractions mentionnées au I ont pour origine directe ou indirecte soit la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, soit une faute caractérisée qui exposait l'environnement à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer, les peines sont portées à :

- 1° 715.000 F CFP d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire n'entrant pas dans les catégories définies aux articles LP. 250-9 ou LP. 250-10 ;
- 2° Trois ans d'emprisonnement et 536.992.000 F CFP d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article LP. 250-9 ;
- 3° Cinq ans d'emprisonnement et 894.988.000 F CFP d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article LP. 250-10 ou d'une plateforme.

III. - Lorsque les infractions mentionnées au paragraphe II ci-dessus ont pour conséquence directe ou indirecte un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement, les peines sont portées à :

- 1° Cinq ans d'emprisonnement et 894.988.000 F CFP d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article LP. 250-9 ;
- 2° Sept ans d'emprisonnement et 1.252.983.000 F CFP d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article LP. 250-10.

IV. - Nonobstant les dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée qui exposait l'environnement à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Art. LP. 250-17.- Un rejet effectué par un navire à des fins de sécurité, de sauvetage ou de lutte contre la pollution n'est pas punissable s'il remplit les conditions énoncées par les règles 4.1 ou 4.3 de l'annexe I, les règles 3.1 ou 3.3 de l'annexe II, la règle 7.1 de l'annexe III, la règle 9.a de l'annexe IV, les règles 6.a et 6.c de l'annexe V ou la règle 3.1.1 de l'annexe VI de la convention MARPOL.

Art. LP. 250-18.- Les articles LP. 250-8 à LP. 250-16 ne sont pas applicables aux navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi qu'aux autres navires appartenant à un État ou exploités par un État et affectés exclusivement, au moment considéré, à un service public non commercial.

Art. LP. 250-19.- I. - Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et notamment des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine, en vertu des articles LP. 250-8 à LP. 250-16, est en totalité ou en partie à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Le tribunal ne peut user de la faculté prévue au premier alinéa que si le propriétaire ou l'exploitant a été cité à l'audience.

II. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente sous-section encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Art. LP. 250-20.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles LP. 250-8 à LP. 250-16 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du même code.

### *Sous-Section 2 - Procédures*

Art. LP. 250-21.- Le navire qui a servi à commettre l'une des infractions définies aux articles LP. 250-8 à LP. 250-16 peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi. Cette immobilisation est faite aux frais de l'armateur.

À tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale.

Art. LP 250-22.- Si les faits constitutifs des infractions énumérées aux articles LP. 250-8 à LP. 250-16 ont causé des dommages au domaine public maritime, l'administration ne peut poursuivre devant la juridiction administrative selon la procédure des contraventions de grande voirie que la réparation de ce dommage.

Art. LP. 250-23.- Sans préjudice des compétences réservées aux autorités de l'État, dans le cas d'avarie ou d'accident dans les eaux marines intérieures ou la mer territoriale, survenu à tout navire, aéronef, engin ou plateforme transportant ou ayant à son bord des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures, et pouvant créer un danger grave d'atteinte au littoral ou aux intérêts connexes au sens de l'article II-4 de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, l'armateur ou le propriétaire du navire, le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef, engin ou plateforme peuvent être mis en demeure, par le Président de la Polynésie française ou le ministre habilité à cet effet, de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ce danger. Il en est de même dans le cas de la perte d'éléments de la cargaison d'un navire, transportée en conteneurs, en colis, en citernes ou en vrac, susceptibles de créer un danger grave, direct ou indirect, pour l'environnement.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, la Polynésie française peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais, risques et périls de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant ou recouvrer le montant de leur coût auprès de ces derniers.

Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquent également aux navires, aéronefs, engins ou plateformes en état d'avarie ou accidentés sur le domaine public maritime, dans les ports maritimes et leurs accès.

La fourniture des prestations de biens et de services nécessaires à l'exécution des mesures prises en application du présent article ou de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures peut être obtenue soit par accord amiable, soit par réquisition.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté en conseil des ministres.